Armée

MM.	MM.
Comte d'Alsace, prince d'Hénin.	de La Batut.
Berger (Pierre).	de Landemont.
Comte de Blois.	Lebert.
Général Bourgeois.	Lebrun (Albert).
Chalamet.	Lecourtier.
Daniel-Vincent.	de Lubersac.
Dumont (Charles).	Mauger.
Duprey.	Menier (Gaston).
Edmond Cavillon.	Messimy.
Feuga.	Paul Pelisse.
Foucher.	Penancier.
Gallet.	Raiberti.
Comte d'Harcourt.	René Renoult.
Hayez.	Richard (Jean).
Hervey.	Sabaterie.
Général Hirschauer.	Sireyjol.
Jovelet.	Général Stuhl.
Klotz (L.-L.).	Voilin.

Année 1928

Commission sénatoriale

de

l'Armée

Procès-verbaux

des séances

de l'année 1928.

Séance du Jeudi 26 Janvier.

ARCHIVES DU SÉNAT

La séance est ouverte à 16 heures

Présents : MM. Lebrun, Chalamet, Menier, Cte Stuhl, Hayez, de Lubersac, Pelisse, Lemaître, Cte de Blois, Carillon, Cte d'Haussonville, Cte d'Alsace, Dupuy, Foucher, Jozelle, Mauger, de la Batut, Ribert, Pierre Berger, Hervey, Lemaître, R. Renault, Gallet, Schatzin.

I. Présidence du Doyen d'âge.

M. Chalamet, doyen d'âge, prend place au fauteuil de la présidence.

Election du Bureau

Il propose à la Commission de procéder à l'élection du bureau définitif.

Le Bureau sortant est réélu par acclamations.

Il est ainsi composé :

Président : M. Albert Lebrun

Vice Présidents : MM. Gaston Menier
Pierre Berger

Secrétaires : MM. le Comte d'Alsace
Paul Pelisse.

II. Présidence de M. Albert Lebrun.

M. Albert Lebrun prend place au fauteuil de la présidence.

Il prononce l'allocution suivante :

Discours de M. Lebrun.

M. A. Lebrun, en prenant place au fauteuil de la présidence, a prononcé l'allocution suivante :

« En renouvelant, dit-il, à votre bureau d'hier, une confiance dont il est fier et dont il veut dès l'abord vous marquer sa gratitude, vous l'appelez à poursuivre dans la direction et la préparation de vos travaux, une tâche dont il mesure l'ampleur et les difficultés.

» La session qui commence va exiger, en effet, de votre commission une activité particulière. Demain commence devant le Sénat la discussion du projet de loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre. Les deux rapports, si remarqués, de notre collègue M. Klotz, les avis autorisés des six grandes commissions de l'Assemblée, lui fournissent les matériaux d'un débat. Nous espérons aboutir bientôt à un texte clair et précis dans cette matière difficile entre toutes. »

» D'autre part, le gouvernement vient de déposer sur le bureau du Sénat le projet de loi sur le recrutement de l'armée.

» Dès le vote de la loi dont je parlais à l'instant, nous en poursuivrons en commission dans les délais les plus courts, afin de permettre au Sénat de s'en saisir, de le voter à son tour et de le renvoyer à temps à la Chambre des députés, en vue d'un accord définitif.

Enfin, le gouvernement nous demandera sans doute aussi, pour parfaire le statut organique de l'armée avant la séparation des Chambres, de voter le projet de loi sur les cadres et effectifs encore à l'étude devant l'autre Assemblée.

» Nous ferons l'effort qu'il faudra pour lui donner satisfaction, assurés ainsi de bien servir les grands intérêts du pays, si étroitement liés à sa réorganisation militaire. Nous n'y mettons qu'une condition : c'est, faisant notre l'observation présentée naguère par M. le président du Sénat, que le texte nouveau nous soit apporté assez tôt pour que nous puissions en faire une étude approfondie, sans être contraints à cette besogne d'enregistrement qu'on nous impose parfois.

» En dehors de ces trois grands projets, il en est d'autres moins importants, mais dont l'intérêt s'impose également, notamment celui sur le statut des sous-officiers que la Chambre vient de voter sans débat et à l'occasion duquel nous sont parvenus déjà de multiples observations. Nous voudrons les examiner tous à leur heure.

» Vous le voyez, Messieurs, nous avons devant nous un ordre du jour singulièrement chargé pour les prochaines semaines. Je crois pouvoir dire en votre nom que nous ferons tout ce qu'il faudra pour l'épuiser en temps voulu.

» La commission de l'armée du Sénat restera ainsi fidèle à sa haute réputation de labeur passionné et de fidèle attachement aux intérêts de notre chère armée. »

(Vifs et unanimes applaudissements)

Loi sur le Recrutement

M. Lebrun fait ensuite connaître à la Commission qu'il a reçu de M. le Général Bourgeois la lettre suivante, par laquelle il demande à être remplacé comme Rapporteur de

la loi sur le recrutement :

AT

PARIS, le 21 Janvier 1928.

Mon cher Président,

La loi sur le recrutement vient d'être votée à la Chambre. Le Sénat va donc en être saisi à très bref délai et la Commission de l'Armée voudra certainement en commencer de suite la discussion.

Comme je vous en ai informé déjà, j'ai actuellement grand besoin de repos et je dois partir pour le Midi, pour une durée de trois semaines, le dimanche 22 Janvier.

Mon absence retarderait beaucoup la discussion de la loi.

Je vous prie donc de bien vouloir accepter ma démission de Rapporteur provisoire et de me remplacer par un Rapporteur définitif, de façon à pouvoir donner satisfaction au Gouvernement qui insistera pour que la loi soit votée par la Haute-Assemblée avant sa séparation, ce qui exige que l'on en commence immédiatement l'examen à notre Commission.

Veuillez agréer, mon cher Président, l'assurance de ma considération distinguée et de tout mon dévouement,

Gal Fourcade

Sénateur

Membre de la Commission de l'Armée du Sénat

La Commission se réunira demain pour procéder à la désignation du successeur de M. Bourgeois.

Cadres et effectifs.

M. Messimy — Le projet de loi sur les cadres et effectifs est si important que je me demande s'il ne serait pas de notre devoir de résister aux instances du Gouvernement qui voudrait à tout prix le faire voter avant le 15 mars. Cela me paraît bien précipité.

M. le Président — En parlant tout à l'heure de ce projet, j'ai fait la réserve qu'il est indispensable, pour que nous puissions demander au Sénat de le voter avant la fin de la législature, que nous en soyons saisis assez tôt pour l'examiner très sérieusement. (Très bien!).

Organisation de la Nation pour le temps de guerre

M. Raiberti — Le Sénat a mis à l'ordre du jour de la séance du 2 février la discussion du projet de loi sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre. Or trois interpellations importantes doivent être développées au cours de la séance du 31 janvier. Il est vraisemblable que leur discussion se prolongera jusqu'au 2 Février. Ne vaudrait il pas mieux, dans ces conditions, envisager dès maintenant une date un peu plus reculée pour la discussion du projet sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

M. le Président — La Commission a, à ce point de vue, qualité pour intervenir dans cette question. Le Sénat est toujours maître de son ordre du jour. Quelle que soit la date à laquelle viendra la discussion du projet, nous serons prêts pour le débat.

La séance est levée à 16h35'

Séance du Vendredi 27 janvier.

Présidence de M. Albert Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Mesmin, Gl Stuhl, Lebas, Klotz, Hayez, de Kersaint, Delsol, Lecourtier, Cte de Blois, Cte d'Harcourt, Fourcade, Dupuy, Jourdet, Fenoux, Carillon, de la Batut, Chalamet, Raiberti, Hervey, Cte d'Alsace, Manceau, R. Renault.

La séance est ouverte à 15 heures.

Désignation de Rapporteurs.

Sont désignés comme Rapporteurs :

M. Mesmin pour le projet de loi relatif au recrutement (en remplacement de M. le Gl Bourgeois).

M. de Kersaint pour le projet de loi relatif à l'avancement dans l'aéronautique militaire.

M. le Gl Stuhl pour le projet de loi sur le Statut des Sous officiers de carrière.

M. de Kersaint demande, à propos de ce dernier projet, que contact soit pris par le Rapporteur avec la 1re direction du Min. de la Guerre pour examiner la question délicate du maintien des sous officiers de l'Aéronautique dans le personnel navigant jusqu'à 45 ans.

Il en est ainsi décidé.

M. Mesmin est désigné comme Rapporteur du projet de loi relatif à la cession à la Ville de Belfort de terrains provenant des fortifications déclassées.

Organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

M. le Président — Nous passons à l'examen des amendements de M. Raiberti au projet de loi sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

M. Raiberti — Il m'a paru qu'il existait dans le projet qui nous est soumis une grave lacune, lacune qui n'est due pas le fait du Rapporteur, mais des préparateurs du texte et de l'autre assemblée.

Aux termes du projet, le Gouvernement, en conseil de défense nationale, prépare la mobilisation des forces matérielles de la Nation. Mais les forces morales? N'ont-elles pas aussi une importance primordiale en temps de guerre?

Dans l'armée d'avant guerre, la force morale résultait de l'organisation militaire elle-même. Un régiment était fait de la superposition de plusieurs classes. C'était un centre de vie militaire intense, surtout avec le service de trois ans. C'était aussi un centre d'éducation morale.

La valeur combattive d'une unité résulte de la cohésion. Cette cohésion était assurée, avant la guerre, par l'empreinte de l'unité du temps de paix sur les éléments de réserve, et encore par la contrainte matérielle exercée par les cadres.

Avec l'armée de demain tout sera changé. La durée du service est juste suffisante pour donner aux hommes l'instruction technique, elle ne permet pas de leur donner l'éducation morale. C'est maintenant dans la Nation qu'on doit faire l'éducation morale. Ce ne sont plus les éléments actifs qui vont encadrer les éléments de réserve, ce sont, au contraire, les éléments de réserve qui vont encadrer les éléments actifs (Sourires).

Nous ne pouvons pas multiplier à l'infini nos cadres de carrière. Ils vont donc se trouver dilués dans les cadres de réserve. Il faut par suite, trouver de nouveaux facteurs de cohésion. Il y aura d'abord les périodes d'exercice

des réservistes, et avec les camps d'instruction où s'établissent des contacts heureux. Mais cela est insuffisant s'il n'y a pas des éléments moraux de cohésion.

La préparation morale à la défense nationale, dans le cadre de la Nation, devient donc une nécessité. Mes amendements ont pour but de la réaliser.

On dira peut être : Le devoir national est une prescription du droit naturel. Oui, sans doute, mais encore faut il en mettre la notion précise dans les esprits.

Dans les anciens programmes de l'enseignement primaire, établis par Jules Ferry, on trouve, pour les enfants de 9 à 11 ans, l'enseignement des devoirs envers la Patrie. Les programmes nouveaux ont du être allégés, et cette mention a disparu.

Pour les enfants de 11 à 13 ans, dans les cours supérieurs, les programmes de Jules Ferry prévoyaient encore le devoir patriotique. Aujourd'hui il y a bien des notions sur l'organisation constitutionnelle de la France, sur les droits et les devoirs du citoyen. Mais c'est tout. Cela peut s'expliquer par le fait que le régiment serait l'école d'éducation nationale et patriotique. Mais demain il ne pourra plus en être ainsi.

De même dans l'enseignement secondaire nous ne trouvons aucune mention précise de l'enseignement des devoirs envers la Patrie.

Il faut donc que cet enseignement soit organisé.

A l'étranger, les mesures prises à ce sujet sont impressionnantes :

En Suisse, la préparation morale de la jeunesse est la base de l'organisation militaire, selon l'exemple de l'antiquité, qui n'a jamais séparé la culture civile de la culture militaire. Il y a en Suisse, des corps de cadets de 16 à 20 ans et toute une série de sociétés de tir et de

gymnastique très sérieuses.

En Italie toute la jeunesse est également embrigadée avec une discipline morale très serrée et qui tend à inculquer l'idée du sacrifice de l'intérêt personnel à l'intérêt général.

Enfin, en Allemagne, l'école tend d'abord à recréer l'état d'esprit qui existait de 1807 à 1813. Les sociétés de préparation militaire, d'autre part, comptent 7 millions de membres. Il y a là un effort considérable et activement secondé par l'Etat.

De notre côté il faut agir. Certes nous ne voulons pas inculquer à notre jeunesse l'esprit belliqueux et agressif, loin de là; mais il faut la pénétrer de l'idée que, le cas échéant, la Patrie devra être défendue.

C'est à cela que tendent mes amendements.

Le premier vise l'éducation morale et le rôle de l'école. Il est ainsi conçu:

ARTICLE ADDITIONNEL 2 *bis*.

Après l'article 2, insérer un article 2 bis *nouveau, ainsi conçu :*

« Le rôle et les devoirs du citoyen dans la défense nationale seront enseignés à l'Ecole; ils seront rappelés spécialement à l'occasion des fêtes civiques nationales et locales. Le programme de cet enseignement sera fixé par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et fera l'objet d'une instruction ministérielle. »

Le 2e tend à réaliser la cohésion nécessaire des formations en prolongeant la vie militaire dans la vie civile:

ARTICLE ADDITIONNEL 2 *ter*.

Après l'article 2, insérer un article 2 ter *nouveau, ainsi conçu :*

« Il sera créé à la suite de chaque unité formant ou ayant formé corps une société d'anciens militaires ayant appartenu à cette unité.

« L'adhésion à ces sociétés et la fréquentation de leurs réunions seront facultatives. Des décrets régleront leur organisation et leur fonctionnement; ils fixeront les avantages attribués à leurs adhérents.

Ce n'est pas là une vue utopique. Beaucoup des sociétés dont il s'agit existent déjà. Il s'agit de les généraliser en leur donnant un caractère officiel. L'Allemagne d'ailleurs nous donne l'exemple.

Enfin mon 3e amendement, qui vise la répression des attaques contre l'armée, est ainsi conçu :

ARTICLE ADDITIONNEL 2 *quater*.

Après l'article 2, insérer un article 2 quater nouveau, ainsi conçu :

« Les articles 31, 33, 44 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« ART. 31. — *Ajouter, à la fin de cet article, l'alinéa suivant :*

« ...En cas de diffamation contre les militaires des armées de terre ou de mer ou contre ces armées, l'amende est de 15.000 à 50.000 francs. »

« ART. 33. — *Intercaler, entre les alinéas 2 et 3, l'alinéa suivant :*

« ...En cas d'injures contre les militaires des armées de terre ou de mer ou contre ces armées, l'amende est de 10.000 à 30.000 francs. »

« ART. 44. — *Ajouter, à la fin de cet article, l'alinéa suivant :*

« ...Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des amendes prononcées contre les personnes visées au paragraphe 1° du présent article à raison de condamnations pour diffamations ou injures publiques contre les armées de terre ou de mer ou contre les militaires appartenant à l'une ou l'autre de ces armées. »

« ART. 45. — *Intercaler, entre les alinéas 1 et 2, la disposition suivante :*

« ...Sont encore exceptées et déférées au tribunal de police correctionnelle les diffamations et les injures publiques contre les militaires des armées de terre et de mer ou contre ces armées. »

Nous avons tous été très émus à l'odieuse campagne de diffamation et de calomnie qui a été dirigée contre nos cadres par une certaine presse, à la solde de l'étranger.

Le journal communiste L'Humanité et, avec lui, toute une série de feuilles locales moins importantes, telles que Le Marsouin, Le Cri du Travailleur etc... se sont particulièrement fait remarquer. Il s'est même créé des journaux de régiment, tendant à fomenter la haine du soldat contre les chefs, officiers et sous-officiers.

Le péril est mortel, et le Gouvernement ne peut rester indifférent.

A l'heure actuelle les actes de provocation de militaires à la désobéissance sont de la compétence des tribunaux correctionnels ; mais les injures et diffamations sont de la compétence des Cours d'assises. Seules les injures à des militaires à l'occasion de leurs fonctions sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Les provocations de militaires à la désobéissance ont bien été poursuivies devant les tribunaux correctionnels, et elles ont donné des résultats. Mais les injures et diffamations, assurées de l'impunité devant les Cours d'Assises, se sont multipliées.

Alors les chefs ont l'impression qu'ils ne peuvent se défendre et ils se découragent. Il est indispensable d'étendre la compétence des tribunaux correctionnels aux injures et diffamations et de renforcer les amendes, actuellement beaucoup trop faibles, et aussi de rendre responsables les propriétaires des journaux et non les gérants.

Tel est, Messieurs, mes trois amendements.

Permettez-moi, en terminant, de mettre sous le patronage de la grande mémoire de Jules Ferry ceci : « Pour être forts,

M. le Cte de Blois – Je tiens à signaler certains manuels scolaires qui sont de véritables manuels d'antimilitarisme.

M. Raiberti – C'est exact, mais je me puis, dans mes amendements, que tracer un programme général d'enseignement patriotique. La question des manuels peut se régler avec le Ministre de l'Instruction publique.

M. le Rapp. Klotz, Rapp. – La Commission sera certainement unanime à donner à l'esprit des amendements de M. Raiberti. Dans les faits, il pose une question du Gouvernement. L'avis des Ministres intéressés est donc nécessaire avant que nous puissions prendre une décision définitive : avis du Ministre de l'Instruction publique pour les modifications aux programmes scolaires ; avis du Ministre de la Guerre pour la constitution des Sociétés préparatoires ; avis du Garde des Sceaux pour la compétence des tribunaux correctionnels et l'aggravation des pénalités.

Il est évident qu'avec la nouvelle organisation militaire, il est indispensable de préparer l'esprit de l'enfant à l'accomplissement du devoir patriotique. L'instituteur japonais, en 1905, comme l'instituteur allemand en 1870, ont été les véritables vainqueurs dans la guerre.

J'estime donc que nous devons demander sans tarder l'avis du Gouvernement. Peut-être le premier amendement aurait-il plutôt sa place ailleurs qu'au début de la loi, vers les art. 40 à 50 par exemple ; peut-être aussi le deuxième amendement et le troisième amendements devraient-ils être l'un disjoint, l'autre revu et complété.

Mais, sous ces réserves, je tiens à féliciter M. Raiberti de son effort et de la haute pensée qui l'a inspiré. (Très bien !)

M. le Gal Staehl — Les amendements de la Reitzi répondent à un besoin et même à un péril. Il faudra que le Gouvernement fasse preuve d'une grande énergie pour réprimer la propagande Communiste dans l'armée.

Sans doute le Gouvernement doit donner son avis sur les amendements en question. Mais le Commissaire de l'Armée doit aussi manifester son opinion, puis se prononcer sans retard. Il faudra donc une nouvelle réunion de la Commission, après la réponse du Gouvernement, et avant la discussion en séance publique.

M. Hervey — Il serait bon qu'il soit dès à présent établi que la Commission prend les amendements en considération.

M. le Rapporteur — A dire vrai, si je considère, pour ma part, que le premier amendement peut sans inconvénient être introduit dans la loi, il en va différemment du 2e qui soulève de graves questions de principe et nécessiterait ainsi de longs débats prolongés. Quant au 3e amendement, il pourrait, j'ai déjà dit, être discuté et être inséré par exemple dans la loi sur la préparation militaire.

Nous pourrions donc prendre en considération le premier amendement, disjoindre le 2e et renvoyer le 3e pour étude à la Commission de législation.

M. Hervey — Evidemment si le Gouvernement s'engageait à régler dans un projet spécial la répression des délits de presse, nous pourrions souscrire à cette solution. Mais il serait bon de marquer dès à présent notre adhésion au principe.

M. le Rapp.r — Nous pourrions le faire dans une

lettre adressé au Gouvernement.

M. A. Lebert — Pour le 3e amendement, l'avis de la Cie de législation est évidemment indispensable. Mettre la responsabilité des chefs de propriétaires des journaux est une mesure très grave. Jusqu'ici ce sont toujours les auteurs des articles qui en ont été considérés comme responsables. Une amende est toujours une sanction personnelle. Il faut, cela est certain, frapper le trésor ; mais le question est complexe et délicate.

D'autre part c'est une grave affaire que de demander l'aggravation des lois qui ont été qualifiés de lois scélérates par les républicains d'avant garde, alors que précisément leur abrogation est demandé à la Chambre ... Car le Gouvernement dans cette affaire devait se mettre dans un très sérieux embarras, surtout à la veille des élections.

Il faut donc réfléchir et commencer par prendre l'avis de la Commission de législation.

M le Cte de Blois — Je tiens à féliciter M. Raiberti de son initiative. Evidemment les observations de M. Lebert doivent nous faire réfléchir. Mais il est urgent de faire quelquechose. La propagande abominable continue à la caserne et à l'école.

Faut-être vaut-il mieux attendre après les élections pour agir ; mais il faudra donner des armes au Gouvernement, qui se plaint de ne pas en avoir suffisamment.

Quant aux Sociétés gymnastiques, il devrait excellent de leur assurer des avantages et des encouragements.

Enfin à propos du premier amendement et de l'enseignement patriotique à l'école, laissez moi vous rappeler que Carion avait écrit un livre intitulé „le bon soldat".

M. Mauger — Les lois de 1882 et de 1886 font une obligation formelle aux instituteurs de donner l'enseignement civique et s'il le produit à un point de vue des défaillances, il me semble que l'administration est suffisamment armée pour y parer.

La seule chose à faire me paraît être de rappeler au Ministre de l'Instruction publique la nécessité de veiller à l'enseignement de l'éducation civique dans les écoles.

M. Raiberti — J'ai justement montré tout à l'heure que l'enseignement patriotique avait disparu de nos programmes scolaires. Il faut le rétablir.

M. le Rapporteur — Je propose à la Commission la motion suivante :

« La Commission est unanime à approuver l'initiative de M. Raiberti. Mais avant de se prononcer sur les amendements, elle demande, pour chacun d'eux, l'avis du Gouvernement. »

M. Raiberti — Je remercie M. Klotz de la sympathie qu'il a témoignée, d'une façon générale, à mon initiative, et particulièrement à son adhésion à mon premier amendement. Quant au 2e, il voudrait l'insérer dans la loi sur la préparation militaire ; mais ce n'est pas possible car il s'agit ici de préparation post-militaire et non pré-militaire. Quant à mon 3e amendement je reconnais que l'avis de la Commission de législation est nécessaire. Mais je voudrais surtout que le Cte fût bien convaincu de la gravité du péril. Comme l'a rappelé éloquemment l'autre jour notre Président, le Cte de l'Armée du Sénat a des devoirs spéciaux. Il faut qu'elle donne au Gouvernement le courage d'agir.

M. le Rapporteur — Nous devons, je le répète, approuver entièrement l'initiative de M. Raiberti, et réserver la question de procédure. Je crois que une motion répond bien à cet état d'esprit (Assentiment général)

La motion présentée par M. Klotz, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à 17 heures.

3/

Séance du Mardi 31 Janvier.

Président : M. Albert Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Jules Steeg, Lebert, Vallin, Labaterie, Messimy, Lemarchis, Fenoux, Gallet, Chalamet, Ribeyre, Ch. d'Alsace, de Kerguézec, Hayez, J. Menier, Herwey, Fouché, Ch. d'Harcourt, Ch. de Blois.

La séance est ouverte à 14 h.

Organisation générale de la Nation pour le temps de guerre

M. le Rapporteur Klotz — Comme j'avais prévu, les amendements au projet de loi sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre se sont multipliés. Je vais vous rendre compte à la Commission des modifications nouvelles qu'il y aurait lieu d'apporter à mon rapport supplémentaire et, si elle les approuve, déposer ensuite le Sénat sera saisi d'un 2e rapport supplémentaire, avec le texte rectifié.

La Com. accepte, conformément aux propositions de M. le Rapporteur, d'apporter les modifications :

A l'article 7, en conséquence de l'amendement de M. Henry Chéron (n° 44).

A l'article 9, en conséquence de l'amendement de M. Cavillon (n° 38).

A l'article 12, en conséquence de l'amendement n° 39, déposé par M. Cavillon et de l'amendement n° 43, déposé par M. Israël.

A l'article 13, les corrections s'inspirent de l'amendement n° 2, déposé par M. Dominique Delahaye. Ce même article fait également l'objet d'autres corrections ou de précisions de la Commission de l'armée.

A l'article 15, les corrections s'inspirent de l'amendement n° 8, déposé par M. Victor Boret.

L'article 16 fait l'objet d'une simple précision.

A l'article 17, les corrections donnent satisfaction à l'amendement n° 5, déposé par M. Dominique Delahaye, et aux amendements n°s 40 et 41, déposés par M. Cavillon.

A l'article 18, les corrections s'inspirent de l'une des suggestions de la Commission de l'agriculture.

A l'article 28, les corrections donnent satisfaction à l'avis de la Commission des finances et à l'amendement n° 45, déposé par M. Henry Chéron.

A l'article 36, les corrections donnent satisfaction à l'avis de la Commission des finances, ainsi qu'à l'amendement n° 46 déposé par M. Henry Chéron avec une rectification demandée par M. le Président du Conseil.

A l'article 41, les corrections donnent satisfaction à l'amendement n° 42 déposé par M. Cavillon.

L'article 57 ne fait l'objet que d'une correction de forme.

Les articles 58 à 60 sont repris avec les modifications demandées par la Commission des finances et l'amendement n° 47 déposé par M. Henry Chéron.

(Voir le texte au 2e Rapp. suppl. n° 39 - 1928)

M. Klotz fait connaître qu'en ce qui concerne les amendements de M. Raiberti, l'avis du Gouvernement a été exprimé par la lettre suivante de M. le Ministre de la Guerre à M. Painlevé, lettre dont une copie a été adressée à M. le Président de la Cie de l'armée :

. . . . . .

« L'amendement n° 23 vise l'Enseignement civique à l'Ecole et ne peut, dans son principe, que recevoir mon adhésion. Son application relèvera des services de l'Instruction publique.

L'amendement n° 24 tend à modifier certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans le but de protéger efficacement les militaires contre les injures et diffamations dont ils sont l'objet.

Je me prononcerai donc, en ce qui me concerne, pour mon adhésion de principe à une disposition destinée à

à sauvegarder, vis-à-vis de l'opinion publique, la dignité professionnelle du personnel sous mes ordres.

L'amendement n° 24 imposerait, par contre, s'il était adopté dans la forme même où il est présenté, la création à la suite de chaque unité formant ou ayant formé corps, d'une Société d'anciens militaires ayant appartenu à cette unité.

Je dois faire les plus expresses réserves sur cette disposition.

La constitution à la suite de chaque corps, c'est-à-dire, en somme, sous l'autorité et la direction du Chef de corps, d'une Société dont les membres ne seraient plus soumis aux règles de la discipline militaire, présenterait de graves inconvénients.

De telles associations me paraissent devoir demeurer indépendantes de l'autorité militaire ce qui n'implique nullement que celle-ci ne pourrait les seconder dans leurs efforts et n'avoir avec elles des relations suivies.

Il serait possible de concevoir, par exemple, que ces sociétés fonctionneraient d'une façon analogue aux sociétés de préparation militaire et recevraient, dans des conditions à déterminer par décret, lorsqu'elles satisferaient à certaines obligations, des encouragements ou des récompenses de formes diverses.

Le texte de l'amendement N° 24 de M. RAIBERTI serait donc à modifier dans le sens indiqué ci-dessus; et je me rallierais volontiers à une disposition présentée dans la forme suivante:

"Les Sociétés d'anciens militaires ayant appartenu à "un même corps ou à des corps différents, constituées dans "les conditions prévues par la législation en vigueur con- "cernant les associations, pourront recevoir du Gouvernement "des encouragements et des secours. La nature de ces "encouragements et secours, ainsi que les conditions à "imposer aux Sociétés pour qu'elles puissent les rece- "voir, seront fixées par Décret, compte tenu des crédits "inscrits, à cet effet, dans la loi de Finances annuelle."

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien faire connaître à M. le Président de la Commission de l'Armée du Sénat l'avis définitif du Gouvernement, au sujet des amendements de M. RAIBERTI.

Signé: P. Painlevé. -

La Commission adopte le texte proposé par M. le Ministre de la Guerre en le modifiant comme suit :

ART. 61.

Les sociétés d'anciens militaires, ayant appartenu à un même corps ou à des corps différents, constituées en vertu de la loi du 1er juillet 1901 et agréées par le Ministre de la Guerre, peuvent recevoir de l'Etat des encouragements et des subventions dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances. Des décrets règleront leur fonctionnement et fixeront les conditions qu'elles devront remplir pour bénéficier de ces encouragements et de ces subventions.

M. le Rapporteur — M. Ricketts d'Iris, d'autre part, que le devoir patriotique soit rappelé dans les fêtes civiques nationales ou locales. Mais il doit l'être en bien d'autres circonstances. Le mieux serait de poser ainsi un principe en ce qui concerne la préparation morale de la jeunesse et de laisser aux circulaires du Ministre de l'Instruction publique le soin de régler l'application.

— Le texte suivant est adopté :

ART. 62.

Le Ministre de l'Instruction publique assure la préparation morale de la jeunesse au devoir de Défense nationale.

Le programme de cette préparation sera fixé par arrêté ministériel.

M. le Rapporteur — Il y a encore quelques amendements sur lesquels je n'ai pas une opinion très nette. Ce sont ceux qui tendent à exclure les femmes de la réquisition. Il y a là quelque chose à faire. Nous pourrons en reparler.

M. Herrey — Il pourrait exclure toutes les femmes de moins de 21 ans.

M. le Rapp. — Je chercherai une rédaction satisfaisante et nous en reparlerons.

La séance est levée à 15h 15.

— Deux lettres de M. le Président du Conseil, adressés l'une à M. le Président de la Cte, l'autre à M. le Rapp., et relatives au texte des articles 36, 47 et 58 à 60 sont annexés aux archives de la Cte.

Il a été tenu compte des observations de M. le Président du Conseil dans le texte qui fait suite au 2e Rapport supplre.

Séance du Lundi 13 février

Présidence de M. A. Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Klotz, Cte d'Alsace, Mauger, de Lamarzelle, Hayez, Herrey, Sallet, Renault, Fenoux, Cte de Blois, Chalamet, Sic Stutt, de Lubersac, Mesnier, Raiberti.

Excusé : M. le Cte d'Harcourt.

La séance est ouverte à 15 h.

Organisation de la Nation pour le temps de guerre.

Sont introduits : M. le Général Serrigny, secrétaire général du Conseil supérieur de la Défense Nationale, et MM. Sarl, A. Delahaye, Jenouvrier, Morand, François St Maur, Flayelle, et Bétin chargés auteurs de divers amendements au projet de loi sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

M. M. Klotz, Rapp — Nous avons d'abord de deux amendements qui la Commission n'a pas eu encore à examiner. Le premier, de M. Montfort, tendrait à rendre la mobilisation obligatoire pour tous les Parlementaires mobilisables, en temps de guerre. Nous avons déjà rejeté le principe de cette solution. Il n'y a pas à y revenir.

Le second, de M. Henry Chéron tend à introduire dans la loi l'obligation de la préparation militaire obligatoire, le détail d'application étant laissé à un Règlement d'administration publique. Nous pensons accepter cet amendement qui deviendrait l'article 62 bis.

Il en est ainsi décidé.

M. le Rapp — Passons maintenant aux amendements aux articles 6 et 8 et à l'article 13.

Sur l'art. 6, il y a une dizaine d'amendements. Le plus éloigné du texte de la Cm et celui de M. Voilin, qui non seulement écarte les femmes de la réquisition, mais veut la limiter aux hommes de 20 à 48 ans, c'est-à-dire aux malades, les hommes bien portants étant tous mobilisés. Ce serait la Cour des miracles. Cet amendement est inacceptable.

Vient ensuite l'amendement de MM. Sarlat Henri Merlin, tendant à ajouter à la fin de l'article 6 les mots :

" Ces dispositions ne sont pas applicables aux femmes ".

M. Sarlat, et la Commission d'abord générale qu'il représente, semblent craindre que la réquisition des femmes n'entraîne pour elles le droit de vote. Mais il ne s'agit pas de réquisitionner toutes les femmes. De plus, les femmes remplissent une fonction à la Déclaration de guerre la conservent pendant les hostilités, même avec la législation actuelle.

Donc cet amendement va trop loin et il est inacceptable.

Un terrain d'entente pourrait se trouver avec les amendements de MM. Jenouvrier et Babin Chevaye qui admettent la réquisition des femmes, mais seulement de celles remplissant une fonction dans un service public et sous réserve qu'elles soient maintenues dans leur emploi de temps de paix.

M. François St Maur s'en remet à un Règlement d'administration publique pour les conditions d'application de l'art 6. C'est faire confiance absolue au Gouvernement, mais nous devons fixer les principes.

Enfin des idées intéressantes, par exemple l'exemption des mères de famille, pourront être soumises aux amendements de MM. Flayelle, Morand et Delahaye

En ce qui concerne les femmes enceintes, elles sont protégées par la loi sur les femmes en couches, qui est suffisante.

Voici seulement le texte que je propose pour l'article 6 :

En temps de guerre, les services de tous les Français et ressortissants français, non soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement, peuvent être requis dans les conditions de la loi du 3 juillet 1877 et celles de la présente loi.

Toutefois ne peuvent être requis, à moins que la réquisition ne les maintienne dans leur fonction ou dans leur emploi, les mineurs de moins de 18 ans, les mineures et les mères de famille veuves, divorcées ou dont le mari est mobilisé, ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 15 ans, vivant avec elles. Est assimilée à la mère toute femme en remplissant effectivement les devoirs envers des enfants adoptés ou recueillis par elle.

La réquisition est temporaire ou permanente.

Les requis sont utilisés suivant leur profession et leurs facultés, ou, s'il y a lieu, suivant leurs aptitudes, en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit dans les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la Nation.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, être affectés aux corps spéciaux.

L'article 2 de la loi du 1er avril 1923 et l'article 40 de la loi du 13 juillet 1927 sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires aux présentes.

Les personnes, appartenant en qualité de fonctionnaire, agent et employé aux Administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi qu'aux services publics, sont après leur mise à la retraite et pendant une période de 5 ans maintenues à la disposition de l'Administration ou du service dont elles font partie, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 fixera les conditions d'application du présent article après avis du Conseil supérieur de la natalité.

M. le Président — Nous allons maintenant entendre les auteurs d'amendements qui désirent être entendus.

M. Sarl — Mon amendement, qui dispense complètement les femmes de la réquisition, répond au vœu de la Commission d'administration générale, qui a envisagé la question du point de vue moral. Elle a estimé que la femme ne peut en aucun cas être réquisitionnée et affectée d'autorité à un poste déterminé. Tous les engagements volontaires sont admissibles et j'espère qu'ils suffiront largement.

M. le Rapp — Mais moi aussi je me suis placé au pt de vue moral. Il y aura des exemples scandaleux de dans certains cas travailleurs à faire les durs on a besoin des bras alors que d'autres, jeunes et bien portants, ne songeront qu'à se distraire.

M. le Président — De plus il y a l'état d'esprit de la Chambre, dont nous devons bien tenir compte.

M. le Général Serrigny — Je puis donner l'assurance que nous n'avons jamais eu la pensée de charger de réquisitionner les femmes réquisitionnés

M. Hayez — Alors il faudrait le dire dans la loi!

M. Sarl — Cela ne suffirait pas. Il ne s'agit pas ici d'une question de lieu, mais d'une question de principe, d'une question morale. La réquisition des femmes pourrait donner lieu à tous les abus.

M. Hervey — La volonté de la Chambre a été

de mettre à la disposition de la Nation toutes les forces disponibles. Evidemment les enfants et les vieillards doivent être écartés. D'autre part la réquisition des femmes choque nos traditions, nos mentalités d'hier. Mais il s'agit de savoir si, oui ou non, on veut utiliser toutes les forces du pays. D'ailleurs le texte de la Commission est très libéral.

M. Jénouvrier — Le texte voté par la Chambre a produit une émotion très considérable. La Commission l'a modifié; elle a bien fait. Mais ce n'est pas suffisant. Je suis, pour ma part, tout à fait de l'avis de la Commission d'administration générale. Il n'y a pas d'exemple de femmes françaises s'enfermant dans leur propriété ou se promenant en auto pendant que, seuls, les réquisitionnés soignaient un convoi de blessés fraîchement arrivé.

Néanmoins, comme la vie est faite de concessions, j'accepte le maintien dans leurs fonctions, en temps de guerre, des femmes chargées d'un emploi en temps de paix. Mais aller plus loin serait injurieux pour les françaises.

M. le Rapporteur — Mais les ligues de femmes elles-mêmes approuvent la réquisition.

M. Morand — J'accepte le texte de la Commission. Il donne satisfaction à mon amendement pour les distinctions d'âge, de sexe, et de famille. Il y a un fait indéniable, c'est que nous allons de plus en plus vers l'assimilation des femmes aux hommes. Il faut en tenir compte.

M. François St Maur — La Commission fait de la réquisition le principe et de la liberté l'exception. Nous, nous voudrions faire le contraire. Peut être la Commission veut-elle prévoir le cas d'une grève généralisée. Mais en ce cas la

loi ne pourrait pas jouer.

En réalité, si on le veut, on trouvera en temps de paix autant d'engagements volontaires que l'on voudra. Je crois qu'aller plus loin serait heurter le sentiment du Sénat.

On a parlé du vote de la Chambre. Mais, après l'émotion qu'il a produite dans l'opinion publique, je suis convaincu que le sentiment de la Chambre doit s'être modifié.

M. Flayelle — Je me rallie au texte de la Commission et suis convaincu que les Vosgiennes accepteront la réquisition avec fierté.

M le Gal Hirschauer — Je considère qu'une loi est tout à fait inutile pour assurer les services du temps de guerre en ce qui concerne les femmes. Il faut avoir le courage de le déclarer.

M. J. Delahaye — Je me rallie au texte de la Commission, en demandant seulement que M le Rapporteur donne quelques précisions à la tribune

M le Rapporteur — Je veux terminer sur une considération politique importante. Si nous voulons organiser la nation pour le temps de guerre, c'est parce que tout homme non mobilisable ou toute femme qui prend la place d'un mobilisé donne un homme de plus pour le front. D'autre part il serait certainement fâcheux, au point de vue social, que seules les femmes qui gagnent leur vie, en temps de paix dans des administrations soient contraintes au travail en temps de guerre.

M. de Lamarzelle — Ne pourrait-on pas dispen

sur aussi la réquisition des femmes dont les maris sont non pas mobilisés, mais requis.

M. le Rapporteur – L'idée est à examiner.

M. Hayez – Dans nos régions envahies, il y a eu, pendant la guerre, la réquisition des femmes et l'on a pu voir des jeunes filles d'excellentes familles obligées par les Allemands de travailler côte à côte avec des prostituées. Croyez vous que nos fils et nos familles accepteraient de revoir cela ?

M. le Rapporteur – Mais jamais l'administration française ne fera cela ! Il y aura un règlement d'administration publique pour fixer l'application de la loi. J'ajoute que notre texte exempte au moins la moitié des femmes.

M. le Gal Herrigny – Ce que nous voulons avant tout, c'est libérer des hommes pour le front. Nous avons eu, pendant la dernière guerre, 1.200.000 hommes retenus à l'intérieur. Il faut éviter cela. Mais nous n'envisageons nullement l'envoi des femmes réquisitionnées hors de leur résidence habituelle.

M. le Rapporteur – Cela nous ne pouvons pas le mettre dans la loi ; mais il pourrait y avoir une déclaration à la tribune à ce sujet. Du reste, l'avis du Conseil supérieur de la natalité, qui est exigé pour les affectations, est une garantie considérable pour le règlement d'adm. publique.

M. de Lubersac – Ferait-on passer un Conseil de révision aux femmes requises ?

M. le Rapp. – J'ai déjà eu l'occasion de dire que nous

En cas de difficulté, il pourra être procédé à une expertise médicale.

En ce qui concerne l'article 8 je propose le texte suivant :

" A l'occasion du recensement quinquennal, chaque habitant indique sa profession et ses aptitudes.

Dans chaque département, le Préfet prononce les affectations aux administrations et services publics ou aux établissements et services dont l'emploi est prévu en cas de mobilisation, en tenant compte de l'importance des établissements au point de vue de la Défense nationale et notamment de la priorité qui doit être accordée aux établissements travaillant pour les armées.

Le personnel affecté peut recevoir, dès le temps de paix, une lettre d'affectation.

Quiconque n'aura pas satisfait à l'obligation prévue par l'alinéa premier du présent article, ou aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, sera passible des peines portées au premier alinéa de l'article 23. "

Le texte est accepté.

(Les auteurs des amendements se retirent)

M. Rapporteur — Passons à l'article 13. Les articles 13 à 18 se commandent les uns les autres.

Nous nous trouvons en présence de 2 grandes catégories d'amendements.

D'abord les amendements d'ordre général. La Commission donne satisfaction aux désirs de M. Borel.

Puis les amendements relatifs à la question des primes. Le point est délicat. MM. Perchot, Israël et Serre ont, dans leurs amendements, exprimé les idées auxquelles je suis tout disposé à donner satisfaction. Il est pareillement indispensable de maintenir le système des primes. N'oublions

parce que c'est la Chambre qui a créé les primes.

Voici donc le texte que je propose pour l'article 13 :

ARTICLE 13.

Les accords amiables sont conclus à des prix fixés :

Pour les produits agricoles, en fonction des mercuriales des cinq années ayant précédé la mobilisation et compte tenu de tous éléments de nature à imposer la modification des cours :

Pour les produits industriels et les services commerciaux, sur la base du prix de revient de l'entreprise, résultant de la comptabilité et de tous autres éléments, resserré, dans tous les cas, de façon à ramener au minimum les dépenses en combustibles, en matières premières et en main-d'œuvre.

Les bases de calcul du prix de revient seront déterminées en un décret délibéré en Conseil des Ministres et rendu sous forme d'un règlement d'administration publique, après avis du Conseil national économique.

Les prix sont majorés, s'il y a lieu, de primes fixées, dans chaque cas d'espèce, compte tenu des conditions particulières d'exploitation de l'entreprise et dans la limite d'un coefficient maximum, déterminé dans chaque catégorie de prestations par un décret rendu en Conseil d'Etat après avis du Conseil national économique.

Les primes ne peuvent être attribuées qu'aux inventeurs, ainsi qu'aux producteurs ou fabricants en raison ou du rendement et de la gestion de l'entreprise ou de la rapidité et de la régularité des livraisons.

En cas de désaccord sur le mode de calcul du prix des contrats, les parties contractantes pourront recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le titre III du Code de procédure civile. La sentence arbitrale sera définive et sans appel.

M. le Gal Serrigny — Le Gouvernement attache une grande importance à l'article 13, introduit dans la loi par la Ch. et l'amendement du Sénat, et le considère comme indispensable.

Nous préparons la mobilisation industrielle pour le temps de guerre. Il nous faut donc faire des commandes

en vue de la guerre. Or depuis le vote de l'art 11 de la Chambre nous n'arrivions plus à aucun accord amiable, qui est pourtant la seule façon d'opérer en temps de paix.

Ces accords amiables ont une importance capitale. La préparation en temps de paix est indispensable. Dans un rapport établi par le général Hallet avant son départ d'Allemagne nous trouvons ces indications typiques: En cas de non-préparation en temps de paix, la production est nulle pendant les 6 premiers mois qui suivent la mobilisation, elle n'arrive à son plein qu'au 15e mois. Au contraire avec la préparation du temps de paix et les commandes antérieures, la production est intense dès le 4e mois et atteint son maximum dès le 8e.

Il faut donc une préparation industrielle, et elle n'est possible qu'avec les accords amiables

En somme, la France a besoin d'une double couverture: une couverture militaire et une couverture industrielle. La couverture industrielle, c'est la préparation industrielle, la préparation économique.

M. Mauger — Je voudrais voir définir exactement ce qu'on entend par "ne pas faire de bénéfices". C'est, me semble-t-il, vendre au prix de revient. Mais dans le prix de revient entre l'élément matières premières. Sans doute il faut des approvisionnements; mais il ne faut pas les laisser périr. Je ne vois qu'un moyen qui permette de distribuer équitablement les primes: c'est ~~de dans~~ que l'Etat donne aux industriels la matière première. Il connaîtra ainsi exactement le prix de revient.

M le Rapp[r] — Nous ne voulons pas définir le prix de revient. Nous voulons garder toute latitude de tenir compte des circonstances. Nous ne voulons pas non plus définir

le bénéfice, d'autant plus que les bénéficiers sont exclus.

Nous voulons arriver à un prix déterminé et lui ajouter, s'il y a lieu, une prime. Voilà tout.

Le Général Lenigny dit que, sans les primes, il ne peut arriver à aucun accord amiable. Donc il faut des primes, mais des primes allant au producteur et jamais à des intermédiaires.

Voilà notre solution. Elle n'est pas parfaite. Mais nous voudrions surtout qu'elle fût acceptée par la Chambre.

M. Hervey – J'accepte très volontiers le texte de notre Rapporteur. Mais je ne vois pas pourquoi il ne serait pas complété par la définition du prix de revient donnée par M. Delahaye.

M le Rapporteur – Nous ne pouvons accepter, dans la définition de M. Delahaye, les mots "au lieu et dans le temps où est faite la réquisition". Une définition du prix de revient risquerait de lier les mains à l'Etat d'une façon inacceptable, car il doit pouvoir tenir compte des circonstances.

M le Cte d'Alsace – En somme vous ne voulez pas donner de définition du prix de revient dans la loi. Au contraire nos collègues industriels les plus qualifiés voudraient l'y voir figurer. Ne peut on pas trouver une définition qui donne satisfaction à tout le monde?

M le Rapr – Je considère cela comme tout à fait impossible. Toutefois je serais assez disposé à me rallier à un texte déclarant que le prix de revient sera défini par un Règlement d'adm[on] publique, après avis

du Conseil Supérieur économique.

L'art. 14 est adopté sans modification.

L'art. 15 est adopté avec suppression de la dernière phrase.

L'art. 16 est adopté, après rejet de l'amendement de M. Mahieu

L'art 17 est adopté après rejet de l'amendement de MM. Marcuan et Serre tendant à rédiger comme suit la fin du 2e alinea :

« ... la valeur de l'amortissement habituel des bâtiments, installations, outillage etc... »

Le Sénat croit : 184 cy

Séance du Jeudi 16 février.

Présidence de M. A. Lebrun.

La séance est ouverte à 16h 15.

Organisation générale de la Nation pour le temps de guerre

La Commission, réunie pendant une suspension de la séance publique du Sénat, adopte les rédactions nouvelles suivantes pour les articles 6, 8, 13, 15, 17 et 36 :

ARTICLE 6.

En temps de guerre, les Français et ressortissants français du sexe masculin, (adopté) âgés de plus de 18 ans, non soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement, peuvent être requis dans les conditions de la loi du 3 juillet 1877 et celles de la présente loi.

Les femmes âgées de plus de 21 ans et les mineurs de plus de 18 ans remplissant une fonction publique ou un emploi dans un service public resteront dans la fonction ou l'emploi qu'ils remplissaient.

La réquisition est temporaire ou permanente.

Les requis sont utilisés suivant leur profession et leurs facultés, ou, s'il y a lieu, suivant leurs aptitudes, en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit dans les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la Nation.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, être affectés aux corps spéciaux.

L'article 2 de la loi du 1er avril 1923 et l'article 40 de la loi du 13 juillet 1927 sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires aux présentes.

Les personnes, appartenant en qualité de fonctionnaire, agent et employé ux Administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi qu'aux services publics, sont après leur mise à la retraite et pendant une période de 5 ans maintenues à la disposition de l'Administration ou du service dont elles font partie, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 fixera les conditions d'application du présent article après avis du Conseil supérieur de la natalité.

. . . . . .

ARTICLE 8.

A l'occasion du recensement quinquennal, tout Français et ressortissant français du sexe masculin et âgé de plus 18 ans indique sa profession et ses aptitudes.

Dans chaque département, le Préfet prononce les affectations aux administrations et services publics ou aux établissements et services dont l'emploi est prévu en cas de mobilisation, en tenant compte de l'importance des établissements au point de vue de la Défense nationale et notamment de la priorité qui doit être accordée aux établissements travaillant pour les armées.

Le personnel affecté peut recevoir, dès le temps de paix, une lettre d'affectation.

Quiconque n'aura pas satisfait à l'obligation prévue par l'alinéa premier du présent article, ou aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, sera passible des peines portées au premier alinéa de l'article 23.

ARTICLE 13.

Les accords amiables sont conclus conformément aux dispositions ci-après :

Pour les biens immobiliers occupés par l'Etat, les prix sont fixés à l'intérêt du capital investi, calculé au taux des emprunts d'Etat souscrits durant la même période ou, à défaut d'emprunts, au taux des avances de la Banque de France, toutes charges d'entretien étant supportées par l'Etat pendant la durée de l'occupation.

Pour les produits agricoles et tous autres produits susceptibles d'être taxés, sur la base des mercuriales des cinq années ayant précédé la mobilisation et compte tenu de tous éléments de nature à imposer la modification des cours.

Pour les produits industriels, les exploitations travaillant exclusivement à l'exécution de marchés passés par accord amiable seront placées, en temps de guerre, sous le contrôle de l'Etat.

Un règlement d'administration publique déterminera les bases des indemnités, traitements et salaires du personnel, ainsi que les bases de primes à l'invention et à la production destinées à intensifier celles-ci conformément aux nécessités de la Défense nationale. Ces primes seront versées au compte d'exploitation de l'entreprise et réservées exclusivement à tout le personnel dirigeant, technique et ouvrier.

Le capital investi dans ces exploitations et utilisé par l'Etat, recevra un intérêt, passé par frais généraux, calculé au taux des emprunts d'Etat souscrits durant la même période o à défaut d'emprunts, au taux des avances de la Banque de France augmenté d'une somme correspondant à l'usure ou à la destruction des bâtiments et des machines pendant le temps des fabrications pour l'Etat ou à leur remplacement.

Ce capital sera déterminé par le dernier bilan de l'entreprise dûment vérifié et mis à jour au moyen d'un inventaire dressé en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par le Ministre du Commerce ou son représentant et l'intéressé ou à défaut, par le président du tribunal civil.

Les marchés sont conclus sur la base des prix normaux moyens du semestre précédant la mobilisation, avec échelles de majorations ou de diminutions selon les variations du taux des salaires, du cours des matières, des tarifs de transport et des frais généraux justifiés, ou toutes autres variations dues aux circonstances de guerre.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles le Trésor recevra les excédents et couvrira les déficits éventuels provenant de l'exécution des marchés dans la mesure toutefois où ces déficits ne résulteront pas de la faute lourde de l'industriel.

Les exploitations partiellement occupées à l'exécution des commandes de l'Etat pourront être placées, en ce qui concerne leur production affectée à l'Etat, sous le même contrôle et le même régime.

Les petites exploitations pourront former des groupements locaux, gérés par un conseil électif, auquel l'Etat pourra attribuer des marchés dans les mêmes conditions de régime et de contrôle. Ces groupements répartiront les commandes entre leurs membres et en assureront l'exécution régulière.

Les règlements d'administration publique visant les conditions générales des contrôles, régimes, marchés, prévus au présent article, seront établis dés le temps de paix aprés avis du Conseil national économique et du Conseil supérieur de la Défense Nationale.

En cas de désaccord sur l'exécution des marchés, les parties pourront recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile. La sentence arbitrale sera définitive et sans appel.

. . . . . .

Article 15.

Les indemnités dues à la suite de réquisition sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire de la chose impose au prestataire au jour de la réquisition, abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la libre disposition de cette chose, et notamment, du gain procuré par la hausse des prix faussés par la spéculation ou l'accaparement ou par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre.

Le montant de l'indemnité est déterminé d'après tous éléments.

L'évaluation en est faite par la commission prévue au premier alinéa de l'article 24 de la loi du 3 juillet 1877, qui devra comprendre des représentants des administrations publiques et des groupements économiques en nombre égal.

Des commissions spéciales d'évaluation pourront être constituées pour certaines catégories de biens. Leur composition, leurs attributions, leur siège et leur ressort sont fixés par arrêtés des Ministres compétents.

L'autorité requérante, sur la proposition de la Commission visée au troisième alinéa du présent article, et sauf recours du prestataire devant les juridictions de droit commun, fixe le montant de l'indemnité allouée.

Ces indemnités pourront être déterminées pour certaines catégories de prestations, sur la base de tarifs et de barèmes proposés par les Commissions d'évaluation et approuvés par le Ministre compétent après avis de la Commission prévue à l'article 40.

Article 17.

L'Etat peut, par voie de réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale de tout établissement industriel et commercial et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

L'indemnité de réquisition, dans ce cas, représente l'intérêt des capitaux investis dans l'entreprise et utilisés par l'Etat, calculé au taux prévu à l'article 13 et augmenté de la valeur de l'amortissement normal des bâtiments, installations, outillage, etc...

L'indemnité ne pourra être en aucun cas supérieure à la moyenne des bénéfices nets réalisés par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices, et le taux d'amortissement au taux admis par l'entreprise au cours des mêmes exercices.

Toutefois dans le cas de réquisition partielle d'un établissement et si la prise de possession par l'Etat de partie des installations ou de l'outillage a pour effet d'entraîner l'arrêt de l'entreprise, l'indemnité sera calculé comme si l'établissement était tout entier soumis à la réquisition.

Quand la réquisition partielle de l'établissement n'aura entraîné qu'une diminution du rendement total de l'entreprise, l'indemnité ainsi calculée sera réduite des bénéfices nets réalisés pendant la durée de la réquisition, si elle leur reste supérieure, ou supprimée dans le cas contraire.

L'indemnité représentative de la valeur des approvisionnements, des stocks et produits repris par l'Etat est fixée conformément aux dispositions de l'article 15.

Avant toute prise de possession par l'autorité requérante, il sera procédé par ses soins, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à un inventaire descriptif et estimatif des locaux et du matériel, des approvisionnements et des stocks. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise, un ou plusieurs experts étant nommés à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal civil du lieu de l'établissement, siégeant en référé.

A fin de réquisition, il sera procédé, le cas échéant, dans les mêmes formes, à la reconnaissance et à l'évaluation des dégradations, de l'usure anormale ou de la destruction des bâtiments et de l'outillage.

L'indemnité correspondante sera fixée conformément aux dispositions de l'article 15.

. . . . . .

ARTICLE 36.

Dès le temps de paix, un organe est spécialisé dans chaque Département ministériel à la préparation de son organisation pour le temps de guerre et des mesures dont l'exécution lui incombe à la mobilisation.

A cet effet, chaque Département ministériel établit le plan et le journal de son organisation du temps de guerre, ainsi que les plans et les journaux particuliers des services publics et organes privés dont il gère ou contrôle l'emploi à la mobilisation.

Dans la limite de ses attributions pour le temps de guerre, chaque Ministre conclut dès le temps de paix, avec les établissements et les exploitations privés affectés à la mobilisation aux productions

intéressant la Défense nationale, les accords prévus à l'article 13. Il présente aux Chambres les demandes d'autorisation nécessaires pour les dépenses du temps de paix. Ces accords sont toujours résiliables à la volonté de l'Etat.

La liste des marchés est communiquée annuellement aux Présidents et Rapporteurs généraux des Commissions des finances du Sénat et de la Chambre des Députés.

. . . . . .

La séance est levée à 16 h 50.

Séance du Vendredi 17 février.

Présidence de M. Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Jourdet, Fl. Hubl, Mauger, Voilin, de Vandemont, Klotz, St. Bougeois, de Lubersac, Messimy, Dupuy, Fenoux, Ch. Dumont, Hervey, Chalamet, Lebert.

La séance est ouverte à 14 h 30

Avancement dans l'Aéronautique

M. de Lubersac donne lecture de son rapport tendant à l'adoption du projet de loi relatif à l'avancement dans l'aéronautique.

Le projet de loi est adopté, conformément aux conclusions du Rapport.

Désignation de Rapporteurs

Sont désignés comme Rapporteurs :

M. Messimy pour la prop. de loi réduisant la durée du temps d'épreuve à subir par les militaires des bataillons d'infie légère d'Afr. pour être envoyé dans un corps ordinaire

M. Hervey pour la proposition de loi de M. de Lubersac modif. l'art. 1er de la loi du 22 Nov. 1917 relative à l'ancienneté de grade des officiers de complément admis dans l'armée active antérieurement à la loi du 21 Déc. 1915.

M. Messimy pour le proj. de loi de M. Justin Godart tendant à l'incorporation dans des conditions spéciales, pour la durée de leur service mil., des appelés atteints, suspects ou en imminence de tuberculose.

M. Messimy pour la pp.on de résolution de MM. Machet etc... invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les soldats agriculteurs puissent bénéficier, en 1928, aux époques des grands travaux de la terre, de permissions spéciales.

M. Messimy pour le projet de loi sur le recrutement de l'armée.

M. Lebert pour la pp.on de résol. de M. Dominique Delahaye invitant le Gouv.t à accorder la mention d'„engagés volontaires„ à certains officiers de la Légion Etrangère incorporés dans la division marocaine en 1918.

M. le Cte d'Alsace pour le projet de loi relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles

M. le Cte d'Alsace pour le projet de loi modifiant la loi du 24 juillet 1923 portant réorganisation du corps des interprètes militaires de langue arabe.

La séance est levée : 15h 10

7/

31

Séance du mercredi 22 février

Présidence de M. ALBERT LEBRUN.

Présents : M.M. LEBRUN, LEBERT, HAYEZ, SABATERIE, De LANDEMONT, HERVEY, FOUCHER, GALLET, Général BOURGEOIS, Général STUHL, Comte d'HARCOURT, de LUBERSAC, PIERRE BERGER, CHALAMET, CAVILLON, Comte d'ALSACE, MESSIMY, LECOURTIER, COMTE de BLOIS, VOILIN, RAIBERTI et De LA BATUT.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Loi sur le Recrutement

M. MESSIMY, Rapporteur.- La loi que nous allons examiner est calquée sur celle de 1923 qui a établi le service de dix-huit mois. Nous allons examiner les principales modifications apportées par la Chambre au texte du Gouvernement et celles que je vous proposerai. En principe, toutes les réductions de temps de service ont disparu. En effet, si on en admettait quelques-unes en germe, elles ne manqueraient pas de se développer. C'est ce qui est arrivé précédemment. De 10.000 jeunes gens ne devant faire qu'un an, nous étions arrivés à en avoir 65.000.

Ce sera donc désormais l'égalité absolue. Les modifications porteront : d'abord sur les conditions de temps de séjour aux bataillons d'Afrique; puis sur la date des Conseils de révision; puis la répartition des allocations pour ~~xxxx~~ les soutiens de famille. En ce qui concerne les grandes écoles, le privilège des six grandes écoles a été rétabli; beaucoup d'autres ont demandé à en bénéficier; le mieux sera de renvoyer la question à une loi spéciale. Le temps des permissions se trouve réduit à dix jours avec cinq jours supplémentaires pour

les bons soldats; il y aurait intérêt à ce que ces permissions fussent simultanées dans chaque petite unité.

D'autres modifications, moins importantes et qui n'offrent pas de difficultés, ont pour but de mettre le projet en harmonie avec la législation existante.

La nouvelle loi ne comporte que des sous-officiers de carrière.

Enfin, à l'article 104, relatif aux dispositions transitoires, nous aurons à examiner s'il ne convient pas de clarifier le texte par l'introduction du mot "seulement" après les mots "entrerait en vigueur".

Passons maintenant à l'examen des articles.

Article Premier

Le texte présenté par M. le Rapporteur est adopté.

Article 2

Le texte du Rapporteur est adopté.

Un alinéa additionnel prévoit la préparation militaire de la jeunesse.

M. HERVEY.- L'article prévoit que tout français non soumis aux obligations de la présente loi pourra être requis en temps de guerre dans les conditions de l'article 53. Cela ne fera-t-il pas double emploi avec les dispositions de la loi sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ?

M. CHARLES DUMONT.- Sans doute, mais c'est nécessaire car nous ne savons pas quand cette loi sera votée.

M. le Général HIRSCHAUER.- Il faudra mettre dans la loi "tout français du sexe masculin" pour nous mettre en concordance avec la loi sur la l'organisation de la Nation en temps

de guerre. Quand cette dernière loi sera votée, il suffira d'abroger la disposition.

M. PIERRE BERGER?- Il faut faire des textes précis et limités dans leur objet. Moins la loi comportera de règlements, mieux cela vaudra.

M. HERVEY.6 Vous allez englober tous les français dans la loi de recrutement, et peut-être exposer la pays à des représailles. C'est justement ce qu'on avait voulu éviter dans la loi sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

M. le Général BOURGEOIS.- Mais les requis resteront civils.

M. CHARLES DUMONT.- Le texte proposé concorde avec le sentiment du Sénat qui a écarté un amendement de M. Voilin tendant à limiter la réquisition aux hommes des classes mobilisables.

M. le Général HIRSCHAUER.- Pour ne pas armer l'étranger contre la population civile, on pourrait mettre "pour être employés en temps de guerre aux services pubics et aux travaux nécessaires à l'existence de la Nation".

M. VOILIN.- Puisqu'il est si souvent question de réquisitionner les civils, je voudrais bien savoir si,pendant les hostilités, le Ministre de la Guerre a jamais manqué de personnel. Je ne le crois pas.

M. Le Général STUHL.- Il faut dans tous les cas, que le Gouvernement soit suffisamment armé dès le temps de paix. Précisons, s'il y a lieu, la disposition, mais maintenons-là.

M. LEBERT.- L'émotion soulevée par le vote de la Chambre pour le texte de la loi sur l'organisation de la Nation en temps de guerre va se renouveler si nous introduisons dans la loi de recrutement le principe de la réquisition générale. Néanmoins, je reconnais qu'il peut y avoir intérêt à prévoir des réquisitions. On pourrait préciser que "les français du sexe masculin non soumis aux obligations de la présente loi peuvent être individuellement convoqués à titre de réquisition civile pour être employés en temps de guerre dans les services administratifs et économiques".

M. LE RAPPORTEUR.- Je crois qu'au fond, le texte vise seulement les hommes en âge d'être soumis aux obligations de recrutement qui n'ont pas l'aptitude physique voulue.

M. LE PRESIDENT.- Ce n'est pas l'avis de M. Klotz. Il considérait, au contraire, que toute la loi sur l'organisation de la Nation en temps de guerre était en germe dans cette disposition de la loi de recrutement.

M. le Général BOURGEOIS.- Il est bon de tout prévoir, même les mauvaises volontés.

M. LEBERT.- Je crois que la qualité de requis civil supprimera pour les requis le danger d'être considéré comme belligérant.

M. le Général HIRSCHAUER.- Mais quelles seront les sanctions au cas de refus d'obéissance à la loi ? et quelle sera la juridiction compétente ?

M. PIERRE BERGER.- Aux termes de la loi sur les réquisitions c'est le tribunal correctionnel.

M. le Général HIRSCHAUER.- Il yaurait intérêt à le dire.

M. LE RAPPORTEUR.- J'examinerai la question.

Article 2 bis

M. LE RAPPORTEUR.- La disposition m'a paru indispensable pour éviter des abus qui deviendraient désastreux avec le service d'un an.

Messieurs le Général HIRSCHAUER; le Général STUHL et le Général BOURGEOIS appuient énergiquement la disposition.

M. le Général BOURGEOIS.- Le Général Débeney m'a affirmé que, grâce aux 30.000 agents militaires et aux 15.000 employés civils aucun homme du contingent appelé ne serait distrait de l'instruction. Souhaitons-le.

L'article 2 bis est adopté.

Article 3

M. CAVILLON.- Une grosse question se pose aussi: celle des ordonnances qui peut donner lieu à des abus énormes.

M. le Comte de BLOIS.- Les officiers ont des soldes modestes. Si on leur enlève leurs ordonnances, étant donné le prix des domestiques, comment feront-ils ou quelles indemnités faudra-t-il leur donner ?

M. le Général HIRSCHAUER.- A l'armée du Rhin, en Algérie; et aux Colonies, par exemple, les ordonnances sont indispensables.

M. Pierre BERGER.- Tout au moins faudrait-il supprimer certains abus tel que le droit donné aux officiers d'emmener leur cheval et leur ordonnance pendant les permissions de longue durée.

L'article 3 est adopté avec le texte de la loi de 1923.

Article 4

M. Le RAPPORTEUR.- Rien de particulier pour cet article; sauf qu'il est regrettable que le Ministre de la guerre se soit engagé à ne plus incorporer les exclus en Afrique. Il faudra revenir là-dessus dans l'intérêt même des localités françaises où on les mettrait.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- C'est indispensable.

M. CHARLES DUMONT.- Les exclus doivent rester en Afrique; Dans les garnisons françaises ils constitueraient des foyers de corruption.

M. LE RAPPORTEUR .- Le mieux serait d'ajouter à l'article 4 la disposition suivante :" les exclus sont en principe incorporés en Afrique".

L'article 4 est adopté avec cette addition.

(A ce moment, M. LEBRUN cède à M. PIERRE BERGER la présidence de la Commission).

Les articles 5, 6 et 7 sont réservés.

Les articles 8 et 9 sont adoptés avec le texte de la loi de 1923.

L'article 10 est adopté avec le texté présenté par le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR.- Il y a lieu de remarquer que les conseils de revision auront lieu désormais pendant la belle saison. Pour réaliser cette réforme chaque conseil examinera à la fois la deuxième moitié d'une classe et la première moitié de la classe suivante.

L'article 11 est adopté avec substitution des mots "incorporés en deux fractions"aux mots "incorporés par moitié".

Cette dernière formule trop mathématique risquant de ne pas correspondre à la réalité.

L'article 12 est adopté avec rétablissement du texte de la loi de 1923 que la Chambre avait modifié.

Article 13

(Service militaire dénaturalisé)

M. LE GENERAL STUHL.- J'approuve entièrement le texte présenté par M. Messimy. Le texte de la Chambre ne manquerait pas de provoquer un vif mécontentement chez les français dont certains sont astreints au service militaire jusqu'à un âge assez avancé.

M. le Général HIRSCHAUER.- C'est aussi mon avis. Mais quelle classe vont suivre les étrangers, leur classe d'âge ou leur classe de mobilisation ?

M. LE RAPPORTEUR.- Leur classe d'âge.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER .- Au moins faudrait-il qu'ils soient tous incorporés, ne fussent qu'un ou deux mois.

M. LE PRESIDENT.- Naguère les fils de veuves bénéficiant de dispenses faisaient ainsi deux mois de service.

M. LE RAPPORTEUR.- J'apporterai un texte dans ce sens à la Commission.

L'article est adopté sous cette réserve.

Les articles 14; 15 et 16 sont adoptés, avec le texte dela loi de 1923.

(A ce moment M. LEBRUN, reprend la présidence de la Commission.)

Article 17
(Commission médicale)

M. LE GENERAL STUHL.- Il n'est pas possible d'admettre

que les conscrits ne se présentent que devant la Commission médicale. Il faut qu'ils se présentent aussi devant le Conseil de révision et soient vus par lui dévêtus.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Oui, le coup d'oeil donné par le Conseil de révision sur l'ensemble des appelés est indispensable et l'avis des maires y est fort utile.

M& HERVEY.- A ce propos, je signale qu'une proposition de loi de M. JUSTIN GODART tend à l'incorporation des jeunes gens atteint de tuberculose. Ce serait faire de l'armée un hôpital. Il faut absolument maintenir la publicité de l'examen des conscrits.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous sommes d'accord. Quant à la réduction du nombre des médecins de 4 à 3 , qu'a votée la Chambre, nous pouvons l'accepter.

M. PIERRE BERGER.m Ce que l'on appelle le casier sanitaire doit pouvoir éclairer le conseil de révision. En tout cas, il faut que ce dernier puisse se prononcer librement sans être lié par l'avis de la commission médicale.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Sans doute, il y a des infirmités pénibles à exhiber, mais on n'a qu'a examiner ces cas isolément, ce qu'on ne refuse jamais.

L'article 17 est adopté avec maintien du principe de l'examen des conscrits par le conseil de révision.

L'article 18 est adopté (texte de la Chambre).

Article 19
(Incorporation des omis et des bons absents).

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Le texte prévoit que les bons absents resteront au corps quinze jours de plus au

lieu d'y arriver quinze jours plus tôt comme autrefois. Cette innovation n'est pas heureusecar ce ne sera jamais appliqué. Il vaudrait beaucoup mieux incorporer les bons absents quinze jours plus tôt que les autres dans un dépôt pour les soumettre à un examen médical approfondi car beaucoup d'entre eux sont des candidats à la tuberculose.

M. LE RAPPORTEUR.- D'autant que le nombre des bons absents augmente chaque année, beaucoup de corses trouvent là l'occasion d'un voyage gratuit en France. Il faut donc maintenir l'incorporation quinze jours plus tôt. J'établirai un texte en ce sens.

L'article est adopté.

L'article 20 (classement des appelés au point de vue des aptitudes physiques) est adopté avec le texte du rapporteur.

L'article 21 (ajournés) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'article 22 est adopté avec le texte de la loi de 1923.

L'article 23 est adopté avec le texte de la Chambre.

Article 24
Allocations aux soutiens de famille

M. LE RAPPORTEUR.- Le principal alinéa de l'article est le suivant: " Le nombre et le taux des allocations ou majorations sont fixés chaque année par la loi de finances ainsi que la part de dépenses incombant respectivement à l'Etat, aux départements et aux communes", tel est le texte du Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- Il me paraît absolument inacceptable.

M. LE RAPPORTEUR.- J'établirai un texte d'accord avec la Commission des Finances.

L'article 25 est adopté avec le texte de la loi de 1923.

Les articles 26, 27 et 28 sont adoptés avec le texte de la loi de 1923.

L'article 29 (registre matricule) est adopté avec le texte de la Chambre.

La séance est levée à 18 heures 30.

1re SEANCE DU JEUDI 23 FEVRIER 1928

Présidence de M. ALBERT LEBRUN.

Présents : M.M. LEBRUN, CHARLES DUMONT, DE LANDEMONT, VOILIN, Comte de BLOIS, Général BOURGEOIS, FOUCHER, le Comte d'ALSACE, MESSIMY, SABATERIE, CHALAMET, le Comte d'HARCOURT, DUPHEYà, BERGERà, Général STUHL, RAIBERTI, GALLET & MAUGER.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons prendre les articles ayant une répercussion financière, de façon que M. CHARLES DUMONT puisse établir sans retard son avis financier.

Article 7
(Prise en considération du temps de service militaire pour l'accès aux fonctions publiques.)

M. LE RAPPORTEUR.- Cet article a soulevé à la Chambre une discussion importante à propos du privilège accordé, pour les nominations aux emplois publics, aux militaires ayant servi au-delà du temps normal; et aussi à propos de la reprise des employés de chemins de fer par les compagnies dès leur retour du régiment même s'il n'y a pas d'emplois vacants; et enfin également à propos du décompte, par ces compagnies, pour le calcul de l'avancement du temps passé au service militaire.

M. CHARLES DUMONT.- Une des façons les plus sures et les plus aisées d'aider au recrutement des militaires de carrière, dest de donner des avantages pour l'accès aux fonctions publiques, aux jeunes gens qui auraient accompli une année au moins de temps de service supplémentaire.

Je regrette que le Ministre n'ait pas exigé cette année supplémentaire; cela aurait soulagé le budget et aidé beaucoup à la réalisation du service d'un an. Je crois qu'une revision en ce sens de l'article 7 répondrait aux voeux du Pays.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Oui, il faut substituer au texte de la Chambre ces mots : " les militaires ayant servi un an au moins au-delà de la durée légale". Nous sommes harcelés de demandes d'emplois pour les administrations et les chemins de fer, nous pouvons sans hésiter exiger cette année de service supplémentaire des candidats.

L'article est adopté à l'unanimité des voix moins une. (M. Voilin).

M. LE RAPPORTEUR.- En ce qui concerne la reprise des cheminots par les Compagnies à l'expiration de leur temps de service militaire, leurs associations elles-mêmes comprennent qu'il faut qu'il y ait des emplois disponibles pour que la reprise puisse être immédiate.

M. CHARLES DUMONT.- S'ils veulent le droit à la reprise immédiate ils n'auront à précisément qu'à faire deux années de service militaire au lieu d'une. Il y aura évidemment des questions de priorité délicates à régler; mais un décret d'administration publique pourra régler tout celà.

Il s'agit ici de dispositions d'ordre public qui doivent dominer tous les contrats. Je n'admets donc pas l'argumentation de M. le Ministre des Travaux Publics sur la liberté qu'ont les compagnies pour le recrutement de leur personnel.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Je propose d'ajouter in fine à l'article après les mots " doivent obligatoirement retrouver leur emploi à leur libération" les mots " s'ils ont accompli une année de service au-delà de la durée légale".

M. LE PRESIDENT.- Nous avons d'ailleurs déjà voté des textes analogues à l'occasion du statut du personnel des chemins de fer.

M. VOILIN.- Je demande le maintien du texte de la Chambre et celà d'autant plus que l'année supplémentaire de service ne donnerait qu'un droit de priorité. J'estime que celui qui fait son service militaire légal ne doit en aucun cas être défavorisé. Il me semble qu'il y a là un principe auquel il ne faut pas toucher.

M. MAUGER.- Il me paraît excessif d'exiger deux ans pour le droit à réintégration par priorité.

M. CHARLES DUMONT.- Contrairement à M. Mauger, j'estime que c'est essentiel, sinon la loi devient lettre morte.

M. VOILIN.- Mais, en ce qui concerne les nominations vous ne donnez qu'un droit de priorité à ceux qui ont fait deux ans de service et en ce qui concerne les réintégrations vous exigez ces deux ans.

M. CHARLES DUMONT.- Mais non, dans notre pensée, nous voulons que les deux années de service soient obligatoires également pour l'obtention des emplois publics.

M. VOILIN.- Ce la je ne puis l'admettre et surtout dans l'intérêt des administrations.

M. CHARLES DUMONT.- Evidemment, pour les emplois spé-

cialisés, exigeant des qualités ou des connaissances particulières, le concours seul est admissible comme mode de recrutement, mais pour tous les autres où il faut surtout de la discipline et de l'honnêteté, les anciens militaires conviennent parfaitement. Et puis, il s'agit avant tout, de savoir si l'on veut oui ou non obtenir les 106.000 militaires de carrière, condition du service d'un an.

M. LE GENERAL BOURGEOIS.- Si une compagnie d'intérêt local vient à être supprimée, que feriez-vous des employés qui reviendront après deux ans de service militaire ?

M. CHARLES DUMONT.- Il faudra leur donner un emploi similaire.

La Commission adopte sur la proposition de M. le Général HIRSCHAUER la formule suivante pour la fin de l'article 7 : " doivent retrouver obligatoirement un emploi similaire à leur libération".

M. LE RAPPORTEUR.- Reste le troisième point, qui est le décompte pour l'"ancienneté et l'avancement dans les compagnies de chemins de fer du temps passé au service militaire. Ici les compagnies protestent. Ce serait, disent-elles, une dépense supplémentaire de 112 millions. C'est à la commission des finances à se prononcer sur cette question d'ordre financier. Je dois toutefois rappeler que la plupart des compagnies d'intérêt local sont dans une situation financière très difficile et qu'il serait peut-être imprudent d'aggraver.

M. CHARLES DUMONT.- La question ne paraît pas avoir un intérêt purement financier. Il s'agit avant tout de savoir

si la deuxième année de service militaire accomplie comptera pour l'avancement et la retraite dans les Compagnies de chemins de fer. Si elle ne compte pas nous mettrons en état d'infériorité ceux qui la feront.

M. MESSIMY. - Je crois qu'il est admis qu'elle doit compter.

M. CHARLES DUMONT. - En ce cas on pourrait admettre que la première année de service ne se ait pas décomptée dans les chemins de fer, d'autant plus que les employés de chemins de fer ont un régime de retraite privilégié.

M. VOILIN. - On ne peut tout de même pas compter les deux ans aux fonctionnaires et ne pas les compter aux employés de chemins de fer.

M. LE PRESIDENT. - La loi du 2I juillet I909 dans son article 6 règle la question. Les employés de chemins de fer ont un régime de retraite spécial très avantageux et dans lequel le décompte pour le droit à pension ne part que de la fin de la première année.

La Commission décide de disjoindre les deux alinéas relatifs au décompte du temps de service militaire pour les cheminots.

Article 24

Pour les trois premiers alinéas la Commission décide de revenir au texte du Gouvernement.

M. CHARLES DUMONT. Reste la question du pourcentage des allocations. Sa suppression votée par la Chambre est inadmissible. Je propose de fixer le pourcentage par exemple à 30 %.

M. VOILIN. - C'est insuffisant pour certaines régions. Et d'autre part la Commission actuelle de répartition offre toutes garanties.

M. CHARLES DUMONT - Eh bien je suis disposé à faire tous les sacrifices nécessaires sur ce point.

M. LE PRESIDENT - Reste à savoir si les départements et les communes devront participer au paiement des indemnités.

M. VOILIN - C'est inadmissible, il s'agit ici d'un service d'Etat.

M. MESSIMY - Cette participation nous est demandée par le Gouvernement.

M. CHARLES DUMONT - Nous pourrions accepter le texte de la Chambre sauf pour les réservistes.

La Commission accepte la fixation du nombre et du taux des allocations chaque année par la Loi de finances. Elle écarte le principe de la participation des départements et des communes et décide que l'allocation sera accordée aux réservistes dans les mêmes conditions qu'aux soldats de l'active.

Article 45

Le texte de la Chambre est adopté d'accord avec le Gouvernement.

Article 68

Le texte de la Chambre est adopté.

Article 8I (Pécule)

M. CHARLES DUMONT. - Le Gouvernement insiste très vivement pour le maintien du principe du non cumul des pécules avec un emploi civil.

M. MESSIMY, RAPPORTEUR . - La Chambre avait voulu faire une exception en faveur des agents militaires dont on voudrait faire un corps d'élite.

M. LE GENERAL STUHL. - En ce cas il n'y aurait aucune raison de ne pas donner le pécule aux sous-officiers rengagés qui restent dans l'armée.

L'article est adopté avec suppression de l'allocation du pécule aux agents militaires.

La séance est levée à midi.

2e SEANCE DU JEUDI 23 FEVRIER I928

Présidence de M. Albert LEBRUN

Présents : M.M. LEBRUN, Charles DUMONT, MESSIMY, CHALAMET, Comte de BLOIS, FOUCHER, Comte d'ALSACE, MAUGER, VOILIN, Comte d'HARCOURT, de LANDEMONT, Général BOURGEOIS, Gal STUHL, Général HIRSCHAUER.

La séance est ouverte à quatorze heures quarante cinq.

Article 30

(Ecole Militaire)

M. LE RAPPORTEUR. Nous en avons terminé ce matin avec les articles à conséquences financières. Revenons à l'article 30.

Je crois que tout le monde est d'accord pour accepter le privilège accordé aux élèves de nos grandes Ecoles. A ce sujet je tiens à signaler une situation inquiétante, c'est qu'on ne recrute presque plus d'officiers d'artillerie et du génie à Polytechnique. Il faudra prendre des mesures pour y parer. Elles pourraient consister à admettre à cette Ecole des candidats en surnombre en leur faisant prendre l'engagement de servir six ans dans l'armée. Je demanderai à la Commission de m'autoriser à intervenir en ce sens à la Tribune.

M. CHARLES DUMONT - Nous avons exigés deux ans de service militaire des candidats aux fonctions publiques. Exigeons également deux ans de service dans l'armée de tous les polytechniciens à la sortie de l'Ecole, un an à Fontainebleau et un an dans un régiment.

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - L'année à Fontainebleau est parfaitement acceptable ; mais une seconde année risquerait de nuire au recrutement de l'Ecole. Du reste les causes qui écartaient les polytechniciens de l'armée vont en s'atténuant. N'oublions pas l'émoi qu'avait produit chez les candidats à Polytechnique l'idée d'un engagement de six ans, il en serait de même de la perspective de quatre ans de service militaire.

M. LE PRESIDENT. - Nous ne pouvons régler dans une loi de recrutement la question de la modification du régime de Polytechnique. Mais M. Messimy pourra faire à la Tribune des observations sur la nécessité de remédier à la pénurie d'anciens polytechniciens dans l'artillerie et le génie.

Le texte du Rapporteur est adopté.

Article 3I
(Service actif des anciens élèves des grandes Ecoles)

M. LE RAPPORTEUR. - Cet article rétablit pour les élèves des six grandes Ecoles le privilège que leur avait donné la loi de I9I3. Ils feraient, à la sortie de l'Ecole, six mois dans une école d'application et six mois comme officiers dans un corps de troupe.

Il y a lieu de remarquer que la nouvelle loi de recrutement va faire disparaître le principal avantage accordé aux jeunes gens ayant fait la préparation militaire supérieure, qui accomplissaient un an de service au lieu de dix huit mois.

Aussi toutes les Ecoles qui font de la P.M.S. demandent-elles maintenant à bénéficier du privilège accordé aux grandes Ecoles. Les Ecoles d'Arts et Métiers le demandent aussi.

Le privilège dont il s'agit a été voté à la Chambre un peu par surprise. Il serait peut être dangereux de modifier cette disposition car la Chambre pourrait fort bien la supprimer complètement. Je crois donc qu'il vaut mieux ne pas modifier le texte de la Chambre et réserver à un projet de loi futur le soin d'étendre le privilège à d'autres grandes Ecoles.

M. LE GENERAL STUHL. - Je suis de cet avis; Du reste cette extension sera très justifiée car la P.M.S. représente un effort très sérieux.

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - C'est aussi mon avis. Et il ne faudra pas oublier de comprendre parmi les bénéficiaires l'école coloniale.

M. LE COMTE DE BLOIS. - C'est surtout l'intérêt de l'armée qui doit nous guider. Or, les élèves des Ecoles d'Arts et Métiers sont immédiatement utilisables, dans l'artillerie notamment. J'insiste particulièrement pour que les Ecoles d'Arts et Métiers bénéficient du privilège.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER. - J'appuie l'intervention de M. le Comte de Blois. L'armée de demain vaudra par ses cadres. Or, la valeur des cadres, leur action sur la troupe, tiennent d'abord à leur instruction générale, puis à leur instruction technique et en troisième lieu seulement à leur instruction militaire. On forme aujourd'hui beaucoup de troupes techniques, par exemple les télégraphistes. Il faut qu'elles soient utilisables tout de suite en cas de guerre. Et dans l'infanterie même il faut des techniciens spécialistes. Donc utilisons les techniciens.

M. LE RAPPORTEUR. - Les élèves des 2o ou 25 Ecoles qui font de la P.M.S. et ne bénéficient pas du privilège accordé aux 6 grandes Ecoles reçoivent dès à présent d'autres avantages non négligeables. Nous avons en effet quatre modes de recrutement différents pour les officiers de réserve. Je maintiens donc ma proposition de ne pas modifier l'article 3I et de prévoir un projet de loi spécial pour le compléter ultérieurement.

M. LE PRESIDENT. - Pour ma part, et je parle ici en mon nom personnel, j'étais d'avis de conserver le régime de la loi de I923 qui a donné d'excellents résultats. Je ne sais pas si le privilège accordé aux grandes Ecoles en donnera d'aussi bons.

D'autre part, j'admettrais sans doute qu'un régime de faveur fut fait aux élites. Mais c'est au Gouvernement à fixer le niveau des Ecoles qui pourront en bénéficier. Si vous avantagez certaines Ecoles, et en désavantagez d'autres de culture égale, vous allez ruiner ces dernières. Ainsi, pour prendre un exemple que je connais bien l'Ecole Supérieure de la Métallurgie et des Mines de Nancy dont les élèves sont recrutés sur le programme de Polytechnique à raison de 3o reçus sur 2 ou 300 candidats n'est pas comprise parmi les Ecoles privilégiées. Il en est de même de l'Ecole de Physique et de Chimie de Paris. Nous risquons tout simplement de tuer ces Ecoles. En avons-nous le droit ? Pour moi la question est angoissante.

M. LE COMTE DE BLOIS - Il faut que le Gouvernement prenne l'engagement de déposer un projet de loi complémentaire

L'article 3I est adopté avec le texte de la Chambre par 7 voix contre 2. (MM. Lebrun et Voilin).

L'article 32 est supprimé (il reproduisait des dispositions de la loi du 8 janvier 1925).

L'article 33 est adopté avec le texte du Rapporteur.

L'article 34 est adopté avec le texte du Rapporteur.

L'article 35 est adopté avec le texte de la Chambre, mais avec une modification tendant à ce que les futurs officiers de réserve accomplissent leur dernier mois de service comme officiers.

M. le Rapporteur est chargé d'établir un texte en ce sens.

Les articles 36, à 40 sont adoptés (Texte du Rapporteur).

La séance est levée à seize heures.

Ire SEANCE DU VENDREDI 24 FEVRIER I928

Présidence de M. Albert LEBRUN.

Présents : M. LEBRUN, MESSIMY, VOILIN ,COMTE D'ALSACE, BOURGEOIS, FOUCHER, CHALAMET, Charles DUMONT, HERVEY, Comte d'ARCOURT, Comte de BLOIS, de LUBERSAC.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

L'article 4I est adopté avec le texte de la Chambre.

L'article 42 est adopté avec le texte de la loi de I923.

Article 43
(Lieu d'incorporation)

M. MESSIMY RAPPORTEUR - L'idée d'affecter les soutiens de famille et les jeunes gens pourvus du brevet de préparation militaire aux résidences les plus proches de leur domicile a été maintenue dans cet article, mais avec cette atténuation qu'ils y seront affectés seulement dans la limite des places disponibles. Sans cela certaines garnisons éuraient été plétoriques et d'autres vides car c'est à près de I20.000 hommes qu'il faudrait donner des résidences de leur choix.

M. VOILIN - Ne créez-vous pas une priorité en faveur de s soldats pères de famille ?

M. CHARLES DUMONT - Ce serait nécessaire.

M. LE RAPPORTEUR - Cette question est réglée par une circulaire ministérielle. Néanmoins nous pourrons introduire dans la loi une priorité en faveur des hommes mariés ou veufs avec enfants.

L'article est adopté.

Les articles 44 et 45 sont adoptés avec le texte de la Chambre.

Article 46
(Permissions)

M. LE RAPPORTEUR - Cet article est nouveau. Une idée également nouvelle est celle de la simultanéité des permissions dans une même petite unité (Compagnie ou batterie), sauf dans les armes montées où cela est impossible;

Pour la fixation de l'époque des grands travaux agricoles ce sont les Conseils généraux qui sont consultés et non les Chambres d'Agriculture comme en avait décidé la Chambre.

M. LE GENERAL BOURGEOIS - L'idée de la simultanéité des permissions est a examinée de près . Un demi contingent est incorporé au I5 octobre. Vous lui donnez ses permissions cinq mois après, en avril ou en mai. Or, c'est précisément le moment de la libération de l'autre demi contingent. Il pourrait y avoir de la confusion. De plus, cette idée de la simultanéité des permissions ne concorde pas avec celle de la prise en considération des grands travaux agricoles.

M. CHARLES DUMONT - La simultanéité des permissions m'avait d'abord séduit. Mais elle créera des inégalités dans chaque village, selon les armes auxquelles appartiendront les jeunes gens. Elle créera aussi de sérieuse difficultés pratiques. Il faut y réfléchir.

M. HERVEY - Je suis pour la suppression totale des permissions avec le sercice à court terme. En tout cas si l'on veut les maintenir, qu'on les placent à la fin du temps de service sans cela l'instruction deviendra impossible.

M. LE RAPPORTEUR - donne lecture à la Commission d'une étude qu'il a fait sur les graves inconvénients des permissions avec le service à court terme.

M. LE PRESIDENT - La vérité est qu'on ne peut plus parler de permissions agricoles. Il ne peut plus s'agir que de permissions de détente après un certain nombre de mois de service.

M. LE RAPPORTEUR.- Les permissions doivent être simultanées. L'armée de demain sera une école. Il faut donner des vacances à des dates déterminées. L'opposition de l'etat-major, soi-disant basée sur les nécessités de la mobilisation, n'est pas soutenable.

M. LE GENERAL BOURGEOIS - Il est indispensable que les Chefs de Corps puissent récompenser leurs hommes.. Il faut donc des permissions et il ne faut pas qu'elles soient un droit absolu. Mais il faut que les permissions prévues dans la loi soit exclusives de toutes autres.

M. CHARLES DUMONT - Oui cela vaudrait mieux que certaines inégalités. La question est en somme : dix huit mois avec des permissions agricoles ou un an sans permissions agricoles.

M. LE PRESIDENT - C'est tout à fait mon avis.

M. LE RAPPORTEUR - Alors supprimons l'alinéa relatif aux permissions agricoles.

M. VOILIN - Je demande le rétablissement de la gratuité du transport des permissionnaires, même au delà de cent kilom.

M. LE RAPORTEUR - Si la Commission des Finances n'y fait pas d'opposition, nous sommes prêts à l'accepter.

L'article 46 est adopté.

L'article 47 (Rabiot) est adopté avec le texte du Rapporteur

L'article 48 (Présomption d'origine) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'article 49 (Disponibilité) est adopté avec le texte de la Chambre.

Article 50
(Période de réserves)

M. FOUCHER - L'avantage accordé par cet article aux sapeurs-pompiersest dérisoire, puisqu'il ne s'applique qu'aux périodes de la deuxième réserve. Je voudrais que la dispense portât sur la deuxième période de la Ire réserve.

M. LE RAPPORTEUR - C'est en somme ce qui existait avant la guerre. Mais il faudra demander au Ministre quelles seraient les répercussions d'une telle disposition d'après le nombre des sapeurs pompiers.

Les articles 5I à 55 sont adoptés avec le texte de la Chambre.

L'article 56 est adopté avec le texte de la Chambre, sauf une modification portant de deux à quatre mois le minimum du temps d'absence qui nécessite une déclaration de changement de résidence.

Les art. 57 à 60 sont adoptés avec le texte de la Chambre

L'article 6I (Composition des commissions de réforme) est adopté avec le texte de la Chambre mais en supprimant au dernier alinéa la présence d'un officier du corps.

Article 62
(Engagements)

M. LE RAPPORTEUR - Nous arrivons à une série de modifications à la loi de I923, qui tendent à faciliter les engagements.

L'article 62 est adopté

L'article 63 (Engagement I8 mois) est adopté avec le texte de la Chambre.

Article 64
(Engagements par devancement d'appel)

M. LE RAPPORTEUR - Je propose par modification au texte de la Chambre d'admettre les engagements par devancement d'appel pour les troupes coloniales, de les refuser aux sursitaires et aux ajournés, d'assimiler aux brevets de préparation militaire élémentaire le brevet de pilote d'avion où des notes satisfaisantes à l'examen de préparation militaire supérieure.

L'article est adopté avec le texte du Rapporteur.

Les articles 65 à 67 sont adoptés avec le texte de la Chambre.

Article 68
(Rengagements)

M. LE RAPPORTEUR - J e propose d'assouplir les conditions de rengagement. D'autre part, la Chambre a décidé de compter comme temps de service effectué le temps passé dans leur foyer par les militaires qui rengagent dans un délai de trois mois après leur libération. Cette disposition facilite le recrutement des militaires de carrière.

M. HERVEY . Oui, mais alors ceux qui rengagent tout de suite vont se trouver défavorisés? C'est inadmissible.

La disposition est supprimée.

Le reste de l'article est adopté avec le texte du Rapporteur.

L'article 69 (Commissionnés) est adopté avec le texte de la Chambre.

Article 70
(Recrutement de la gendarmerie)

M. LE RAPPORTEUR - Je propose que les élèves-gendarmes ayant accompli un temps de service supérieur au temps légal de

bénéficient de majoration d'ancienneté et que d'autre part ils ne soient titularisés qu'après leur 2Ie année.

M. LE PRESIDENT - Pourquoi n'imposerions-nous pas aux candidats gendarmes, comme à tous les autres candidats aux emplois publics, une année de service militaire supplémentaire dans un régiment ?

M. LE RAPPORTEUR - Cela pourrait porter un coup très dur au recrutement de la gendarmerie.

M. LE PRESIDENT - Pourtant un gendarme doit avoir été militaire assez longtemps. C'est indispensable. Du reste cette disposition ne s'appliquerait qu'à partir du moment où le service d'un an entrerait en vigueur (Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR - Je préparerais un texte en ce sens.

L'article est adopté.

Les articles 7I à 75 sont adoptés avec le texte de la Chambre.

Les articles 76 à 8I (Primes et Pécules) sont réservés.

Les articles 82 à 84 sont adoptés avec le texte de la Chambre.

Les articles 85 à 88 sont adoptés avec le texte de la loi de I923.

L'article 89 est adopté avec le texte de la Chambre.

Les articles 90 à 93 sont adoptés avec le texte de la loi de I923, sauf quelques modifications de forme.

L'article 94 est adopté avec le texte de la loi de I923 mais avec une addition tendant à ce que, au cas d'insoumission, la destitution s'applique aux sous-officiers comme aux officiers

Les articles 95 à 98 sont adoptés avec le texte de la loi de I923.

Les articles 99 et I00 (Service des Français résidant hors de France) sont adoptés avec le texte de la Chambre.

L'article I0I (Recrutement des Etrangers et des Indigènes) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'article I02 est adopté avec le texte de la Chambre.

L'article I03 est adopté avec le texte de la loi de I923.

La séance est levée à midi.

2e SEANCE DU VENDREDI 24 FEVRIER 1928

Présents MM. GENERAL BOURGEOIS, MAUGER, GENERAL STUHL, DE LANDEMONT, FOUCHER, CHALAMET, DE LUBERSAC, RENOULT, VOILIN, DUPREY, COMTE D ALSACE, COMTE DE BLOIS, LEBRUN.

La séance est ouverte à I5 heures.

;- Présidence de M. le Général BOURGEOIS, Président d'âge.

M. LE GENERAL BOURGEOIS - Monsieur Lebrun retenu par d'autres fonctions ne pourra arriver que dans quelques instants. Nous allons continuer, en l'attendant, l'examen de la loi de recrutement. Nous en étions restés à l'article I04.

Article I04
(Conditions préalables à la mise en vigueur du service d'un an)

M. LE RAPPORTEUR - La condition la plus importante prévue dans cet article est celle qui vise le recrutement de I06.000 militaires de carrière. M. le Comte de Blois m'a avisé qu'il se réservait de combattre en séance publique cette disposition trouvant ce chiffre insuffisant.

M. LE PRESIDENT - M. le Chef d'Etat-Major général nous a déclaré ici même qu'il le considérait comme un minimum suffisant. Nous ne pouvons dans ces conditions, me semble-t-il, que l'accepter.

L'article est adopté avec le texte de la Chambre.

Article I05
(Date de la mise en vigueur du service d'un an)

M. LE RAPPORTEUR - Nous arrivons à un des articles le plus important de la loi. Celui qui conditionne la mise en vigueur du service d'un an à la réalisation des mesures préalables.

Le dernier alinéa de cet article, qui est capital, n'est malheureusement pas très clair dans le texte de la Chambre. Il est ainsi conçu :

" Si, malgré les mesures prises, en exécution des deux paragr phes précédents, la réalisation des conditions énoncées à l'article 104 n'avait pu être achevée à la date du 1er novembre 1930, le service d'un an, conformément au dernier paragraphe de l'art. 104, entrerait en vigeur immédiatement après leur accomplissement

Je propose de modifier de la façon suivante la fin de cet alinéa :

" ... n'entrerait en vigueur qu'immédiatement après leur accomplissement ".

ce serait beaucoup plus clair.

M. RENE RENOULT - Le texte voté par la Chambre est très dangereux surtout pour la réalisation du service d'un an.

M. VOILIN - Il faut être franc avec le Pays. Il faut fixer nettement dans la loi la date d'application du service d'un an. Il appartiendra ensuite au Gouvernement de réaliser pour le moment voulu les conditions indispensables. Mais il ne faut pas que l'application du service d'un an puisse dépendre de la paresse possible de l'Administration militaire.

M. LE GENERAL STUHL - Il est impossible de fixer une date ferme. Mais si des lenteurs se produisaient du fait de l'Administration militaire, le Parlement, qui doit être tenu au courant, prendrait le cas échéant de nouvelles mesures.

M. VOILIN - L'intérêt militaire lui-même exige que le servi

service d'un an soit réalisé à une date fixe, puisque toute notre organisation militaire est faite en vue de ce service d'un an.

M. MAUGER - L'article 2 de la loi déclare que la durée du service actif est d'une année. L'article 105, tel que l'a voté la Chambre, n'est-il pas en contradiction avec cet article 2 ? Il y a tout intérêt à fixer une date précise pour la mise en vigueur du service d'un an.

M. LE PRESIDENT - Mais cette date est fixée. C'est le 30 novembre 1930. Pendant le délai de deux ans et demi qui reste à courir, le Parlement sera tenu au courant de la réalisation des conditions préalables et il pourra en accélérer l'allure si cela est nécessaire. Mais si par impossible les conditions n'étaient pas réalisées en temps voulu il faut laisser une porte de sortie, car c'est la Défense nationale qui est en jeu et elle doit tout primer. Je propose d'ailleurs que le Parlement soit mis au courant, tous les trois mois, et non tous les six mois.

M. RENE RENOULT - Mais si les conditions n'étaient pas réalisées dans le délai prévu , le Parlement pourrait toujours voter une loi instituant un nouveau délai pour la mise en vigueur du service d'un an.

M. LE RAPPORTEUR - La Commission doit d'abord se prononcer sur la proposition de M. le Général Bourgeois tendant à ce que le Parlement soit mis au courant tous les trois mois.

Cette disposition est adoptée.

M. LE PRESIDENT - Reste maintenant la question de la fixation d'une date ferme pour la mise en vigueur du service d'un an?

MM. Voilin, Mauger et René Renoult demandent que nous fixions une date ferme, sans condition, étant entendu que s'il y avait lieu le Gouvernement pourrait toujours demander au Parlement un nouveau délai.

M. DE LUBERSAC - Sans doute, mais le Parlement peut se trouver dans l'impossibilité de voter ce nouveau délai sans paraître à ce moment-là faire acte de militarisme. Il est donc indispensable d'exiger que les conditions nécessaires soient préalablement réalisées.

M. VOILIN - Alors nous mettrons dans la loi des dispositions contradictoires.

II - Présidence de M. ALBERT LEBRUN.

(M. Albert LEBRUN arrivant à ce moment, M. le Général Bourgeois lui cède le fauteuil de la Présidence).

M. LE GENERAL BOURGEOIS - Il est indispensable de prévoir que les conditions préalables à la mise en vigueur du service d'un an auront dû être réalisées avant cette mise en vigueur. Si des lenteurs, ou une certaine mauvaise volonté se manifestaient dans l'administration militaire, le Ministère de la Guerre serait 1 à pour y mettre ordre.

M. LE RAPPORTEUR - La mise au courant du Parlement tous les trois mois ma parait une garantie suffisante. L'essentiel est de voter le dernier alinéa avec la prémision que j'ai proposée.

L'article est adopté avec le texte du Rapporteur par II voix contre trois.

Les articles I06 et I07 sont adoptés , le premier avec le texte du Rapporteur , le second avec le texte de la Chambre.

M. LE PRESIDENT - Revenons maintenant aux articles réservés.

Article 2

M. LE RAPPORTEUR - La rédaction qu'avait proposée M. Lebert pour la disposition relative aux requis a été agréée par le Gouvernement.

Cette disposition est adoptée.

M. LE PRESIDENT - L'article 2 prévoit in fine qu'une loi déterminera les modalités de l'organisation de la préparation militaire. Nous allons nous trouver prochainement, à ce sujet, en présence d'une proposition de M. Henry Chéron. Il serait peut être bon que la Commission manifestât dès à présent son opinion sur cette proposition. En effet, si elle est favorable à l'idée de M. Chéron, il faudrait préciser dès maintenant dans l'art. 2 que l'organisation de la préparation militaire sera confiée au Gouvernement et réalisée par voie de décret.

M. LE RAPPORTEUR - Il me paraît impossible de détacher 12.000 sous-officiers pour l'instruction militaire préparatoire dans les campagnes.

M. VOILIN - La préparation militaire obligatoire a figuré dans tous les projets socialistes de l'organisation de l'armée, mais chacun de ces projets formait un tout. Le temps de service notamment, y était prévu très court et les hommes étaient instruits presque sur place. Dans ces conditions, la préparation militaire eut été facile. Avec le projet d'organisation qu'on nous présente aujourd'hui, elle devient impossible.

M. LE RAPPORTEUR - La préparation militaire obligatoire n'est réalisable que si l'on donne à ceux qui s'y seront soumis des avantages tangibles, en particulier une réduction du temps de service. Or cela nous ne le pouvons faire actuellement.

Les articles 5 et 6 (Incorporation dans les bataillons d'Afrique) sont adoptés avec le texte de la Chambre.

L'article 13 (Service des naturalisés) est adopté avec le texte du Rapporteur, et avec une addition tendant à ce que les naturalisés, aient dans tous les cas une courte période de service actif de deux mois à accomplir.

L'article 76 (Primes de rengagement) est adopté avec le texte du Rapporteur.

L'article 77 (Solde mensuelle) est adopté avec le texte de la Chambre.

Les articles 78 et 79 (Mise en concordance du texte de la loi avec celui de la loi sur le statut des sous-officiers) sont adoptés avec le texte de la Chambre.

Les articles 80 et 81 (Commissionnement et Pécule) sont adoptés, le premier avec le texte de la Chambre, le second avec le texte du Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR - Reste maintenant la question des périodes des sapeurs-pompiers, qui a été posée ce matin par M. Foucher. J'étais, à première vue, favorable à son amendement, tendant à dispenser les sapeurs-pompiers de la deuxième période de la première réserve. Mais M. le Ministre de la Guerre y fait opposition, estimant que ce serait la désorganisation des unités de réserve

M. FOUCHER - L'avantage qu'on donne aux sapeurs-pompiers est dérisoire; On n'en trouvera plus.

M. LE PRESIDENT - Nous pourrons demain poser la question au Ministre puisqu'il doit être entendu par la Commission(Assent.)

La séance est levée à dix sept heures.

SEANCE DU SAMEDI 25 FEVRIER 1928

Présidence de M. ALBERT LEBRUN

Présents : MM. LEBRUN LEBERT MAUGER CAVILLON LECOURTIER DE LANDEMONT CHARLES DUMONT GALLET HERVEY DUPREY COMTE D ARCOURT COMTE D ALSACE MESSIMY DE LUBERSAC.

La séance est ouverte à seize heures.

M. PAINLEVE MINISTRE DE LA GUERRE et M. LE GENERAL GIRAUD Premier sou-Chef d'Etat-Major général sont introduits.

Le Ministre est entendu sur certaisn articles de la loi de recrutement : Article 2 (Requis civils), - Article 7 (Droit de priorité pour l'accession aux services publics accordé aux hommes ayant accompli un an de service militaire en plus du temps légal) - et Article 45 (Permissions).

(Voir le Compte-Rendu sténographique de cette audition.)

Le Ministre et le Général Giraud se retirent.

Après leur départ, la Commission adopte définitivement les articles : 50 (Sapeurs-pompiers), 70 (Recrutement de la gendarmerie), 81 (Pécules), et 105 (Conditions préalables).

La séance est levée à dix-huit heures.

Séance du Mardi 28 février.

Présidence de M. Albert Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Ste Hirsch, Lebert, Hayez, Berger, Wilm, de Lantenay, Dupuy, St Bonnevay, Gallet, Cte d'Harcourt, Chalamet, Hervey, Cte d'Alsace, G. Menier.

La séance est ouverte à 14h 45'

Statut des sous officiers de carrière

M. le Gal Stuhl, Rapp. — Le projet de loi relatif au statut des sous officiers de carrière a été adopté à la Chambre en une séance et sans modifications. Mais M. le Président de la Commission de l'armée de la Chambre vous a lui-même demandé d'examiner le projet à fond et d'y apporter certains amendements.

M. Hervey — C'est véritablement une singulière méthode de travail !

M. le Rapporteur — Je vais donc, après un échange de vues avec le Ministère de la Guerre, vous proposer quelques améliorations.

A l'art. 1er, le gendarme sera considéré comme sous officier de carrière et non comme assimilé. (adopté).

A l'article 2 je vous propose de supprimer, pour l'admission dans le corps des sous officiers de carrière, la formalité de l'insertion de la décision au Journal officiel (Adopté)

L'article 3 est adopté sans modification.

M. le Rapp — A l'article 4, je propose d'ajouter un § additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions spéciales sont prises dans le loi sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique, pour le dégagement du personnel sous officier inapte à continuer de naviguer avant d'avoir droit à la retraite. »

M. le Président — Nous ne pouvons insérer dans une loi des déclarations explicatives. Une loi ne doit contenir que des ordres et des sanctions. D'ailleurs ne suffit il pas que le Ministre ait le droit de prononcer le classement d'armes pour les sous officiers de carrière ?

Le texte de la Chambre est adopté.

art 5 (Positions des sous officiers de carrière).

M. le Gal Hirschauer — Je tiens à l'occasion de cet article pour protester contre l'appellation de non-activité appliquée à deux cas très différents, puisque dans l'un il s'agit de mesure disciplinaire et dans l'autre de raison de santé.

Il faudrait réserver ce terme de non activité au cas d'infirmités temporaires, et employer, dans le cas de mesure disciplinaire, le terme de « suspension d'emploi » ; ?

M. le Rapporteur — En procédant ainsi, nous allons aggraver la situation des officiers mis en non-activité par mesure disciplinaire, qui bénéficient de l'acception non péjorative de ce terme et qui souvent peuvent s'amender.

M. le Gal Hirschauer — Sans doute, mais il

faut avant tout être clair.

Le principe de la modification proposée par M. le Gal Ruischaure est adopté. M. le Rapporteur est chargé d'établir, d'accord avec le Ministère de la guerre, un texte en conséquence pour les articles 5 à 8.

M. Gallet – Je demande que le temps passé en suspension d'emploi ne compte pas pour la retraite.

M. le Rapporteur – La question sera examinée.

L'art. 9 est adopté.

art. 10 (Retraite)

M. le Rapporteur – Je propose de porter l'âge de la mise à la retraite des sergents de 36 à 37 ans, de façon qu'ils puissent arriver à leurs 15 ans de services.

M. Hervey – On pourrait mettre : 37 ans pour les sergents, 40 pour les sergents chefs, 43 pour les adjudants et 45 pour les adjudants chefs, de façon que les adjudants-chefs engagés à 18 ans puissent avoir leur retraite d'ancienneté avec 25 ans de services.

La proposition est adoptée.

M. le Rapp – Dans certains emplois, les sergents et sergents-chefs peuvent rester jusqu'à 50 ans et les adjudants et adjudants-chefs jusqu'à 55 ans. Je propose de remplacer ces limites d'âge par 55 ans pour les sergents et sergents-chefs et 60 ans pour les adjudants et adjudants-chefs. Les meilleurs

gendarmes par exemple sont généralement les plus âgés, et, dans le service de santé, des sous officiers d'un certain âge sont à souhaiter.

M. le Gal Hirschauer — Une telle mesure retarderait considérablement l'avancement des sous officiers. De plus il est indésirable de laisser au Ministre de la guerre, qui change fréquemment, le soin de déterminer les emplois pour lesquels l'âge de la retraite est reculé.

M. le Rapporteur — La disposition ne vise que certains emplois des corps de troupe et des services pour lesquels le recul de l'âge de la retraite existe déjà.

M. le Président — Eh bien! Faisons la figurer dans un tableau qui sera annexé à la loi (Rires!)
(adopté)

Les 2 derniers alinéas de l'art. 10 sont adoptés.

M. le Rapp. — Le Ministère propose d'insérer ici un article 10 bis, permettant au Ministre de la Guerre de déléguer, pour les nominations et mutations des sous-officiers, ses pouvoirs de décision aux Commandants de corps d'armée. Sans cela il faudrait doubler le personnel des bureaux de l'administration centrale!

L'article 10 bis est adopté.

Les art. 11 à 13 sont adoptés.

L'article 14 est adopté avec la disposition additionnelle suivante:

« Le grade de sous chef de musique correspond à celui d'adju-

dant ou d'adjudant chef suivant les proportions fixées par la loi des cadres et effectifs.

L'art 15 est adopté.

L'art 16 est adopté avec le texte suivant:

„ L'avancement a lieu soit par corps de troupe, soit par région, soit sur l'ensemble de l'arme ou du service dans des conditions qui seront fixés par décret. „

L'art. 17 est adopté.

L'art 18 est adopté. (Avancement de la gendarmerie)

M. Gaston Menier — La situation de l'élève gendarme est assez fausse. Il n'est ni sous officier et n'a pas de grade propre.

M. le Président — Il peut être nommé gendarme au bout de six mois. D'ailleurs l'appellation d'élève-gendarme, pas plus que celle d'élève-officier par exemple, n'a rien de péjoratif.

Les art. 19 et 20 (Emplois réservés) sont adoptés.

M. Raffin — Il ne reste plus que les dispositions particulières et transitoires.

L'art 21 est adopté.

L'art 22 est adopté, après suppression de la première phrase ainsi conçue: „ Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sous officiers des troupes coloniales „ qui est considérée comme inutile.

Les §§ L'art. 23 est adopté. — Le dépassement de l'âge limite n'étant plus à prévoir pour les gendarmes puisqu'ils peuvent rester jusqu'à 55 ans, l'article sera modifié en consé-

gence.

M. le Rapporteur - Une disposition transitoire est nécessaire, jusqu'au 1er janvier 1931, en ce qui concerne la minimum de temps exigé pour le passage d'un grade à un autre. En effet il n'y a pas actuellement de sergents-chefs ; ils vont être pris parmi les sergents et certains d'entre eux doivent pouvoir être nommés adjudants peu de temps après.

M. le Président - Je ne suis pas partisan de cette façon de procéder. S'il n'y a pas assez de sergents ou de sergents majors ayant l'ancienneté voulue pour être nommés sergents-chefs ou adjudants, il n'y a qu'à nommer des faisant-fonctions et titulariser dans les nouveaux grades au fur et à mesure que chacun atteindra l'ancienneté voulue.

M. le Rapporteur - Cela porterait préjudice à beaucoup de vieux sergents qui, actuellement, peuvent passer directement adjudants et ne le pourraient plus après le vote de la loi.

Les ~~articles~~ deux premiers §§ de l'article 23 sont adoptés.

M. le Gl Hirschauer - J'insiste pour que le fils du sergent soit nettement indiqué l'importance du portefeuille moral des sous-officiers.

M. le Rapporteur - J'insisterai sur ce point et aussi sur la nécessité de protéger nos sous-officiers contre les attaques des feuilles communistes (Très bien !)

La séance est levée à 17h.

Séance du Mardi 6 mars.

Présidence de M. Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Gal Stuhl, Sr Hirschauer, de Lubersac, Lebaterie, Sr Bourgeois, Sallet, Fenya, Cte d'Alsace, Cte de Blois, Foucher, Hervey, Sr Menier, Menimay, de Lantivy, Delisse, Raibaté.

La séance est ouverte à 14h 30

Statut des sous officiers de carrière

M. le Gal Stuhl, Rapp. — J'ai tenu à faire connaître à la Commission qu'à la suite d'une conversation que j'ai eue avec le Ministre de la Guerre, les dispositions que nous avions fixés pour la mise à la retraite des sous officiers de carrière sont acceptés.

En ce qui concerne les deux sorte de non-activité, la question est réservée et un projet de loi spécial les réglera à la fois pour les officiers et pour les sous-officiers

(Assentiments)

Le rapport de M. le Gal Stuhl est adopté.

Désignation de Rapporteurs

— Sont désignés comme Rapporteurs :

Le Gal Bourgeois pour le projet sur l'avancement dans l'armée

M. Sallet pour le projet de loi relatif aux croix de mutilés à 100% du Maroc et du Levant.

M. de Lubersac pour le projet de loi relatif au statut du personnel navigant de l'Aéronautique.

Cadres et effectifs

M. le Président — La parole est au Gal Hirschauer, chargé du Rapport sur le projet de loi relatif aux Cadres et effectifs.

M. Gal Hirschauer, Rapp. — Une observation préliminaire s'impose. Le projet nous arrive très tard. Nous avons déjà voté en vingt-quatre heures le projet sur l'organisation de l'armée. Nous avions décidé alors de remédier aux défauts et aux lacunes de ce projet par des dispositions introduites dans la loi des cadres. Or cette dernière loi nous arrive alors que nous sommes à six jours de la séparation. De graves questions sont à résoudre. Il y a notamment celle de la cavalerie, dont on n'a pas oublié le rôle capital à certains moments critiques de la guerre, quand le front était très certain point. Le nombre des régiments de cavalerie de campagne a été réduit à 20. Est-ce suffisant?

On a augmenté l'artillerie lourde par rapport à l'artillerie légère. Mais certains régiments d'A.L. ne sont en réalité que des écoles.

Il y a aussi la question du Train des Equipages, que le projet de gouvernement a érigé en direction autonome, et que la Chambre a rétabli comme direction. Cette autonomie est justifiée. Le rôle du Train pendant la guerre et au cours des Campagnes d'Afrique a été magnifique. La „voie sacrée„ a été l'élément essentiel de la victoire de Verdun. Du reste l'artillerie a très assez à faire avec les ravitaillements en munitions. La question des transports dominera, dans la guerre de demain, quelle que soit cette guerre. En tout cas, il ne faut plus laisser le Train rattaché à l'artillerie. Il vaudrait encore mieux le rattacher au Génie ou à la Cavalerie

Et puis il faut surtout songer à assurer le recrutement des cadres de réserve du Train. Le vos perspectives

de créer une sous-direction de train, et de la rattacher soit à la Cavalerie, soit au Génie.

M. Hervey – Une direction de Train pourrait être l'embryon d'une direction des transports

M. le Rapporteur – Le génie s'est accru de deux régiments, celui des télégraphistes et celui des chemins de fer à voie étroite. A ce sujet, lors de mon récent voyage en Algérie, j'ai demandé si les indigènes donnaient de bons résultats dans les services du Génie. Oui, m'a-t-on répondu, pour le service des ponts, mais non, pour ceux des Ch. de fer et des télégraphes.

Puis il y a la question des officiers techniciens. Il y a actuellement une proportion insuffisante de polytechniciens dans l'artillerie et dans le Génie.

M. le Gl Bourgeois – Il y a surtout peu de Capitaines, parceque les Capitaines actuels sont sortis de l'Ecole au lendemain de la guerre, époque où l'armée n'était pas demandée. Aujourd'hui la situation s'améliore.

M. Messimy – Dans le génie, la proportion des Capitaines polytechniciens était de 80% avant la guerre. Elle est aujourd'hui de 9%.

M. le Rapp.t – Je crois qu'en haut lieu on est assez partisan d'une Ecole militaire unique, fournissant des officiers à toutes les armes. J'admets parfaitement que Saint Cyr nous donne des officiers d'artillerie ou du Génie comme des officiers d'Infanterie et de Cavalerie. Mais il faut maintenir Polytechnique comme Ecole de recrutement d'officiers de haute culture.

Quant à la prime aux officiers techniciens, je la

avis par le système soutenable. Que diront les médecins, par exemple, qui, eux aussi, sont des techniciens?

M. G. Menier — La question des techniciens est capitale dans l'armée comme elle l'est dans l'industrie. Or un jeune ingénieur de Centrale peut, à trente ans, gagner de 30 à 40000 f dans l'industrie.

M. Messimy — Il y a, en somme toute, de gros modifications à apporter au projet. Le Gouvernement ne pourrait il pas demander aux Chambres de revenir, pour un ou deux jours, vers le 25 mars par exemple, afin de voter le projet après que nous l'aurions définitivement étudié et mis au point?

M. le Président — Cette solution n'est pas à envisager. Elle ne serait jamais acceptée par le Gouvernement.

M. le Gal Bourgeois — Pourtant elle permettrait d'aboutir

M. Messimy — Il nous faut au moins 15 jours pour mettre sur pied une loi comme celle-ci.

M. le Rapporteur — Ma formule transactionnelle serait = accepter pour les armées les effectifs du Gouvernement, tels qu'ils figurent dans le texte de la Chambre, laisser de côté la question des techniciens, celle des officiers d'administration et celle des appellations.

M. Messimy — On pourrait voter un projet partiel, dont on éliminerait tout ce qui ne concerne pas

la composition des corps de troupe.

M. le Président — Je vais poser la question au Ministre et vous ferai connaître sa réponse.

Mutilés de 100% du Maroc et du Levant

M. Gallet donne lecture de son rapport sur le projet de loi appliquant aux mutilés de guerre de 100% du Maroc et du Levant la loi du 26 déc. 23.

Le rapport est adopté.

Permissions agricoles en 1928

M. Mesnier donne lecture de son rapport sur la proposition de résolution de MM. Machet etc... relative aux permissions agricoles en 1928.

Le rapport conclut à l'impossibilité absolue d'accorder des permissions agricoles jusqu'en Juin prochain et à la nécessité de ne régler cette question qu'après la rentrée des Chambres.

Le rapport est adopté.

Loi de recrutement.

M. Mesnier fait connaître à la Cie que le Ministre de la Guerre demande que le temps de service fixé par la loi de recrutement aille du 15 avril au 15 octobre et non du 15 avril au 15 octobre.

M. le Président — Cette date du 15 octobre me paraît bien tardive (Assentiment

M. Mesnier — Alors laissons cette question de côté.

D'autre part le Ministre demande que à l'art. 7, réglant la priorité donnée pour les emplois publics par deux

années de Service, en substituer aux mots : "fonctionnaires de l'Etat" les mots "fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat".

(Adopté.)

Il demande également que les deux années de service soient décomptées intégralement pour la retraite

(adopté)

Enfin M. le Maréchal Franchet d'Espérey m'a exposé les graves inconvénients que présenterait l'adoption de la proposition de loi ramenant à 3 mois le temps d'épreuve dans les bataillons d'Afrique. Cette durée est tout à fait insuffisante. Il serait, à son avis, bon que les hommes des Bataillons d'Afrique y accomplissent toute la durée de leur service, mais qu'ils puissent, lorsqu'ils le seront bien conduits, recevoir ensuite un nouveau livret militaire ne mentionnant pas leur passage aux bataillons d'Afrique.

La séance est suspendue de 16h. 15 à 17h.

A 17h, M. le Ministre de la Guerre est introduit accompagné de M. le Gal Débeney, Chef d'Etat major gal, de M. Guinand, Secrétaire gal du Ministère de la Guerre, et de M. le Colonel Hennecker

Loi des Cadres

Audition de M. le Ministre de la Guerre

M. le Président expose à M. le Ministre de la Guerre l'embarras dans lequel se trouve la Commission en présence de grandes difficultés pour terminer le vote, en quelques jours, de la loi des cadres et effectifs.

M. le Gal Hirschauer, Rapr. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure à la Commission, la meilleure solution serait, à mon avis, de voter la partie de la loi des Cadres et

effectifs relatives aux différents armes, et d'ajourner les questions délicates, telles que celle des techniciens, celle des officiers d'administration etc..

En ce qui concerne ces derniers, en effet, les uns peuvent être fusionnés dans les armes; il y a des difficultés. Les autres ne le peuvent pas. On peut leur donner le grade. Mais il y a là une série de questions délicates et complexes, que nous ne pouvons résoudre hâtivement. Il faut écarter actuellement tout ce qui concerne les services.

M. Messimy — On peut, en effet, extraire du projet et voter ce qui concerne les armes.

M. le Ministre — Je m'excuse d'insister très vivement auprès de la Commission pour qu'elle vote à bref délai l'ensemble du projet de loi. L'avenir de l'armée en dépend.

Est-il possible de disjoindre les dispositions concernant les services? Il y a d'abord à considérer l'effet moral produit sur le personnel des services, qui se trouverait traité en parent pauvre. En ce qui concerne les techniciens, je suis partisan de la création d'un corps d'ingénieurs militaires. Mais cette question soulève de telles difficultés qu'elle n'a pu encore aboutir. L'existence d'ingénieurs militaires n'exclut d'ailleurs pas celle d'officiers techniciens.

Il y a intérêt à voter la loi dans son ensemble, à l'exception peut-être de quelques dispositions de détail.

M. le Gal Bourgeois — Nous avons examiné cette solution, et il nous a paru impossible de voter "en vitesse" une loi de cette importance.

Nous avons envisagé plusieurs autres solutions, celle par exemple de retarder le départ des Chambres jusqu'au 15 mars,

ou celle s'étendra le mois de Juin, on aurait celle à se voter que ce qui intéresse les armées.

Cette dernière solution a des inconvénients. Il y aurait deux lois des cadres. Et puis nous ne savons pas ce que sera la prochaine Chambre. La meilleure solution est, à mon avis, que le Parlement vote jusqu'au 25 mars.

M. Ribot — La question est assez grave pour que le Gouvernement vous donne nettement son sentiment. L'unité de la loi des cadres a toujours été le symbole de l'unité de l'armée. Le Gouvernement considère-t-il comme acceptable le système consistant à voter deux lois des cadres?

Mal Ministre de la Guerre — Le Gouvernement insiste très vivement pour le vote d'une loi des cadres unique. Une division de la loi aurait de bien plus graves inconvénients que de imperfections. Le Gouvernement ne pourrait pas accepter la responsabilité — et il le dira devant le Sénat comme devant la Chambre — d'un édifice militaire incomplet. Votre Rapporteur a suivi les études et discussions devant l'autre Assemblée. Il vous demande instamment de ne pas laisser l'armée sans statut pendant un temps qui serait peut être de plusieurs années.

Le sort de départ des Chambres ne me concerne pas personnellement. Il vous demande donc simplement de faire vos travaux le plus vite possible.

M. le Gal Bourgeois — Nous ferons tous nos efforts pour cela. Mais il nous faut le temps matériel nécessaire.

M. le Gal Delanney — Pour établir un plan de

mobilisation, il faut au minimum 18 mois. Or nous voulons être prêts pour mai 29. Nous avons commencé le travail ; le Temps préparatoire est fini. Maintenant il nous faut fixer les jours et les heures. Nous ne pouvons plus rester sur de simples directives. Il nous faut les chiffres de la loi des Cadres et effectifs. Et il nous faut aussi des services comme aussi des armes.

Dans le passé on a souvent changé le plan de mobilisation. Cette fois ci tout changement coincide avec la transformation complète de notre organisation militaire. Depuis la guerre, notre armée est dans une situation transitoire qui ne peut se prolonger et qui n'est pas sans danger.

M. Mesnier — Nous ne voulons aucunement vous gêner, bien au contraire. Nous demandons huit jours pour étudier le projet, c'est tout

M. le Sec. Bourgeois — Etant soumis précisément l'importance de la transformation actuelle, j'insiste sur la nécessité d'un délai convenable.

M. le Sec. Steeg — En ayant eu connaissance, avant les raisons données par le Ministre et par le Général Débeney, je suis décidé à voter le projet avant la séparation.

M. Raiberti — Je ne demande qu'à faciliter la tâche du Gouvernement. Néanmoins je dois rappeler que, lors du vote de la loi sur l'organisation de l'armée, nous avons aperçu certaines difficultés et certains retouches pour le moment où nous examinerions la loi des Cadres. Nous voici saisis de cette loi. Que faire, si nous n'avons pas le

temps de l'étudier et de la modifier comme il convient ?

A la rentrée de Janvier, notre Président M. Lebrun exprimait, dans son allocution, la volonté de la Commission d'examiner très soigneusement la loi des cadres. En résumé, nous voulons bien discuter de la loi, mais avec le temps nécessaire.

M. le Ministre de la Guerre — Je serai, au nom du Gouvernement, l'interprète des sentiments de la Commission ; mais je lui demande d'aborder la discussion de la loi des cadres le plus vite possible, sans perdre une heure.

Les précisions du Gouvernement se sont trouvés retardés par le fait que les fins de la législature été consacrés à travaux et débats.

M. le Président — Je voudrais, Monsieur le Ministre, avant que vous vous retiriez, vous demander si il est dans vos intentions de déposer un projet de loi sur les permissions agricoles.

M. le Ministre — Pour le moment, je n'y pense pas.

(Le Ministre se retire)

M. Celine — Il ne faut pas, à mon avis, compter sur la possibilité d'un recul de la date de séparation des Chambres. La meilleure solution serait, je crois, de voter le projet tel que l'avait déposé le Gouvernement, en lui demandant s'il voit des modifications indispensables.

M. le Gal Bourgeois — C'est tout à fait mon avis.

M. le Président — La solution dépendra beaucoup de notre Rapporteur. Quel jour M. le Sr. Hirschauer estime-t-il pouvoir commencer à nous exposer ses conclusions

M. le Sr. Hirschauer — Lundi matin.

La séance est levée à 18h 45

—

15

Séance du Lundi 12 mars

Présidence de M. Albert Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Gal Hirschauer, Sec. Steeg, Labaterie, Renaudier, Meunier, Gal Bourgeois, Foucher, Gallet, Cte d'Harcourt, Lebert, Henry, Lemarchand, Cte de Blois, Palisse, Cte d'Alsace, Gal Menier, Veilin, de Vandemont, de Le Batut, Ch. Dumont, Raiberti, Carillon, Manger

La séance est ouverte à 14h.

Cadres et Effectifs.

M. le Gal Hirschauer, Rapp., donne lecture des considérations générales de son Rapport sur le projet de loi des Cadres et Effectifs.

Il expose comment ont été déterminés les effectifs.

M. le Rapporteur — Le pourcentage de l'Infanterie est approximativement de 45%. Mais les affectations de réservistes s'élèvent à 51%, parce que l'usure de l'Infie est très grande. En 1914, il existait 12.000 officiers d'Infie. Les pertes ont atteint 5000, soit plus de 40%.

Les pourcentages de l'artillerie et du génie sont supérieurs à ceux d'avant-guerre. J'ai une remarque à faire. On a toujours déploré l'insuffisance des bureaux de recrutement en ce qui concerne les affectations de spécialistes. Il est indispensable que les livrets soient révisés, et que les changements de situation et de profession y soient portés.

La cavalerie et l'Aéronautique, qui ont surtout besoin d'hommes jeunes, n'absorberont qu'une part minime des réservistes.

Les réductions opérées sur le nombre des corps sont particulièrement compensées par l'augmentation des unités d'instruction. Le détail d'organisation intérieure des corps ne figurent pas dans la loi ; mais c'est le principe de la division tripartite qui est admis (3 régiments à 3 bataillons à trois compagnies à trois sections).

Dans chaque bataillon il y aura une compagnie de conscrits d'hommes ayant 6 mois de service, une d'hommes de moins de 6 mois et une cie d'instruction.

Pour la Cavalerie, une question particulière se pose. Faut il fixer, dans la loi, le nombre des divisions de Cavalerie ? Il dépend du nombre de régiments dont on disposera chacune d'elle. C'est le nombre des régiments qui est essentiel. On peut donc ne pas fixer le nombre de divisions dans la loi

M. Messimy. — Le nombre des divisions est très important au point de vue de la puissance d'action. Il ne faut pas, dans la Cavalerie, d'éléments non endivisionnés.

M le Président — Nous en déciderons quand nous passerons aux articles.

M le Rapporteur — Quant aux chars de combat, je considère qu'ils font partie de l'Infanterie. Il faut les y laisser. La question de technicité au point de vue automobile ne se pose plus, étant donné le nombre de gens qui pratiquent l'auto.

Pour le Train des Equipages, je propose l'autonomie, avec une sous Direction rattachée à la Direction de la Cavalerie.

La question des officiers techniciens et des ingénieurs

militaires est délicate. Le mieux est, à mon avis, d'attendre le dépôt d'un projet de loi spécial.

Nous aurons aussi à examiner l'importante question de la création d'un 3e grade pour les officiers généraux commandant les plus grandes unités.

Un problème important est celui de la suppression du cadre complémentaire, qui serait justifiable avec l'état major particulier de chaque arme.

Enfin la question de la fusion des officiers d'administration dans leurs armes respectives, esquissée en 1924, se trouve compliquée du fait de l'existence d'une limite d'âge spéciale pour les officiers d'administration.

La création d'un corps d'officiers à emploi fractionné a un passif, d'autre part, offre que des avantages.

M. le Président — Nous allons passer à l'examen des articles

M. Messimy — On nous demande de voter en quelques heures un ensemble de lois militaires plus important que tout ce que nous avons voté en 4 ans. Nous ne pouvons prendre une telle responsabilité. Laissons la au Gouvernement. Dans ces conditions, je dépose la motion préjudicielle suivante, que ont signé avec moi MM. Charles Dumont, Gaston Menier, le Sénateur Bourgeois et Hervey :

" LE MINISTRE DE LA GUERRE est autorisé, jusqu'au vote du projet sur la constitution des cadres et effectifs, à apporter provisoirement, par décret, les modifications à l'organisation actuelle qu'il jugera strictement et absolument indispensables pour préparer la mise en application de la loi d'un an, et celle du plan de mobilisation.

M. le Bourgeois – Il y a beaucoup de points dont lesquels notre religion n'est pas éclairée.

M. Hervey – Aux termes du projet, il y a plus de 11.000 officiers en dehors des corps de troupe. Il me semble qu'il y a encore beaucoup à faire comme réduction des cadres.

M. le Rapporteur – Il m'aurait été facile de vous proposer la disjonction d'une grande partie des dispositions du projet. J'ai préféré le rapporter dans son entier, parce que un des arguments du Gouvernement me paraît décisif: Nous ne savons pas ce que sera la nouvelle Chambre.

M. Renaudin – Je suis très ennuyé de voter le projet aussi rapidement. Mais la solution de M. Messimy me paraît dangereuse: si les décrets pris par le Gouvernement n'étaient pas ratifiés par la Chambre nouvelle, quelle serait la situation?

M. Charles Dumont – Il y a deux questions très différentes: Il y a la répartition en divisions en corps des 206.000 militaires de carrière, dont l'existence conditionne la loi d'un an. Cette question, dont la solution est indispensable pour l'établissement du plan de mobilisation, est, en fait, déjà résolue. Mais il y a aussi dans la loi un nouveau Statut du corps des officiers. Cela nous ne pourrons le décider en quelques heures. Il faut le disjoindre. Aussi la motion Messimy me donne telle satisfaction.

M. le Président – Etant donné les précédentes déclarations du Gouvernement, je ne puis laisser discuter une pareille motion sans que le Ministre de la Guerre ait été

entendu.

Je vais donc le faire aviser. En attendant nous pouvons aborder l'article 1er.

A l'art 1er, la Commission décide:
1°/ de supprimer, au 4e alinéa, les mots „et les cadres complémentaires";
2°/ de faire passer, dans l'énumération des services, le service de santé avant le service de l'Intendance;
3°/ de réserver la ligne: „Le personnel des fabrications et constructions militaires."

La séance est suspendue de 4h 20' à 4h 45'.

A 4h 50', M. le Ministre de la Guerre et sous-sec. d'Et., accompagnés de M. Geismard, secrétaire gal du Ministère de la Guerre.

M. Painlevé, Ministre de la Guerre — La motion de M. Mesnil ne me donnerait aucun pouvoir que je ne possède déjà. La question dominante est celle de savoir laquelle sera la nouvelle Chambre et laquelle sera la nouvelle Cion de l'armée. Celle-ci ne connaîtra que peu de choses de ce qui aura été déjà fait. Elle reprendra tout et tout risque d'être mis par terre. C'est l'armée livrée pour des années à la désorganisation.

C'est extrêmement grave. Jamais le Gouvernement n'acceptera de prendre une telle responsabilité.

M. le Cte de Blois — Acceptez-vous la disjonction d'un certain nombre d'articles?

M. le Ministre — Cela dépend lesquels. La plupart

des articles ont une répercussion les uns sur les autres. Peut-être serait-il possible d'en disjoindre quelques uns.

M. le Sl. Bourgeois — Les trois premiers titres de la loi nous donnent tout ce qu'il nous faut pour le plan de mobilisation. Tenons-nous en à cette partie, qui ne présente pas de difficultés.

M. le Ministre — Les services ne sont pas compris dans les trois titres, et ils se considéreraient comme traités en parents pauvres. C'est là un danger certain.

M. Hewey — J'estime trop le personnel des services pour qu'il ne soit pas admis que c'est dans son intérêt que nous agissons. Nous avons un droit à exercer. Nous ne pouvons raisonnablement pas voter cette loi en deux jours.

M. le Ministre — Vous commencez déjà à poser toutes les questions. D'ailleurs je suis convaincu que le Chef d'Etat major général se déclarera dans l'impossibilité de faire son plan de mobilisation sans les chiffres relatifs aux services.

M. Messimy — Si le Gouvernement pose la question de confiance, il est bien évident que nous n'avons qu'à céder. Mais nous le ferons à contre cœur.

M. Guinard, Secrétaire Sl. du Ministère — La répartition des grades de officiers est faite sur l'ensemble des effectifs. On risquerait, en laissant de côté la moitié de la loi, d'être obligé de revenir plus tard sur la première.

(Le Ministre et M. Guinard se retirent).

M. le Président — Puisque nous serons votre au moins les trois premiers titres, nous pourrions les examiner tout de suite.

La motion ne me paraît plus avoir d'intérêt puisque le Ministre nous a dit qu'elle n'ajoutait rien à les pouvoirs.

Le Cons décide de continuer l'examen des articles.

art 2.

L'art. est adopté, avec suppression du dernier alinéa.

art. 3

Le nombre des divisions d'infanterie est fixé à 20 (avec suppression des mots „en principe")
Le nombre des divisions de Cavalerie est fixé à 5. Il pourra être augmenté par décret.

art 4

Le texte du Rapp. est adopté.

art. 5

M. Mesnimy — Je propose une disposition additionnelle relative à l'incorporation des indigènes en France, pendant que les indigènes qui viennent servir en France doivent être des militaires de carrière. Faire venir des indigènes pour quelques mois est déplorable à tout point de vue.

M. le Président — La disposition aurait plutôt sa place dans la loi de recrutement. Nous avons, dans cette loi, réservé les dispositions concernant les indigènes. Notre Rapporteur pourrait, dans son rapport, exprimer un vœu formel à ce sujet.

L'art. 5 est adopté.

art. 6

M. le Gal Stuhl — Si l'on doit mobiliser tout de suite les 20 divisions de la 2e tranche, aura-t-on les cadres nécessaires?

M. Rossy — Largement. Il y a des officiers de tous grades dans les régiments d'active et des officiers de réserve en nombre suffisant.

L'art. 6 est adopté.

L'art. 7 est adopté.

art 8.

Au lieu de „5 bataillons de dragons„ la Commission adopte: „des bataillons de dragons portés„.

art. 9

Le 2e alinéa (qui permettait la suppression complète de la Cavalerie) est supprimé.

(A 18h15 M. le Gal Giraud, 1er sous chef d'Etat major général et M. Guinand sont introduits)

M. Messimy — Je tiens à poser à M. le Gal Giraud la question suivante: Est-il possible ou non de préparer le plan de mobilisation sans les chiffres relatifs aux services?

M. le Gal Giraud — La mobilisation des services est bien plus compliquée que celle des armes. Elle comporte la mobilisation des gares régulatrices, des grandes formations sanitaires etc... Il faut, pour la parfaire, connaître le nombre et la composition des formations en temps de

paix, d'autant plus qu'il n'y a pas, dans les services de centres de mobilisation.

Les art. 10 et 11 sont adoptés.

art. 12 (Génie).

M. Mesimy - La Cie Colombophile aurait pas été maintenue. C'est un nid d'embusqués et on trouverait dans le civil tous les éleveurs de pigeons nécessaires.

M. le Sous Sirauld - Encore faut il qu'on sache, au moment de la mobilisation, le matériel et le personnel nécessaires. Il ne s'agit donc que de 150 hommes.

M. le Rapporteur - Il suffit de créer un détachement de colombophiles dans un des régiments du génie.

Il en est ainsi décidé.

L'art 13 est adopté.

art. 14

M. Mesimy - Je demande également ici la suppression de la Compagnie de météorologie.

M. le Sous Bourgeois - Les météorologistes sont indispensables pour l'aéronautique. Néanmoins je reconnais qu'il ne peut être pas besoin d'une Compagnie.

M. le Rapporteur - Je propose donc également un détachement de météorologistes, qui sera rattaché à un des régiments du génie.

adopté.

Les art 15 et 16 sont adoptés.

La séance est levée à 19 heures 30.

1re Séance du mardi 13 mars.

Présidence de M. Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Sd Hirschauer, Sd Steuhl, Labaterie, Fouchet, Sd Bourgeois, Ct d'Alsace, Mesnier, Ct d'Harcourt, Ribenti, S. Menier, Carillon, Ct de Blois, Sallet.

La séance est ouverte à 10 H du matin.

[M. Guinard et M. le Sd Guinard sont introduits].

Cadres et effectifs. Les art. 17 à 19 sont réservés.

L'art 20 / service d'Etat major / est adopté.

art. 21 (secrétaire d'Etat major).

M le Rapporteur — Cet article pose la question des officiers d'administration et de leur versement dans leur arme d'origine. Ce versement se justifie actuellement par le niveau intellectuel de ces officiers ; mais il faudra à grands difficultés, notamment pour les limites d'âge.

M le Gal Guinard — Dans le projet tel que nous l'avons conçu, si l'officier d'administration versé dans son arme n'a pas d'avancement de grade jusqu'à sa mise à retraite, il conservera son ancienne limite d'âge d'officier d'administration. Si au contraire il passe au grade supérieur, il perdra le bénéfice de cette ancienne limite d'âge

M. le Rapporteur — C'est une conception inadmissible. Il faut que l'officier d'adm.on choisisse ou qu'il reste officier d'administration, ou qu'il passe dans une arme, mais on a besoin d'y prendre à la fois les avantages et les inconvénients.

D'autre part il y a la question de l'ancienneté à donner aux officiers d'administration passant dans leur nouvelle arme. On risque de bouleverser les annuaires, et cela est très grave, étant donné que dans les grades subalternes l'avancement et surtout l'ancienneté.

M. Mesnier — Il vaudrait que le maintien de droit fasse l'objet d'une loi spéciale.

M. le Gl Bourgeois — La question est très complexe, et l'on risque de léser des intérêts légitimes.

M. le Gl Fisard — L'artillerie a déjà préparé le fusionnement depuis 1924. Elle déclare qu'elle n'aura aucune difficulté. Déjà des officiers d'adm.on ont tenu plus de vingt mois à Poitiers. De plus le système des avancements a été préparé de façon égale dans les armes et dans les services. Il n'y a qu'un point sur lequel l'artillerie demande à ne pas être fusionnée. Evidemment une adaptation sera nécessaire. Il faudra faire accomplir des stages en vue de l'exercice du commandement. Un droit d'option sera nécessaire. Les anciens qui préféreront rester officiers d'adm.on constitueront dans leur arme nouvelle un petit cadre sédentaire à part, auquel on n'exigera aucun temps de commandement.

M. le Gl Bourgeois — Nous avons vu quelque chose d'analogue quand on a fait passer les officiers du train dans l'artillerie. Tout s'est arrangé sans difficulté.

M. le Gal Sturler — Les officiers d'adm.n passés dans les armes demanderont tous de conserver leur ancienne limite d'âge, même s'ils ont eu un avancement.

M. Guinand — L'argument décisif pour la fusion est la situation de fait. Actuellement dans l'artillerie les officiers d'administration remplissent pour la plupart les fonctions d'officier de troupe. Ils ont la même culture, le même esprit que les officiers. Je verrais aucune difficulté à prévoir une loi spéciale qui règlera les modalités de la fusion. Mais il est essentiel, au point de vue moral, que le principe figure dans le cadre. J'ajoute que la péréquation sera faite de telle façon que l'avancement des officiers des armes ne sera en aucune façon compromis.

M. le Gl Hirschauer — Mais les nominations au grade de Lt Colonel vont se trouver retardées pour les officiers d'adm.n de l'Etat major. Il faudrait ne pas nommer de Lts Colonels parmi les off. d'adm.n d'Intendance et de Service de santé avant que la loi en question n'ait été votée.

M. Guinand — Le Ministre en prendra volontiers l'engagement.

L'art 21 est adopté.

Dans le texte, aux mots « des décrets préciseront... » sont substitués les mots « une loi spéciale précisera... »

L'art 22 est adopté.

M. le Président — Nous revenons à l'art. 17.

L'art 17 est adopté.

art 18 –

M. le Rapp – Il s'agit ici de créer un nouveau grade pour les généraux Commandant les grandes unités.

Les anciens officiers généraux assimilés n'étant plus désormais des "assimilés", les généraux se trouvent réglés par la seule ancienneté de grade. Dans ces conditions, il faudrait, à mon avis, créer pour les combattants un nouveau grade supérieur à ceux auquels accèdent les officiers généraux des services. Sur les 100 généraux de division, 30 généraux de Corps d'armée prendraient le titre de colonels généraux. Le nombre des généraux ne se trouverait augmenté que de dix.

Je dois dire que M. le Ministre de la Guerre m'a exprimé la crainte que cette disposition ne suscite quelques difficultés.

M. le Gal Bourgeois – Il n'est nullement besoin, à mon avis, de créer un grade nouveau. Les fonctions de membre du Conseil Supr. de la Guerre et de Commandant de Corps d'armée sont données par lettre de service. C'est très bien. Il vaudrait beaucoup mieux que des fonctions élevées ne soient pas données à titre définitif. De plus la création de 10 nouveaux emplois de généraux ferait très mauvais effet.

M. Hervey – Je suis tout à fait de l'avis du Gal Bourgeois.

M. le Gal Girard – Le projet diminue de 30 unités le nombre des généraux. Le nombre total des postes de généraux est de 574. Sur 100 postes de généraux, 40 peuvent être donnés à des officiers gx de cadre de réserve et 60 à des off. généraux de l'active. Or il y a précisément 250 off. généraux de cadre de réserve. Il faudrait donc

suppose que tous les généraux de cadre de réserve seront pourvus d'emploi à la mobilisation. Ce n'est pas possible, tous ne seront pas en état. Le nombre des officiers généraux de l'active est donc strictement réduit au minimum dans le projet, surtout si l'on tient compte des emplois nouveaux que nécessitent l'Alsace Lorraine et le Maroc.

De plus, le nombre des divisions n'est pas tellement diminué. Il y en a actuellement 29 sur le territoire et on en prévoit 26.

M. Messimy — Il ne faut ni grade nouveau, ni augmentation du nombre des généraux. Peut être pourrait on augmenter un peu la proportion du nombre des divisionnaires; cela suffirait.

M. Hervey — Admettons le nombre de 574 postes de généraux, qui nous est indiqué. Mais ne peut on pas, dès le début de la mobilisation, donner des brigades à des colonels?

M. le Gal Girard — Ce serait un très mauvais système à mettre au début d'une mobilisation. Il faut laisser les unités aux officiers généraux qui les ont commandées et préparées en temps de paix.

M. Carillon — Et surtout qu'on ne donne pas à des colonels en retraite des commandements d'unités supérieures à celles qu'ils avaient commandées en temps de paix.

M. le Gal Girard — C'est pour cela qu'il nous faut des effectifs suffisants de généraux.

M. le Rapp — Dans ces conditions je n'insiste pas pour la création d'un 3e grade d'officier général.

Le texte de l'art. 18 de la Chambre est adopté avec les modifications suivantes :

Généraux de division .... 110 au lieu de 100
Généraux de brigade ... 190 ——— 200.

M. Salaberie propose de faire passer, dans l'énumération, les Médecins généraux avant les Intendants-généraux.

Cette proposition est repoussée.

Le nombre des Intendants généraux est ainsi modifié :
Intendants-généraux de 1re cl... 7 au lieu de 6
——— de cl ... 27 ——— 28.

M. le Président — Reste la question de dénomination.

M. le Rapporteur — Elle a son importance, puisque les officiers généraux des services ne sont plus assimilés. Devra-t-on dire des Intendants-généraux ou des Généraux intendants ? Des médecins généraux ou des Généraux médecins ? Les Intendants paraissent préférer conserver leur titre actuel d'Intendants généraux. Les médecins au contraire penchaient pour Généraux médecins ...

M. le Président — Le projet initial du Gouvernement portait : Intendants généraux et Médecins généraux, ce qui est du reste plus logique.

Ce texte est adopté.

L'art. 19 est adopté.

La séance est levée à midi.

2e séance du mardi 13 mars.

La séance est ouverte à 15h

Président : M. Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Gl Stuckl, Gl Bourgeois, Mesnier, de Vandemont, Penancier, Cte d'Harcourt, Cte d'Alsace, Foucher, Berge, Voilin, de Tubersac, Ch. Dumont, Sabaterie, Cte de Blois, Pelisse, Raiberti, Md de Tubersac, Herwey, Voilin, Gaston Menier.

M. Guiraud, Sec. gal du Min. de la Guerre et M. le Général Giraud, Ter sous chef d'Etat maj. gal sont introduits.

Cadres et effectifs.

M le Président — Nous allons continuer la discussion du projet de loi des cadres et effectifs. Nous arrivons au Titre V.

Les art. 24 à 29 sont adoptés.

art. 30 (Train)

M le Rapp — Les effectifs du Train sont fixés par décret. Je propose au tableau E la création d'un emploi de général de brigade inspecteur. De plus, le Ministre accepte la création d'une sous-direction rattachée à la Direction de la Cavalerie. Cela sera indiqué dans mon rapport.

M. Guiraud — La Chambre avait voté la création d'une direction du Train. Pour tenir compte de ce vote, le Ministre accepte la création d'une sous-direction.

(adopté).

art 31

L'art. est adopté avec la dénominations, pour le corps de l'Intendance, de : Intendants militaires de 1re, 2e et 3e cl.

art. 32 et 33

M. le Rapp. — Ces articles rétablissent dans la loi les cadres d'officiers d'adnon de l'Intendance et du service de santé. La question du fusionnement sera réservée, en ce qui les concerne, pour le moment où sera discutée la loi sur l'administration de l'armée.

M. le Gal Bourgeois — Il me paraît difficile d'accorder, comme le prévoit le texte, le 5e galon aux officiers d'adnon de l'Intendance et du service de santé alors que les officiers d'adnon fusionnés de l'artillerie et du génie ne peuvent pas, en fait, atteindre au grade de Lt Colonel.

M. Penancier — Il y a, dans l'Intendance et le service de santé, des officiers d'adnon ayant de très gros services, de très grosses gestions et de lourdes responsabilités. Le 5e galon est, pour eux, parfaitement justifié.

M. le Gal Stuhl — Je ne suis pas de l'avis du Gal Bourgeois, que les off. d'adnon fusionnés dans l'artillerie et le génie n'arriveront pas au grade de Lt Colonel. Ils y arriveront souvent. Il n'y a donc pas de raison de refuser ce grade aux autres.

M. Penancier — Il faut absolument régler dans cette loi la situation des officiers d'adn qui ne bénéficieront pas du fusionnement.

Une motion préjudicielle de M. le Gal Bourgeois, tendant à distraire les articles relatifs aux officiers d'adnon, et

repoussée par 6 voix contre 6.

M. Président - Je mets aux voix la création du grade de Lt Colonel pour les officiers d'administration.

La disposition est adoptée par 9 voix contre 4.

Les effectifs relatifs aux divers grades sont adoptés.

M. Raffy - Reste la question des appellations. Le Ministre désire décharger les médecins des ~~chefs~~ soucis administratifs, tels que marchés etc..., tout en leur laissant la direction des hôpitaux. D'autre part les officiers d'adm^n ont réellement des commandements à exercer, par exemple de sections d'infirmiers. Il est assez difficile de trouver un titre répondant à cette situation un peu complexe.

M. Guinard - Je propose les appellations de : Lieutenant d'Administration, Capitaine d'adm^n etc...

La proposition est adoptée.

Les art 32 et 33 sont adoptés.

L'art. 34 est supprimé, sous réserve d'observations qui figureront au rapport.

Les art. 35 à 37 sont adoptés.

L'art 38 est supprimé. (loi spéciale sur les interprètes).

art 39 (Vétérinaires)

M. Carillon - Pourquoi, dans le Service vétérinaire, 8 colonels seulement pour 118 capitaines, alors que, pour les pharmaciens, il y a 6 colonels pour 52 capitaines ?

M. Rapporteur - Nous pourrions mettre, au Service vétérinaire, 9 colonels et 17 Lts Colonels au lieu de 8 colonels

et 18 Lts Colonels :

L'art. 39, ainsi modifié, est adopté.

Les art. 40 à 43 sont adoptés.

L'art. 44 (Remonte de l'Afrique du Nord) est adopté avec les chiffres de la Chambre : 2 Lts Colonels, 6 Commandts.

L'art 45 (Service géograph.) est adopté

art 46 (Météorologie)

M. le Gl Bourgeois demande la suppression de cet article, avec une augmentation correspondante des cadres des officiers de l'aéronautique.

(adopté).

L'art 47 (Justice milre) est adopté.

art. 48 (Ecoles milres).

M. le Gl Hirschauer — Je demande la suppression de la disposition ouvrant les grandes Ecoles aux Elèves officiers indigènes.

M. le Gl Bourgeois — La question de la majoration d'un an d'ancienneté à accorder aux anciens Elèves de Polytechnique va également soulever des difficultés. Ne pourrions-nous pas disjoindre cet art. 48 afin de l'examiner à tête reposée.

M. Messimy — C'est mon avis. Nous pourrions introduire l'article dans la loi sur l'avancement.

M. Guinard — Le Ministre de la Guerre insiste pour le maintien de l'article. La disjonction produirait une grosse émotion à Polytechnique.

M. le Gl Bourgeois — Il serait facile de le calmer. Les polytechniciens savent bien que nous défendons leurs intérêts.

M. le Rapp — Il faut tenir compte de cette nouveauté importante que sera l'ouverture, aux St Cyriens, de toutes les armes et d'autre part du fait que le nombre des saumurs de St Cyr a baissé ces dernières années.

Nous avons intérêt à recruter des officiers polytechniques. D'autre part l'attrait des postes d'ingénieurs est un stimulant précieux pour le niveau des études à Polytechnique. Enfin il est nécessaire de lier les anciens Polytechniciens à l'armée. On peut y réussir grâce à l'engagement qu'on exigera d'eux en échange de la majoration. Il faut donc, sans hésitation, admettre cette majoration.

M. P. Pelisse — Le général Bourgeois nous demande de voter la disjonction. Pourtant il a reconnu que le projet avait actuellement des chances de passer sans difficultés à la Chambre. Cette considération doit, pour nous, l'emporter. Je voterai donc contre la disjonction et je voterai la majoration.

M. le Ct d'Harcourt — Le général Hirschauer a fait valoir que le niveau des études est en baisse à St Cyr. C'est exact. Il faut donc le relever. Car St Cyr est notre véritable école militaire. La majoration irait à l'encontre de ce résultat, et décourageait les candidats.

M. le Ct de Blois — Je suis aussi partisan d'accorder un avantage aux Polytechniciens sortant dans l'armée. Mais une majoration de 2 ans me paraît excessive. Tous les postes de généraux iraient aux Polytechniciens.

M. Hervey — Comment ne pas disjoindre cette disposition, alors que nous avons disjoint la question des techniciens?

M. Guinand — Les deux questions sont tout à fait distinctes. Ne pas donner de majoration aux Polytechniciens, ce serait ruiner le recrutement d'officiers provenant de Polytechnique.

M. le Gl Bourgeois — Puisque la discussion est engagée, je retire ma demande de disjonction.

M. Messimy — Je le regrette. Il a d'abord été question de 2 ans de majoration, puis d'un an, enfin la Chambre a supprimé toute majoration. Maintenant voici qu'on revient aux deux ans de majoration. Ce serait assurer tous les grades supérieurs aux Polytechniciens. Dans ces conditions, la question mérite réflexion.

M. le Président — Le plus simple, à mon avis, est, dans ces conditions, de laisser les choses en l'état, et de réserver l'accès de certaines armes aux Saint-Cyriens, et l'accès d'autres armes aux Polytechniciens, comme par le passé.

M. Messimy — C'est tout à fait mon avis. De cette façon la question de majoration ne se posera plus.

Il en est ainsi décidé.

M. Guinand — Le Gouvernement insiste pour l'admission des Elèves officiers au titre indigène de l'Ecole.

M. Messimy — C'est très dangereux.
La disposition n'est pas adoptée.

L'art. 48 est adopté.

Les art. 49 à 51 sont adoptés.

art. 52 (Préparation militaire).

M. le Rapporteur – En matière de préparation militaire, une distinction est à faire. Il y a, d'une part, les centres militaires de préparation, où, en trois mois, on obtient avec les malingres des résultats merveilleux. Mais il y a, d'autre part, tous les embusqués qui quittent le régiment pour aller faire faire des mouvements de gymnastique dans les collèges et écoles.

M. le Gal Girard – Il y a actuellement 275 officiers affectés au service de la préparation militaire. Le projet tend à les réduire considérablement.

M. Messimy – Je propose de remplacer l'article par la disposition suivante : « La loi sur la préparation militaire déterminera les cadres affectés à la préparation militaire. »

M. le Gal Stuhl – En tout cas, il faut que jamais on ne prenne d'officiers pour la préparation militaire dans les corps de troupe.

M. le Gal Girard – C'est l'esprit de l'article. Tous les officiers affectés à la préparation militaire sont en surnombre.

M. Mauger – La préparation milre n'existe pas officiellement. On ne peut donc y affecter des officiers dans la loi des cadres. Attendons la loi sur la préparation militaire.

M. le Sᵗ Girard — Mais il faut vivre en attendant cette loi.

M. le Rapporteur — Nous pourrions adopter l'article en précisant qu'en aucun cas les cadres ne pourront être prélevés sur les corps de troupes et que les appelés du contingent ne pourront jamais être affectés à la préparation milᵉ.

(adopté).

L'art 53 (Gendarmerie) est adopté.

M. Raiberti — Je propose d'insérer ici dans la loi une disposition additionnelle ainsi conçue:

« Le nombre des militaires de carrière ne pourra jamais être inférieur à 106.000. Il sera progressivement porté à 140.000. »

On nous a dit, lors du vote de la loi sur l'organisation générale de l'armée, que la force des réserves était dans les cadres. Or les cadres des officiers subalternes de l'active sont actuellement très réduits. Ils ont été fixés empiriquement. Mais nous ne savons pas s'ils répondent aux besoins du temps de guerre. Modifier les tableaux de la loi des cadres est pratiquement impossible. Telle est la raison de ma proposition.

Sur les 106.000 militaires de carrière, il n'en reste que 40.000 pour les formations combattantes métropolitaines. M. Accambray, à la Chambre, s'en est montré très impressionné. Il faudrait au moins un militaire de carrière par groupe élémentaire de la Cie d'Infie. Ma disposition additionnelle est donc tout à fait à sa place dans la loi des cadres.

M. le Sᵗ Girard — Le chiffre de 106.000 militaires de carrière a été fixé d'après les calculs très précis. Evidem-

ment plus il y en aura, mieux cela vaudra. Mais nous avons pu nous limiter à ce chiffre, qui donne en temps de paix un sous officier de carrière à chaque groupe élémentaire. En temps de guerre, il y aura un officier et un sous officier de carrière par section.

M. le Président – J'ajoute que le ministre s'est engagé à publier tous les 6 mois le tableau des militaires de carrière, de façon qu'on puisse constater que leur nombre ne descend pas au dessous de 106.000.

M. Raiberti – Soit. Mais il importe d'indiquer que ce chiffre n'est qu'un minimum, et que l'effort doit continuer. Si au contraire on considère 106 000 comme un plafond, on ne recrutera plus que le nombre nécessaire pour combler les vides. Il faut ne considérer le chiffre de 106.000 que comme un premier palier.

M. Hervey – Une telle décision engagerait très sérieusement la question financière. C'est là le point faible.

M. Raiberti – Oui, mais il s'agit de savoir si nous voulons une armée.

M. le Rapp – La proposition est intéressante, mais la question intéresse la loi de recrutement. Or cette loi est pendante devant la Chambre et la disposition additionnelle de M. Raiberti donnerait des arguments aux adversaires de la loi. De plus avons nous intérêt à créer dans le pays que nous voulons tant de militaires de carrière? Enfin si nous prenons 34.000 hommes de plus, c'est à l'agriculture que nous les prendrons. La question soulève donc des discussions ardues. J'ajoute

que nous avons les 15.000 sous officiers de la gendarmerie mobile, qui portent en réalité le nombre des militaires de carrière à 120.000.

Pour toutes ces raisons, réservons la disposition pour une loi de finances, où elle sera tout à fait à sa place puisqu'elle comporte 340 millions de dépenses

M. le Gal Stuhl — Au point de vue militaire, M. Raiberti a raison. Mais ce n'est pas le moment de voter sa proposition. C'est trop tôt après le vote de la nouvelle loi de recrutement.

M. le Gal Bourgeois — Je crois aussi que le chiffre de 100.000 est insuffisant, mais ce n'est pas le moment de le modifier.

M. Raiberti — Contrairement à l'avis de M. le Rapporteur, j'estime que ma proposition est bien une question de loi des cadres. Mais je me rends à l'argument d'opportunité. La adhésions que j'ai obtenues me donnent satisfaction. Nous reprendrons, d'ici deux ans, cette question lors du vote d'une loi de finances.

art. 54 (Emplois des Sidentaires)

M. le Président — Je suis obligé de constater que cet article brise complètement les limites fixées par les tableaux d'effectifs.

M. Guiraud — C'est une sauvegarde de sureté. D'ailleurs les officiers dont il s'agit ne peuvent être maintenus en fonctions que dans les limites des crédits votés par le Parlement. Il n'y a donc aucun danger.

(adopté)

L'art 55 est adopté.

art. 56

A l'alinéa a, les mots "ou de service" sont supprimés

A l'alinéa b, la rédaction suivante est adoptée :

b - La répartition par arme des officiers à mettre chaque année hors cadres au titre du Service d'Etat-Major est fixée par le Ministre proportionnellement au nombre des officiers brevetés de chaque arme.

Lorsque la proportion du nombre de ces officiers ne pourra être réalisée par une arme déterminée, il sera fait appel aux officiers brevetés d'autres armes. Tant que le nombre total des officiers brevetés n'atteindra pas les fixations prévues par la présente loi, il sera pourvu aux emplois du service d'Etat-Major au moyen d'officiers non brevetés des différentes armes.

Les officiers brevetés et les officiers non brevetés ainsi désignés seront remplacés dans les cadres de leur arme, les officiers brevetés étant mis hors cadres, les officiers non brevetés étant comptés à l'Etat-Major particulier de leur arme, en sus des effectifs prévus par la présente loi. Le nombre des uns et des autres sera fixé chaque année par le Ministre."

A l'alinéa d, les mots "jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi" sont remplacés par "jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle loi".

A l'alinéa g, les mots "des décrets préciseront" sont remplacés par "Une loi spéciale précisera".

Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Cette loi fixera les dispositions utiles en vue de respecter les droits acquis des officiers d'administration et des officiers des armes.

L'ensemble de l'art 56 est adopté.

L'art. 57 et l'ensemble de la loi sont adoptés.

Désignation d'un Rapporteur

M le Cte d'Harcourt est désigné comme Rapporteur du projet de loi tendant à la libération du Contingent de la classe 1926 avant le 17 avril.

La séance est levée à 19h 30'.

Séance du Jeudi 15 mars.

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents: MMM. Lebrun, Lebert, Mauger, Hayes, Richard, Jouclet, Boilin, Ct d'Harcourt, Chalamet, Ct d'Alsace, Berger, de Tubersac, Sol Hirschauer, Imbrecq, Fenoux, Fe Steeg, Cte de Blois, Hervey, Gallet, Salaberry.

La séance est ouverte à 14h 45

Classement et Réquisition des automobiles

M. le Ct d'Alsace donne lecture de son rapport tendant à l'adoption du projet de loi relatif au classement et à la réquisition des automobiles.

Le rapport est adopté.

Interprètes militaires de langue arabe.

M. le Ct d'Alsace donne lecture de son rapport tendant à l'adoption du projet de loi modifiant l'art. 3 de la loi du 24 Juillet 89 portant réorganisation du corps des interprètes militaires de langue arabe.

(adopté).

Statut du personnel navigant de l'Aéronautique.

M. de Tubersac donne lecture de son rapport tendant à l'adoption du projet de loi relatif au statut du personnel navigant de l'Aéronautique.

(adopté).

Libération anticipée de la classe 1926

M. le Ct d'Harcourt donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à réaliser, par anticipation, dans la disponibilité le contingent de la classe 1926.

(adopté)

Désignation de Rapporteurs

Sont désignés comme Rapporteurs :

M. Berger pour le projet de loi tendant à la suppression du service des livrets d'épargne militaires

M. Delisse pour le projet de loi sur la préparation militaire de la jeunesse

M. de Tubersac pour le projet de loi relatif aux jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant les hostilités et devant comme militaires de carrière

M. Manger pour le projet de loi substituant le titre de dessinateur et de dessinateur ingénieur mécanicien à ceux de calqueur et de dessinateur au Ministère de la Guerre

La séance est levée à 16h15

Séance du Vendredi 16 mars.

Présidence de M. Albert Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Mauger, Messimy, Ed. Bonnefous.

La séance est ouverte à 14h.

Dessinateurs et calqueurs au Ministère de la Guerre

M. Mauger donne lecture de son rapport tendant à l'adoption de la ppn de loi substituant le titre de dessinateurs et de leurs ingénieurs à ceux de calqueurs et de dessinateurs au Ministère de la guerre.

Le rapport est adopté.

Loi sur le Recrutement.

M. Messimy fait connaître à la Commission que la Chambre n'a apporté que quelques modifications de détail au projet de loi sur le recrutement :

Art. 24 "Le pourcentage et le taux des allocations sont fixés par la loi de finances."

La Chambre supprime les mots "le pourcentage"

(adopté).

Art. 45 (permissions)

La Chambre a ajouté "contenant compte des avis des Chambres d'Agriculture préalablement consultées"

(adopté)

Art. 63. La Chambre a ajouté "le brevet de préparation militaire élémentaire."

(adopté).

art. 93.

Au 2e alinéa, la Chambre a supprimé les mots
"ou de sous officier"
(adopté).

La séance est levée à 14h50

Séance du Samedi 17 mars.

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Sté Stuhl, Cte de Blois, Mauger, Labaterie, Fenoux, Gallet, Sté Bourgeois

La séance est ouverte à 15h15.

Inhumation des Maréchaux aux Invalides

M. le Président — Le Gouvernement nous demande de rapporter, avant la séparation, le projet de loi autorisant l'inhumation aux Invalides des Maréchaux de France et des Généraux ayant commandé en chef.

M. le Gal Stuhl — Evidemment il faudra adopter ce projet. Mais je regrette, pour ma part, de ne pouvoir retrancher du texte du projet certains des noms des 40 généraux qui y figurent, par exemple ceux des Généraux d'Amade et Sarrail, qui, à mon sens, ont été au-dessous de leur tâche.

M. Mauger — L'histoire dira plus tard ce qu'a été le rôle du général Sarrail à Verdun.

M. Gaston Menier est désigné comme rapporteur avec mission de rapporter favorablement le projet.

La séance est levée à 15h45

Séance du Vendredi 8 Juin.

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Gl Stuhl, Lebert, Renault, de Tabarac, Lecointier.

La séance est ouverte à 15h.

Désignation de Rapporteurs.

Sont désignés comme Rapporteurs :

M. Mesimy pour le projet de loi portant déclassement d'une partie de l'enceinte de Sétif.

M. Gallet pour le projet de loi relatif aux emplois réservés aux anciens militaires pensionnés de guerre, aux veuves et aux orphelins.

M le Gl Stuhl pour le projet de loi relatif aux Algériens Tunisiens Sénégalais Français servant comme militaires de carrière.

M Mesimy pour le projet de loi relatif au déclassement de divers ports d'Algérie.

Permissions agricoles

(M le Gl Giraud, 1er Sous Chef d'Etat Maj. Gl est introduit).

M. Mesimy donne lecture de son rapport sur la proposition de résolution de M. ~~Lemaire~~ Machet invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les soldats agriculteurs bénéficient en 1928 de permissions spéciales aux époques des grands travaux.

Il se déclare à nouveau hostile, en principe, à ces permissions. Mais pour tenir compte des circonstances, des intempéries de l'année en cours, il propose d'accepter le projet transactionnel qui va être déposé par le Gouvernement.

M le Gal Gisaud, Commre de Gt — Le ministre de la Guerre est, en principe, hostile à toute permission agricole. Ces permissions désorganisent les cadres, rendent leur tâche presque impossible, de plus, en créant deux catégories de soldats, elles opposent l'ouvrier à l'agriculteur.

A mesure que se rapproche la mise en vigueur du Service d'un an, la durée du service et les effectifs diminuent par paliers. Dans ces conditions, à partir de 1929 il sera matériellement impossible de donner des permissions agricoles.

De plus, ce sont toujours les mêmes corps qui supportent les diminutions d'effectifs dues à ces permissions. L'armée du Rhin doit obligatoirement être maintenue à un effectif de 48.650 hommes. Les corps de couverture, l'artillerie et la cavalerie ne peuvent pas non plus être réduits. C'est donc toujours l'infanterie et l'artillerie qui subissent tous les déchets. Enfin l'art. 23 de la loi de recrutement dispense de 6 mois de service les enfants de familles nombreuses. Les régiments de région à familles nombreuses se trouvent ainsi décimés.

J'ajoute que des périodes de réserve viennent précisément d'être supprimées, en raison des intempéries. De ce fait plus de 25.000 agriculteurs ne seront pas appelés.

Il y a lieu d'observer du reste que les agriculteurs peuvent demander à être convoqués pour leurs périodes de réserve aux époques où il n'y a pas de grands travaux. C'est d'ailleurs très gênant pour les exercices. Car à ces époques il n'est pas possible d'aller dans les camps. Or nous commençons à avoir déjà une dizaine de grands camps pouvant

contenir une division et permettant l'organisation à périodes fructueuses pour l'instruction des troupes.

Que les agriculteurs n'aillent pas dans les camps, soit, mais que du moins ils ne demandent pas davantage.

En résumé nous sommes opposés au principe des permissions agricoles. Néanmoins, pour cette année, et à titre exceptionnel, le Ministre déposera un projet de loi spécial.

M. Gaston Menier — Sera-t-il question des convocations des réservistes, cette année, pour les exercices à garnison ou pour des manœuvres d'ensemble? Il me semble qu'il faudrait distinguer suivant les régions. En raison de la diversité des cultures, on ne peut faire partout des grandes manœuvres à la même époque.

M. le Gal Giraud — Pour les hommes de l'active, il n'y a pas de difficultés. Les agriculteurs demanderont leurs permissions pour le moment qui leur convient le mieux.

Quant aux réservistes, il faudra tenir compte pour leurs convocations des époques où les camps peuvent être occupés, c'est-à-dire en principe avant Octobre.

M. Gallet — Quelles périodes avez vous choisies cette année?

M. le Gal Giraud — Toutes celles qui seraient à faire en Juin et en Juillet.

M. Hervey — J'ai entendu dire que l'année prochaine, par suite de l'application du système des paliers vers le service d'un an, nous aurions 80.000 hommes de moins à incorporer. Si nous avons des hommes non instruits et

que par malheur la guerre éclate, ce seront des moutons que nous enverrons à la boucherie.

Il me paraît donc tout à fait impossible d'accorder des permissions agricoles à partir de 1929. D'ailleurs plus les permissions agricoles seraient courtes, plus elles seraient inutiles. Il faut que le temps passé au service militaire soit exclusivement consacré à ce service.

M. G. Mesnier — L'homme ne travaille réellement pour l'agriculture que quand il est définitivement libéré.

M. le Président — Quelles sont les dispositions essentielles du projet de loi qui va être déposé?

M. le Gal Girard — D'abord les permissions agricoles sont, en 1928, réduites à 10 jours, déplacement non compris. Elles ne seront jamais accordées aux recrues, c'est-à-dire aux hommes des 5 premiers mois de leur service. De plus elles seront données seulement aux véritables cultivateurs et non, par exemple, aux fils de cultivateurs. Les hommes ayant mauvaise conduite ne bénéficieront pas de ces permissions; l'effet produit serait un effet désastreux. La délivrance des certificats sera faite par les maires. Mais il y aura enquête de la gendarmerie. Des sanctions sont d'ailleurs prévues pour le cas de fraude.

M. Messimy — Je me réserve, pour ma part, contre les sanctions pénales édictées contre les maires qui auraient délivré des certificats inexacts. Il faut tenir compte de la situation où ils se trouvent.

M. de Lubersac — Peut-être ces sanctions permettraient-elles aux maires de refuser les sollicitations non justifiées?

M. Hervey – Je propose de ne pas aborder la fond du débat et d'opposer au projet la question préalable.

Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.

Les conclusions du Rapporteur, tendant à l'adoption du projet de loi, à l'exception des dispositions comportant des sanctions contre les maires, sont adoptés.

M. Hervey – Que le Rapporteur indique au moins dans son rapport que c'est le dernier année que des permissions spéciales sont accordés.

M. le Sel Strohl – J'appuie cette proposition.

M. le Rapr – J'insisterai sur ce point dans mon rapport.

Nourritures défectueuses dans certains corps.

M. Gaston Moreau – Je tiens à signaler que j'ai été saisi de plaints de jeunes soldats au sujet de la nourriture. C'est là une question très importante, pour laquelle il faudra, s'il est nécessaire, intervenir auprès des Ministres; il faut que le contrôle de l'alimentation soit assuré par les officiers eux-mêmes. (Assentiment général)

La séance est levée à 16h 15.

Séance du Mardi 12 Juin.

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents : MM. Lebrun, G. Menier, Maruejol, Voilin, de Batut, Hervey, Cte de Blois.

La séance est ouverte à 16h 15.

Emploi des anciens militaires pensionnés de guerre, veuves et orphelins

N° 464. 1928.

M. Gallet donne lecture de son rapport tendant à l'adoption du projet de loi modifiant la loi du 30 Janvier 1923, qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés d'infirmité de guerre, aux veuves et aux orphelins.

La Commission charge le rapporteur d'améliorer la rédaction du 3e alinéa de l'art. 7 et, de l'art. 11, de supprimer l'expression « pupilles de la Nation subventionnés ».

Sous ces réserves, le rapport est adopté.

La séance est levée à 18h 55.

Séance du Jeudi 14 Juin.

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents : MM. Lebrun, G. Menier, Sde Staël, Cte d'Harcourt, Carillon, Cte de Blois, Meniny, Hervey, Wilson, de la Batut.

Excusé : MM. Berge, Le Cte d'Alsace

La séance est ouverte à 15 h 30

Dénomination de la Salle des Séances de la Commission.

M. le Président — La Présidence du Sénat m'a fait part d'un projet qui consiste à donner à notre salle de séance le nom de Salle Freycinet. Je suis convaincu que la Commission de l'Armée tout entière adhèrera à cette idée (Très bien ! Assentiment général

La désignation de Rapporteur prévue à l'ordre du jour est remise à une prochaine séance, à la demande de M. le Sde Lieutenant, souffrant.

(M. le Colonel Halbronn, Chef du 1er Bureau de l'Etat major de l'armée, est introduit)

Loi sur l'avancement dans l'armée

M. le Gal Bourgeois donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant modification de la loi sur l'avancement dans l'armée.

Des modifications de détail sont apportés aux articles 1 à 3.

article 1er.

Une pièce, pour les sous-chefs de musique, une proportion déterminée d'adjudants et d'adjudants chefs.

La rédaction du texte est modifiée, d'autre part, comme suit :

Au lieu de : Hommes de troupe : Caporal etc
Sous officiers : Sergent etc. -

La Cie adopte :

Pour les hommes de troupe : Caporal etc...
Pour les sous officiers : Sergent etc..

M. le Président - Aux termes du projet, il est possible de passer directement du grade de caporal ou de brigadier à celui de sergent ou de maréchal des logis, en sautant le grade de caporal chef ou de brigadier chef. N'est ce pas contraire au principe de la hiérarchie ?

M. le Col. Halbwachs - Plusieurs exceptions de cette nature existent déjà. Celle-ci est une nécessité pour le recrutement des sous officiers de réserve.

article 3.

M. le Gal Stuhl - L'article 3 ne fixe pas de proportions pour chaque mode de recrutement des officiers de l'active.

M. le Col Halbwachs - Non, cette proportion est laissée à la décision du Ministre, qui opérera par voie d'instructions

M. le Gal Stuhl - L'article exige deux années de grade pour entrer dans les écoles de sous officiers élèves-officiers. Je préférerais que fut exigée une année de grade à partir du moment où l'on est proposable.

M. le Col. Rallowachy — Une telle disposition permettrait à des jeunes gens d'arriver à Saint Maixent avec moins de deux ans de service. Le délai exagéré par rapport à ceux que l'on exige des Saint-Cyriens.

Les divers articles et l'ensemble du projet sont adoptés.

L'art. 8 du texte de la Chambre, relatif au temps passé en non-activité par les officiers ayant une invalidité d'au moins 40% est disjoint, comme ne rentrant pas dans le cadre de la loi et comme pouvant être inséré dans la loi sur l'état des officiers qui sera déposée en octobre.

M. Gaston Menier — Cette loi sur l'avancement est faite pour le temps de paix. Mais elle ne prévoit rien pour le temps de guerre

M. le Col. Rallowachy — Elle ne fait que modifier certaines dispositions de la loi de 1832 sur l'avancement, et cette loi, qui subsiste, prévoit le temps de guerre.

M. le Cte de Blois — La loi règle-t-elle la question des avantages à accorder aux Polytechniciens sur l'ancienneté?

M. le Président — Cette question ne se pose plus, puisqu'il a été décidé de réserver aux Polytechniciens, comme par le passé, la porte des armes spéciales et à elles seulement.

Intercalation des Maréchaux et Généraux aux Invalides

M. Gaston Menier donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant que les maréchaux et les généraux ayant commandé en chef devront pouvoir être intégrés aux Invalides.

M. le Ch. de Blois – Ne conviendrait-il pas de comprendre dans le projet les amiraux ayant commandé en chef ?

M. le Gal Bourgeois – Je suis tout à fait de cet avis. Mais y aura-t-il assez de places aux Invalides ?

M. le Président – Pour ma part, je trouve que le projet, tel qu'il est rédigé, est beaucoup trop large. La liste qu'il comporte comprend plus de quarante généraux. Il fallait s'arrêter aux généraux ayant commandé un groupe d'armées. (Assentiment)

Maintenant, la chose est faite ; il ne paraît pas possible de revenir là-dessus. En ce qui concerne les amiraux, notre rapporteur pourra s'aboucher avec le Ministre de la Marine.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, le projet est adopté.

Alsaciens Lorrains devenus français et servant dans l'armée

M. le Gal Hirtzel donne lecture d'un rapport tendant à l'adoption d'un projet de loi relatif aux Alsaciens Lorrains devenus français et servant dans l'armée comme militaires de carrière.

Le projet est adopté.

Permissions agricoles

M. Messimy donne lecture d'un rapport sur la proposition de loi relative aux permissions spéciales à accorder aux soldats agriculteurs en 1928.

Adopté.

La séance est levée à 17 h. 40'

Séance du mercredi 27 juin.

Présidence de M. Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Pelisse, Fd Hudal, Lebert, Hesiony, Fd Bourgeois, Berger, Fouché, de Marcourt, de Batut

Excusé : M.M. Gaston Monier et Villin.

Désignation de Rapporteurs

La séance est ouverte à 17 heures

Sont désignés comme Rapporteurs :

M. Lebert pour l'avis à donner sur le projet de loi complétant la loi sur la réforme des Conseils de guerre.

M. Berger pour la proposition de loi tendant à la création d'une Cour de Justice militaire.

M. Pelisse pour le projet de loi relatif au fusionnement sous leurs armes des officiers d'administration de l'artillerie, du génie et de l'aéronautique.

Fortifications de Saint-Malo

M. Berger donne lecture de deux rapports :
1°) Le premier sur le projet de loi portant cession à la Ville de Saint Malo des bâtiments du château et des terrains des fortifications déclassés

Livrets d'épargne militaires.

2°) Le second sur le projet de loi réglementant le service des livrets d'épargne militaires.

Les rapports sont adoptés.

Incorporation des suspects à tuberculose

M. Mesnay — J'ai été chargé du rapport sur la proposition de loi de M. Godart tendant à interdire dans l'armée les suspects de tuberculose pour les soigner. L'idée est séduisante. L'Académie de médecine, consultée, y a été en principe favorable. Mais elle a fait observer avec raison qu'il n'y avait pas de motif valable de se limiter aux tuberculeux et que d'autre part les conséquences financières de l'application seraient très sérieuses.

J'ai donc demandé les avis des Ministères de la Guerre, des Finances, de l'Hygiène et des Pensions. Ceux, tous, ont leur mot à dire sur cette question.

Avant de donner lecture de trois rapports sur des projets de classement de fortifications, je tiens à demander à la Commission si elle n'estime pas utile de consulter avant elle M. le Ministre de la Guerre pour qu'il nous dise où en est la question de la réorganisation de nos frontières.

M. le Président — J'en ai déjà parlé à M. Painlevé, qui viendra lui-même, avant les interpellations, ou enverra quelqu'un de qualifié pour nous renseigner.

M. le Sénateur Bourgeois — La question est d'autant plus importante que celle de l'évacuation de la Rhénanie se pose de plus en plus nettement.

M. le Président — Le Ministère de la Guerre achète déjà des quantités énormes de matériaux en vue de la remise en état de la fortification de nos frontières de l'Est.

M. Mesnay — On a déjà remis en état des réseaux de fil de fer et quelques forts dans la région de Metz.

M. le Gl Stuhl — Non, mais du côté de Bitche et de Wissembourg par exemple il n'y a absolument rien de fait.

M. Messimy donne lecture de trois rapports relatifs à :

Terrains déclassés à Belfort.

1°/ Le projet de loi portant cession à la Ville de Belfort de terrains de l'enceinte déclassée

Déclassement de forts en Algérie

2°/ Le projet de loi portant déclassement de divers forts en Algérie.

Enceinte de Thionville.

3°/ Le projet de loi portant déclassement d'une partie de l'enceinte fortifiée de Thionville.

Les rapports sont adoptés.

Alsaciens-Lorrains devenus Français et servant dans l'armée

M. le Gl Stuhl — Nous avons adopté l'autre jour un projet de loi relatif aux Alsaciens-Lorrains devenus Français et servant dans l'armée comme militaires de carrière.

Or la Commission de l'Alsace Lorraine a la Chambre demande une modification au texte de ce projet, que j'ignorais quand j'ai fait mon rapport.

Cette modification tend à ce que l'on tienne compte aux intéressés, d'une façon beaucoup plus large, des services anciens qu'ils auraient accomplis.

Je demande à la Commission de m'autoriser à tenir compte de ce vœu dans mes conclusions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 heures

Séance du Jeudi 5 Juillet.

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Sol Stahl, Berger, Guillon, Herriot, Messimy, Foucher, Ch Dumont, Fenoux, Sol Hirschauer, Richard, Chalamet, Cte d'Alsace, Cte d'Harcourt, Sabaterie, Klotz.

Excusé : M. Gaston Menier

La séance est ouverte à 17h.

Audition de Mr le Ministre de la Guerre.

—

Organisation de la frontière de l'Est

—

M. le Président, Ministre de la Guerre est introduit. Il est accompagné de Mr le Gal Debeney, Chef d'Etat major Gal de l'armée et de M. le Contrôleur Gal Guinard, Secrétaire Sal du Ministère de la Guerre.

Le Ministre est entendu sur la question de l'organisation défensive de la frontière de l'Est

(Voir le compte rendu sténographique)

Mr le Président donne lecture, après le départ du Ministre, du Rapport de M. le Sénateur sur le projet de loi relatif aux jeunes gens retardés dans la Scolarisation ennemie pendant les hostilités et devant comme Militaires de carrière

Le rapport est adopté

La séance est levée à 19h 10'.

Séance du Jeudi 8 Novembre

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Gal Hirschauer, Cte de Blois, Penancier, J. Menier, Gal Bourgeois, Hervey, Pelisse, Mauger, Renault, Fenoux.

La séance est ouverte à 15h.

Ordre du jour de la Commission

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de la guerre demandant que divers projets de loi soient rapportés et votés le plus tôt possible.

Il est décidé que les rapports seront adressés aux Rapporteurs intéressés afin de hâter l'examen des affaires en question.

Désignation de Rapporteurs.

M. Pelisse est désigné comme Rapporteur du projet de loi relatif aux limites d'âge et à l'avancement des officiers d'administration des services de l'Intendance et de Santé.

M. Penancier est désigné comme rapporteur du projet de loi relatif aux servitudes à établir autour des magasins à poudres et à explosifs.

Questions diverses

M. le Gal Hirschauer appelle l'attention de la Commission sur le danger grave que constitue pour l'aviation l'existence des lignes de transport d'énergie à haute tension.

Il faudrait tout au moins rendre ces lignes très visibles pour les aviateurs se rapprochant du sol pour atterrir.

M. le Gal Bourgeois — Il serait également d'autre

points importants à signaler en ce qui concerne l'aviation. Ainsi pourquoi a-t-on supprimé les sirènes avertisseuses qui fonctionnaient pendant la guerre. Il serait bon au contraire d'habituer un peu la population à les entendre.

M. le Président — Il y a eu, après la guerre, un rage déplorable de destruction à l'égard de tout ce qui rappelait les hostilités.

M. le Gal Hirschauer — C'est très exact, et surtout en matière de fortifications. On est obligé aujourd'hui de reconstruire toute une série d'ouvrages et d'abris qu'avaient établis les allemands pendant la guerre, en particulier près de Metz, et qu'on a livrés, au lendemain de la guerre, aux entrepreneurs de démolitions.

Agents militaires

M. le Président — Je voudrais dire un mot de la Commission de la question des candidats agents militaires au titre civil. Nous avons pour la plupart reçu des quantités de lettres et de requêtes dans lesquelles les candidats se plaignent d'avoir été victimes d'une injustice de la part du Ministère de la Guerre, qui ne leur reconnaît aucun droit à nomination alors qu'ils avaient été admis, sans une liste parue au Journal officiel.

Il conviendrait, me semble-t-il, que l'un d'entre nous examinât attentivement cette question et nous fît un rapport (Assentiment)

M. Fernand-Laurent est désigné pour rédiger le rapport sur la situation des candidats civils à l'emploi d'agent militaire

La séance est levée à 15h 50'.

Séance du Mercredi 14 Novembre

Présidence de M. H. Lebrun.

Présents: MM. Lebrun, Ste Hirschauer, Lebert, Mauger, Foucher, Ste Stuhl, Hervey, Cte d'Harcourt, Klotz, Menimay, R. Renault, Cte de Blois, Raiberti.

Excusés: M. Gaston Menier, M. Delisse

La Séance est ouverte à 15h.

Centenaire de M. Ch. de Freycinet à l'Ecole Polytechnique

M. C. C. Klotz — On fête ce soir à l'Ecole Polytechnique le Centenaire de notre ancien Président M. de Freycinet. Nous serions très heureux que notre Président, qui doit assister à cette Cérémonie, voulut bien y représenter la Commission de l'Armée et s'y faire l'interprète de nos sentiments.

(Approbation générale).

M. le Président — J'assisterai en effet à la Cérémonie et ferai de mon mieux pour donner satisfaction, dans la mesure où les circonstances me le permettront, au vœu de nos Collègues.

Fusionnement des officiers d'adm.ion

Je dois, d'autre part, faire connaître à la Commission que j'ai reçu de M. Delisse, Rapporteur du projet de loi sur le fusionnement des officiers d'administration dans les armes, une lettre ainsi conçue:

« En même temps que la Convocation à la séance de la Cte de l'Armée, je trouve une lettre du Ministère de la Guerre m'informant que le Ministère de l'Intérieur, après avoir demandé la disjonction de la partie du projet de loi 513 qui intéresse l'Algérie, voudrait en soumettre aujourd'hui même cette partie restée annexée au projet et propose en même temps de modifier certains articles.

Je suis donc hors d'état de présenter mon rapport, extrêmement délicat, car la matière est faite d'équilibre et de transactions, d'avantages compensés. Il faut tout voir pour voir quelque chose.

Je demande donc à la Cte à vouloir bien m'excuser pour ce retard involontaire et aussi pour mon absence à la réunion, etc... »

Modifications à la loi du 8 Janvier 1925 sur les cadres de réserves

M. le Gal Hirschauer donne lecture d'un rapport tendant à l'adoption de deux projets de loi portant modification à la loi du 8 Janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserves

(adopté).

Voirie à Porquerolles.

M. René Renoult donne lecture d'un rapport tendant à l'adoption d'un projet de loi portant cession à la Commune d'Hyères de la voirie de Porquerolles.

(adopté).

Demande d'audition du Ministre.

M. L. L. Klotz — La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait utile d'avoir quelques éclaircissements du Gouvernement sur les importantes questions d'ordre militaire — notamment celle de la fortification des frontières de l'Est — qui ont pris en ces derniers temps un aspect politique assez grave ?

M. Lebert — D'autant plus que la déclaration de M. Painlevé qu'il était prêt à des concessions sur la question des crédits militaires a produit un effet assez pénible.

M. Messimy — Il faut que le Président du Conseil

viennent lui-même s'expliquer à ce sujet.

M. le Président — Je crois que, si nous voulons faire œuvre utile, ce n'est pas sur le terrain crédits que nous devons nous placer en cette affaire, mais sur le terrain sécurité nationale (très bien!) A ce sujet, M. Charles Daumont m'a dit avoir, à la suite de ses voyages en Rhénanie, constitué un dossier très important. Il est prêt à l'ouvrir devant nous. Le mieux serait, je crois, de commencer par l'entendre (Assentiment)

D'autre part vous vous rappelez que le Ministre de la Guerre nous a promis de nous apporter lui-même les plans de l'organisation défensive de la frontière de l'Est. Personnellement j'en ai déjà eu connaissance. Ils m'ont paru très sérieusement établis. Je crois qu'il serait très intéressant pour la Commission d'en prendre connaissance à son tour (Approbation).

M. Hervey — Il faudra surtout aller vite, si nous voulons aboutir avant le vote du Budget.

M. Klotz — Si nous entendons le Ministre de la Guerre seul, sans entendre aussi le Ministre de la Marine et des Affaires Etrangères, nous ne pourrons être sûrs qu'il y ait entre eux accord complet. Le mieux serait, à mon sens, d'entendre à la fois les trois Ministres intéressés à la question de sécurité nationale, en réunissant sous les trois Commissions correspondantes, par voie de délégations de ces trois commissions.

M. le Président — L'audition du Ministre ou des Ministres par une délégation de la Commission de l'armée serait, à mon avis, insuffisante. Dans tous les cas, et même si l'audition devant les délégations a lieu, il faut que la Commission de l'armée, réunie en complet, entende le Ministre de la Guerre (Très bien!)

M. le Gl Hirschauer — Ce qui est inquiétant actuellement c'est la puissance croissante de l'armée allemande de métier, et aussi le développement du réseau ferré et routier en Rhénanie. Un très gros effort est fait aussi en Allemagne du côté des moyens de transport en commun. Il va ainsi exister de l'autre côté du Rhin une armée de "coup de poing" de 200.000 hommes, fort redoutable, d'autant plus que chez nous les 106.000 militaires de carrière tenant en grande partie ailleurs que dans les troupes de couverture. Il faudrait donc, en cas d'alerte, perdre le temps de mobiliser, habiller et encadrer les classes de disponibilité. Il y a là un réel danger.

Quant à la mise en état de défense de notre frontière de l'Est, elle comporte l'établissement de voies d'accès, de voies de 60c, de travaux et de constructions très importants. Elle nécessite un délai d'au moins 5 ans. Or nous n'avons plus que 3 ans avant l'occupation totale de la Rhénanie. C'est pourquoi, étant donné les intentions très nettes de l'Allemagne de répondre au jour "tout ce qui était allemand" suivant le mot d'Hindenburg, je ne vois pas sans appréhension les tentatives de diminution des crédits du Ministère de la Guerre.

M. Klotz — A très peu près quels seront nos effectifs pendant la période du "trou" de 1934 à 1937 ?

M. le Président — Cette étude a été faite très soigneusement, notamment dans le rapport présenté par M. Paul Bernier à la Chambre sur la loi de recrutement. Nous pourrions d'ailleurs confier une étude analogue à l'un d'entre nous, et vous pourriez tout indiqué pour cette désignation.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16h

28

Séance du Mardi 20 novembre

Présidence de M. Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Gl Hirschauer, Gl Sturtt, de Lubersac, Voilin, J. Menier, Fenoux, Carillon, Gl Bourgeois, de St Marsault, Gallet, Hervey, Pelisse, de la Batut, Mauger, Lecourtier, R. Renoult, Libert.

La séance est ouverte à 15h.

Fusionnement des officiers d'adms des armes.

M le Président — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au fusionnement des armes des officiers d'adms de l'artillerie, du génie et de l'état-major et à la création d'un cadre d'officiers mécaniciens de l'aéronautique.

M le Gl Hirschauer — Je dépose une motion préjudicielle tendant à ce que le rapport de M. Pelisse soit distribué sur épreuves aux membres de la Commission afin que ceux ci puissent en prendre une connaissance approfondie avant la discussion, qui est importante.

M. Paul Pelisse, Rapp — J'avais précisément l'intention de donner d'abord lecture de mon rapport à la Commission, puis de demander à mes collègues de présenter leurs observations. J'accepte volontiers que mon rapport soit distribué sur épreuves.

M le Président — M. Pelisse peut, en tout cas, dès à présent donner lecture de son rapport. Ce rapport sera ensuite envoyé sur épreuves à chacun de nos collègues et la discussion sera renvoyée à une autre séance.

M. Pelisse donne lecture de son rapport.

M. le Gal Hirschauer — Il serait peut être bon, à propos de l'organisation projetée des officiers mécaniciens de l'aéronautique, d'examiner comment sont recrutés les officiers mécaniciens de la Marine

M. Messimy — Depuis quelques années, la majeure partie d'entre eux sortent de l'école navale, où une section spéciale a été créée.

Officiers d'adm^on des services d'Intendance et de Santé

M. Pelisse — J'ai été chargé de rapporter un autre projet de loi, relatif à l'avancement et aux limites d'âge des officiers d'adm^on des services d'Intendance et de Santé, qui, eux, ne sont pas fusionnés. Les officiers d'adm^on du service des poudres feront l'objet de dispositions ultérieures.

J'estime, en ce qui concerne les officiers d'adm^on des services d'Intendance et de Santé, qu'il serait équitable de ramener progressivement les limites d'âge de ces officiers aux mêmes chiffres que pour les officiers des autres armes et services. Le projet ne prévoit pas cette réforme. Il conviendrait, je crois, s'entendre à ce sujet avec le Ministre.

M. le Gal Hirschauer — J'estime tout à fait d'accord d'uniformiser les limites d'âge. Sans cela tous les bons sous-officiers abandonneront les armes et iront à Vincennes.

M. le Président — Nous entendrons M. le Ministre de la Guerre sur cette question.

Mesures préalables à l'application du service d'un an

M. le Gal Bourgeois — La Commission sait qu'aux termes de l'art 104 de la loi de recrutement, le Ministre doit, tous les 6 mois, nous mettre au courant de l'état

d'avancement des mesures préalables à la mise en vigueur du service d'un an. Il faudrait l'entendre aussi sur cette question.

M. le Président — Le Ministre de la Guerre doit venir devant la Commission dès que son budget aura été voté par la Chambre des Députés. Nous l'interrogerons sur ce point.

M. le Gal Bourgeois — Nous pourrons également lui rappeler qu'il avait promis de prendre des mesures échelonnant les limites d'âge des généraux membres du Conseil Supérieur de la guerre afin que plusieurs d'entre eux ne soient pas atteints en même temps, comme cela arrivera prochainement si des dispositions n'étaient pas prises.

Aéronautique militaire et Ministère de l'air.

M. Messimy — Un mot seulement du véritable coup d'Etat qui s'est produit pendant les vacances. On a soustrait à l'autorité des Ministres de la Guerre et de la Marine les ~~services~~ aéronautiques militaire et maritime. C'est inadmissible et d'un illogisme absolu. Cela est d'ailleurs, à mon sens, une violation très nette de la loi des cadres, qui ne pouvait être modifiée que par une loi. N'allons nous pas protester énergiquement contre une pareille chose?

M. le Président — Vous allez être appelé à vous prononcer sur la question, au moment où viendra en discussion le budget de la guerre. En effet le ministre compte une série de dispositions budgétaires.

M. Messimy — Sans doute, mais il ne s'agira là que du point de vue financier. J'estime qu'il y a là en réalité une question d'organisation générale de l'armée.

M. de Lubersac — Nous pourrions aussi interroger le Ministre sur cette question lorsqu'il viendra devant nous.

M. Messimy — Je ne suis pas hostile à la création d'un Ministère de l'air. Il est utile. Mais, en matière d'aéronautique militaire, sa compétence doit se limiter au matériel. Le personnel doit rester exclusivement sous les ordres des ministres de la Guerre et de la Marine. L'unité de commandement est indispensable.

M. le Président — Au cours de notre prochaine séance, M. Charles Dumont nous fera une communication sur l'application de l'article 23 du traité de Versailles.

La séance est levée à 17 h.

Séance du Vendredi 30 Novembre

Présidence de M. Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Hayez, P. Renault, Jh Stiehl, Belissa, Salaberie, Mesimy, Gallet, Jh Bourgeois, Chalamet, Hervey, J. Menier, Klotz, Fenoux, Jh Hirschauer, Vilar, de la Batut, Foucher, Cte de Blois.

Excusé : MM. Carillon, Berger, Secrétaire.

La séance est ouverte à 15 H.

Exposé de M. Charles Dumont sur l'application de l'art. 43 du traité de Versailles

M. Charles Dumont — Je tiens à mettre la Commission au courant de ce que j'ai constaté, au cours de mon récent voyage en Rhénanie, en ce qui concerne l'application de l'article 43 du traité de Versailles, qui est ainsi conçu :

« Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, ainsi que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation. »

Cet article vise particulièrement les voies stratégiques. Nous allons voir comment il est respecté. Je tiens à déclarer tout de suite que je n'abandonne rien de mon désir très vif et très sincère d'un rapprochement avec l'Allemagne. Mais un tel désir ne doit pas nous faire perdre de vue notre sécurité. Or nous sommes bien obligés de constater tout d'abord que l'Allemagne n'est pas actuellement en démocratie.

Voyons maintenant la question particulière qui doit faire l'objet de cet exposé :

I. Chemins de fer — Le grand mouvement économique de l'Allemagne se fait vers nous de l'E. à l'O., mais

du N. au S.. En 1913, l'Allemagne, se préparant à une guerre qu'elle jugeait peut être indispensable, avait créé, dans la région du Rhin, de grandes facilités de mobilisation. Depuis la guerre, on a presque fait disparaître.

J'ai tenu à aller voir récemment sur place les différentes régions de la zône frontière allemande. Et tout de suite il m'est apparu qu'il existait sur notre frontière un point particulièrement délicat, au Nord de Metz, à 12 Kl. de la frontière du Luxembourg. Une voie allemande sur ce point anéantirait d'un coup 1/3 de l'industrie française.

L'Allemagne s'est elle réservé des facilités en vue d'un tel coup de main?

D'abord par les voies ferrées. A 5 Kl. S. Trèves, la gare d'Hérang est caractéristique. Trèves, qui était avant la guerre un nœud de communications, est aujourd'hui un cul de sac sans intérêt industriel. Or voici ce qu'est devenue la gare: Les allemands ont installé 20 voies au Sud de la Moselle, 40 au Nord. Chacune d'elles peut communiquer avec les lignes allant vers le Luxembourg, vers Coblentz ou vers Sarrebourg. Le personnel est de choix et trois fois suffisant aux besoins. Cette gare pourrait expédier 120 trains militaires par jour.

Les allemands ont fortement insisté pour avoir un quadruplement de voie de Coblentz à Trèves. On leur a refusé. Mais ils ont déjà percé le tunnel nécessaire.

Qui est responsable de cet état de choses? Je l'ai pu le découvrir. Il semble bien que les Commissions de Contrôle, même dans une région occupée, n'aient qu'une efficacité très soutenue.

Plus loin nous trouvons le Hardt, coupé autrefois par la frontière de 1814, que nous avons perdue à Waterloo. Le massif ne nous appartient plus. Wissembourg est

sans rues. En face est Kaiserslautern, bell ville de province, mais sans aucune activité industrielle. Or là aussi est une gare de 5 k. de long, admirablement organisée et avec un remarquable atelier de réparations. Là aussi pourraient se former 120 trains militaires par jour.

Ne tout ce pas là des facilités de mobilisation ? Aucun besoin économique, aucun, ne peut justifier l'établissement de ces deux gares. Le remplacement de l'aiguillage mécanique par l'aiguillage électrique a, seul, coûté 500.000 marks or pour chacune des deux gares, dépense tout à fait hors de proportion avec leur importance économique. J'ajoute que certains wagons à marchandises, en métal massif, sont de véritables affûts d'artillerie lourde.

II Ponts. Il va y avoir 37 ponts sur le Rhin. En 1914, 546 trains par jour passaient franchir le Rhin. Actuellement il peut en passer 1000 et quand les travaux seront achevés 1400. C'est une réduction de 2/3 à notre zône de fortification.

III. Transports automobiles. Le général Guillaumat est très préoccupé du développement des transports automobiles de l'autre côté du Rhin. C'est toujours un coup de main sur le bassin industriel de Longwy et de là Feckt que l'Allemagne paraît avoir en vue. Elle veut pouvoir, sans que rien ne le révèle, avoir deux divisions en une nuit à la frontière du Luxembourg, pour les jeter sur Thionville.

Les Allemands ont eu une idée fort habile, qui est de créer un magnifique autodrome. Ils ont fait une piste de 40 k. avec les tribunes au centre. Pour une pareille installation une région s'impose, celle des villes d'eau, du Taunus et de la Forêt Noire. Or où a-t-on construit l'autodrome ? Dans l'Eifel ! Ce massif tout entier est couvert d'un réseau de routes admirable.

Mais il y a plus. Malgré leurs charges financières, les allemands demandent encore l'autorisation de construire dans la même région plusieurs autostrades, d'une largeur double de celle des autostrades italiennes, et avec des signalisations parfaites permettant les transports de nuit avec des phares presque éteints. Quant aux autobus, leur aspect même ne laisse aucun doute sur l'utilisation qui pourrait en être faite en temps de guerre

(M. Charles Dumont fait circuler parmi les membres de la Commission divers plans et photographies relatifs à l'exposé ci dessus).

Ma conclusion sera que sans doute le peuple allemand ignore toutes ces choses, mais elles existent et les administrations "impériales" allemandes ont des budgets extrêmement inquiétants.

Est il bon que l'opinion française soit avertie? Peut être. Mais il faut choisir avec soin l'heure et les moyens. Je crois qu'il serait préférable que ces choses fussent révélées par la presse des Etats neutres. En tout cas il importait que la Commission de l'armée fut mise au courant, et je vous remercie de toute l'attention que vous avez bien voulue me prêter. (Très bien, très bien!)

M. le Président — C'est nous, mon cher collègue, qui devons vous remercier et je le fais en notre nom à tous. Nous allons méditer sur tout ce que vous nous avez dit, et nous nous mettrons en relations avec le Gouvernement sur les graves questions que vous avez posées (Assentiment général)

M. R. Renault — Le rapport de Gal Guillaumat, qui a soulevé de si curieux aperçus, dit-il les questions dont nous a parlé M. Charles Dumont?

M. Charles Benoist — L'attention du général Guillaumat est tout entière en ce moment par les manœuvres de nuit effectuées par les sociétés sportives. Aussi l'a-t-elle frappé aussi, c'est que, si l'Allemagne n'est pas en démocratie, c'est qu'elle ne veut pas l'être. Pas un journal allemand n'a blâmé Guillaume II d'être parti en Hollande pour ne pas signer le traité de la défaite allemande. L'esprit prétorien est d'ailleurs très développé en Allemagne.

M. Messimy — L'exposé si poignant de notre collègue a posé la question : Comment faire connaître à l'opinion publique française et européenne toutes les choses inquiétantes ? Ne pourrait-on pas demander à un grand journaliste de publier sur la question une étude dont on lui fournirait les éléments ?

L'organisation ferroviaire allemande semble bien orientée vers un même point de notre frontière, dernier lequel est une région industrielle d'une importance capitale pour nous.

M. le Président — En ce qui concerne la fonte, cette région, en y comprenant Briey et Nancy, fournit les 4/5 de notre production totale.

M. Messimy — Nous avons constaté avec regret qu'une partie de l'opinion française s'égare dans les discussions sur les différents moyens de fortification de la frontière de l'Est. Or il est un point de notre frontière pour la fortification duquel il ne peut y avoir de discussion, c'est Metz et la région au nord de cette ville. Ce serait une véritable aberration que de laisser plus longtemps aux fortifications de Metz l'ouvrage, comme elles le sont actuellement,

vers le Traité. Il y a là des travaux importants qui s'imposent. Le Cr de l'armée du Rhin doit mettre en demeure le Gouvernement de prendre une décision à leur sujet.

M. G. Monier — Un point a été frappé dans l'exposé de M. Charles Dumont. A-t-on chiffré les dépenses qu'ont entraîné les travaux exécutés par l'Allemagne dont il nous a parlé ? C'est important au moment où les experts discutent sur la capacité financière de l'Allemagne.

M. Ch. Dumont — Je me suis toujours appliqué à chercher si les travaux n'avaient pas de justifications économiques. Je n'en ai jamais trouvé.

Quant à la question des dépenses faites par l'Allemagne, on commet, à mon avis, une grosse erreur à la Commission des réparations en considérant comme régulières toutes les dépenses allemandes pour les chemins de fer lorsqu'elles ne sont pas à l'encontre des dispositions du plan Dawes.

On oublie que les chemins de fer allemands n'ont presque pas de charges du fait du capital à rémunérer et font des bénéfices formidables.

Quant au budget des Ports, il est truqué.

Mais il serait très intéressant de faire le calcul dont a parlé M. Gaston Monier

A M. Messimy je répondrai que ce qui l'inquiète m'inquiète au même degré. Deux thèses se sont opposées en matière de fortifications : l'une est pour les ouvrages défilés, dissimulés dans les forêts, avec des fortifications à construire à exécuter le moment venu ; l'autre est pour les grands ouvrages apparents.

Je ne suis pas technicien ; mais il me paraît évident que les fortifications sont en partie fonction du service d'armée, et de la diminution des troupes de couverture.

D'autre part je trouve très réussis les travaux d'intersection qui ont été réalisés sur les routes des Vosges.

La région des Vosges, elle, serait le lieu de déboucher des armées. Il n'y faut donc pas de fortifications importantes.

Reste la région industrielle au Nord de Metz. Ne faut-il pas là des abris préparés dès le temps de paix? On a, je crois, renoncé à abriter l'artillerie. Mais qu'il y ait au moins une ceinture de forts protégeant les garnisons d'infanterie, et rendant impossible le coup de main dont je parlais tout à l'heure.

Nos collègues peuvent réfléchir autant qu'ils le jugeront nécessaire sur ces graves questions. Ce que je demande seulement, c'est que, lorsqu'ils auront acquis la conviction que certains travaux sont indispensables, on les exécute tout de suite et sans arrêt (très bien!)

Je suis certain du reste que la Commission des Finances ne faillira pas à sa tâche.

M. le Gal Hirschauer — Deux questions se posent en matière de fortifications. L'une est d'ordre gouvernemental: dire quelle est la ligne à fortifier; l'autre est d'ordre technique: réaliser les travaux nécessaires.

Peut être, dans le cas présent, la première question n'a-t-elle pas été suffisamment soumise au Parlement. Le plan Séré de Rivière avait été approuvé par le Parlement avant d'être exécuté.

Quant à la 2e question elle se présente sous des aspects différents selon les circonstances. Les bétonnages faits avant la guerre, comme ceux du fort de Vaux, ont admirablement résisté. On peut dire que l'art de l'ingénieur a précédé l'art de l'artilleur. Or il peut en être de même demain

Les bombes d'avion peuvent démolir une maison à fond en comble. Mais elles sont à carapace trop faible pour démolir des fortifications.

Quant à ne mettre dans les forts que des mitrailleuses, ce serait folie. Il faut plusieurs jours pour que les dispositifs soient en état de se battre. Il faut tirer pendant ce temps. Des mitrailleuses ne sont que des fusils perfectionnés, à portée très limitée. Il est indispensable de mettre dans les forts des canons à tir rapide permettant des tirs à distance.

Pour arrêter la marche de l'ennemi, il faut également de l'artillerie et des garnisons permanentes dans les forts. Les forts du St Gothard sont à ce point de vue des modèles du genre.

On parle souvent de fortifications à improviser au cas de guerre; mais on oublie que celles réalisées en 1918 ont coûté des millions de vies humaines et des milliards que l'on aurait pu économiser. Etablir des réseaux de fil de fer contre l'ennemi et tout; c'est très bien; mais il faut avoir le temps.

M. Messimy — En tout cas la question ne fait pas de doute pour la région au Nord de Metz. Il faut la fortifier dès le temps de paix très sérieusement, et adapter les fortifications de Metz à leur rôle nouveau.

M. le Président — Ainsi qu'il a été convenu, je vais, le budget de la guerre étant voté à la Chambre, demander à M. le Ministre de la Guerre de venir renseigner la Commission sur les projets d'organisation des frontières.

La séance est levée à 17h.

Séance du Mercredi 12 Décembre

Présidence de M. Hervey, puis de M. Albert Lebrun.

La séance est ouverte à 15h.

Présents : MM. Hervey, Lebert, Meunier, Jr Stuhl, Happe, Renault, Tabaterie, Vilar, Cannac, Lebrun, Gallet, Fenoy, Pelisse, Carillon, Jouvelet, Berger, Cte de Blois, Cte d'Harcourt.

Modifications à la loi portant révision du Code de Justice milre.

M. Lebert donne lecture de son avis sur le projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions de la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de Justice milre pour l'armée de mer.

L'avis est adopté.

Fusionnement des officiers d'adnistn de l'Etat major, de l'artillerie, du génie et de l'aéronautique.

M. Pelisse donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif au fusionnement dans les armes des officiers d'adnistn de l'Etat major et de recrutement, de l'artillerie, du génie et de la création d'un corps d'officiers mécaniciens de l'aéronautique.

M. Meunier — Je pose une question préjudicielle. La Commission de l'armée est-elle compétente pour s'occuper de l'aéronautique après la création du Ministère de l'air?

M. le Président — Cela ne fait pas de doute. Il n'y a pas au Sénat d'autre Commission compétente, et c'est le Ministre de l'air lui même qui nous a demandé de maintenir dans le

projet qui nous est soumis les dispositions relatives aux officiers de l'ancien régime.

Les art 1 et 2 sont adoptés.

art. 3. (Dispositions transitoires.

M. le Gal Stuhl — Je tiens à dire, à propos de cet article, que je considère le projet comme mauvais à tout point de vue. Abaisser la limite d'âge des officiers d'administration est une mesure déplorable à la fois pour eux et pour les finances publiques.

Il vaudrait au contraire beaucoup mieux élargir le corps des officiers d'administration, en y comprenant les officiers comptables des corps de troupe.

Je sais bien que le principe du fusionnement a été voté dans la loi des cadres. Mais c'est très fâcheux. En tout cas il conviendrait de prolonger la période transitoire de 8 à 15 ans.

M. Lenacier — J'appuie la dernière proposition de M. le Gal Stuhl en un plaçant exclusivement au point de vue des intérêts de l'Etat. J'estime que les officiers d'adm.n peuvent très bien continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à 60 ans. Si cet avantage facilite leur recrutement, tant mieux. Car beaucoup quittent l'armée pour prendre des situations commerciales avantageuses.

M. Messimy — Si cet amendement était adopté, on créerait au sein d'un même corps de troupe des situations différentes pour des officiers désormais régis par le même statut et complètement assimilés. C'est inadmissible. Les officiers d'adm.n ont très vivement désiré, quoiqu'on en dise, le fusionnement. Eh bien, il leur faut choisir. On aurait pu, comme l'a dit le Général Stuhl, créer un corps d'officiers administrateurs, chargés de toutes les tâches ad-

ministratives de l'armée. Cela eût même été la meilleure des solutions. Mais on a préféré faire la fusion. Dans ces conditions, il faut raccourcir le plus possible la période de transition.

M. Penancier – J'admettrais volontiers ce raisonnement si le fusionnement était absolu. Mais il ne l'est pas. En fait, les officiers d'administration resteront officiers d'administration, avec des fonctions spéciales. Ils feront des comptes, et non la guerre. Il est donc très logique de leur donner des limites d'âge différentes de celles des combattants.

M. le Gal Hirtel – Si je demande la prolongation de la période transitoire jusqu'à 15 ans c'est avec l'espoir que, d'ici là, on sera revenu sur un fusionnement qui me déplaît.

M Pelisse – Mais la loi des cadres nous oblige à opérer le fusionnement. Tous les arguments que l'on peut faire valoir, la Commission Hollet les a examinés et pesés. Elle s'est nettement prononcée pour le fusionnement. Deux chiffres ont été proposés pour la période transitoire : 6 ans et 10 ans. Le chiffre intermédiaire, 8 ans, a été choisi dans un esprit de conciliation.

M. Meunier – Si l'on donne aux officiers d'administration des limites d'âge spéciales, il faut en toute justice admettre les officiers comptables des corps de troupe dans les corps d'officiers d'administration.

M. Pelisse – La vérité est que pour donner pleine satisfaction aux partisans d'une période transitoire

prolongée, il aurait fallu étendre cette période jusqu'à l'extinction totale des corps d'officiers d'administration, c'à.d. pendant 30 ans. Mais alors ce ne serait plus la fusionnement prévu par la loi des cadres.

En réalité dans huit ans la fusion sera faite pour tous ceux qui ~~seront~~ devront être fusionnés. D'ailleurs il y aura encore la situation d'officiers sédentaires qui pourra être donnée aux officiers fusionnés atteints par la limite d'âge. Donc gardons nous de changer à cette à huit ans.

M. le Président — Il ne faut pas perdre de vue que l'article 4, dans son alinéa b, décide que les officiers fusionnés pourront, après l'expiration de la période de 8 années, bénéficier, au moment de leur mise à la retraite, des dispositions de l'art. 52 de la loi des cadres sur les emplois sédentaires. Dans ces conditions il me semble que le Gal Stuhl a, en somme, satisfaction.

L'amendt de M. le Gal Stuhl est repoussé

L'art 3 est adopté avec une modif au paragraphe a. Il est décidé (par application de la loi des cadres, que les officiers d'adm. du Etat major seront versés dans le corps d'Etat major et les officiers d'adm. de recrutement mis hors cadres)

L'art. 4 est adopté.

art. 5

M. Hervey — Je trouve très dangereux qu'on n'exige pas un temps de commandement déterminé d'officiers fusionnés promus au grade supérieur.

M. Delisse — Nous pourrions stipuler dans la loi l'exigence d'un stage de six mois dans un commandement

avant la promotion au grade supérieur.

Il en est ainsi décidé.

Il est décidé en outre que, par dérogation aux dispositions de l'art 1., les off. d'adm. provenant des services d'Etat major et du recrut., optant pour la fusionnement immédiat, pourront, sur leur demande, rentrer dans leur arme d'origine

Les art 6 à 20 sont adoptés sans modification.

M le Cte de Blois — L'Ecole de Vincennes va-t-elle donc disparaître?

M le Président — Evidemment, en ce qui concerne les officiers d'Etat major et de recrutement. Mais elle subsistera pour l'Intendance et la Santé.

Désignation de Rapporteurs

Sont désignés comme Rapporteurs:

M le Cte d'Alsace pour le projet de loi relatif à l'ouverture et aux limites d'âge des interprètes militaires

M. Messimy pour le projet de loi portant affectation de la cession à la ville de Lisieux des terrains de l'ancienne caserne Chazot

M. Lenga pour le projet de loi approuvant une convention en vue de la cession à la Cie des Ch. de fer du Midi d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension d'Eguzon

M. Messimy pour le projet de loi portant ratification de la cession à la Ville de Lorient de l'ancienne enceinte fortifiée

La séance est levée à 17h 10'

Séance du mercredi 19 décembre

Présidence de M. Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Sol Stuckl, Carillon, Renault, Voilin, Meunier, Cte de Blois, Fenoux, Gallet, Henry, Chalamet, Richard, de Lubersac, Raiberti, Forcelet, Celisse.

La séance est ouverte à 15 H.

Audition du Ministre de la Guerre

— Organisation défensive de la frontière de l'Est.

M. Painlevé, ministre de la Guerre, M. le Gl Debeney, Chef d'Etat major gal, et le Contrôleur gal Guinand, Secrétaire gal du ministère de la Guerre, sont introduits.

Le Ministre est entendu sur l'organisation défensive de la frontière de l'Est

(Voir compte rendu sténographique)

La séance est levée à 17 H 30

Séance du mercredi 26 Decembre.

Présidence de M. Albert Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Henry, Mauger, Lemaître, Fenoux, Gl Hirschauer, Dr Steeg, Pelisse.

La séance est ouverte à 15h.

Statut des officiers d'adm. des services d'Intendance et de Santé

M. Pelisse donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif à l'avancement et aux limites d'âge des officiers d'adm. du service de l'Intendance et du service de Santé.

M. Pelisse — Je dois préciser qu'en ce qui concerne la question de la limite d'âge, M. le Ministre de la Guerre m'a adressé une longue lettre, dans laquelle il déclare ne pouvoir se rallier à l'unification générale des limites d'âge, en raison de la dépense qui en résulterait. Mais il ne fait pas une opposition absolue. La Commission peut donc se prononcer en toute liberté.

Les articles 1 à 3 sont adoptés.

article 4 :

« La limite d'âge des lieutenants colonels d'administration est uniformément fixée à 60 ans »

M. Pelisse — Il me paraît impossible de fixer à un même chiffre la limite d'âge des lieutenants colonels et celle des commandants. Je propose donc de fixer à 59 ans

la limite d'âge de ces derniers.

Ceci est ainsi décidé.

L'ensemble du projet est adopté.

La séance est levée à 15 h.

—